

CONSEIL PROVINCIAL

Réunion publique du 8 novembre 2006

Présidence de Mme Josette MICHAUX, Présidente,

MM. Jean-Luc GABRIEL et Georges FANIEL siègent au bureau en qualité de Secrétaire.

La séance est ouverte à 15 heures 18.

Il est constaté par la liste des présences que 77 membres assistent à la séance.

Présents :

Mme Myriam ABAD-PERICK (PS), Mme Isabelle ALBERT (PS), Mme Chantal BAJOME (PS), Mme Denise BARCHY (PS), M. Joseph BARTH (SP), M. Jean-Paul BASTIN (CDH), M. Jean-Marie BECKERS (ECOLO), Mme Rim BEN ACHOUR (PS), Mme Marie Claire BINET (CDH), Mme Lydia BLAISE (ECOLO), Mme Jehane BOSQUIN - KRINGS (PS), M. Jean-François BOURLET (MR), M. Jean-Marc BRABANTS (PS), M. Karl-Heinz BRAUN (ECOLO), Mme Valérie BURLET (CDH), M. Léon CAMPSTEIN (PS), Mme Ann CHEVALIER (MR), M. Fabian CULOT (MR), M. Alain DEFAYS (CDH), M. Antoine DEL DUCA (ECOLO), M. Maurice DEMOLIN (PS), M. André DENIS (MR), M. Abel DESMIT (PS), Mme Fabienne DETREMMERIE -CHRISTIANE (CDH), M. Philippe DODRIMONT (MR), M. Dominique DRION (CDH), M. Jean-Marie DUBOIS (PS), M. Serge ERNST (CDH), M. Georges FANIEL (PS), M. Miguel FERNANDEZ (PS), Mme Katty FIRQUET (MR), Mme Anne-Catherine FLAGOTHIER (MR), M. Marc FOCCROULLE (PS), Mme Murielle FRENAY (ECOLO), Mme Isabelle FRESON (MR), M. Jean-Luc GABRIEL (MR), Mme Chantal GARROY-GALERE (MR), M. Gérard GEORGES (PS), M. André GERARD (ECOLO), M. André GILLES (PS), M. Jean-Marie GILLON (ECOLO), Mme Marie-Noëlle GOFFIN - MOTTARD (MR), M. Olivier HAMAL (MR), Mme Katrin JADIN (PFF-MR), M. Jean-Claude JADOT (MR), Mme Valérie JADOT (PS), M. Heinz KEUL (PFF-MR), M. Claude KLENKENBERG (PS), M. Christophe LACROIX (PS), Mme Monique LAMBINON (CDH), Mme Yolande LAMBRIX (PS), Mme Denise LAURENT (PS), Mme Catherine LEJEUNE (MR), M. Michel LEMMENS (PS), Mme Catherine MAAS (ECOLO), M. Bernard MARLIER (PS), M. Jean-Claude MEURENS (MR), M. Julien MESTREZ (PS), Mme Josette MICHAUX (PS), M. Vincent MIGNOLET (PS), M. Paul-Emile MOTTARD (PS), Mme Françoise MOUREAU (MR), M. Antoine NIVARD (CDH), M. Jean-Luc NIX (MR), Mme Anne-Marie PERIN (PS), M. Georges PIRE (MR), Mme Francine PONCIN-REMACLE (MR), M. Laurent POUSSART (FRONT-NAT.), Mme Betty ROY (MR), Mme Jacqueline RUET (PS), Mme Claudine RUIZ-CHARLIER (ECOLO), Mme Victoria SEPULVEDA (ECOLO), M. Roger SOBRY (MR), M. André STEIN (MR), Mme Isabelle STOMMEN (CDH), M. Jean STREEL (CDH), M. Frank THEUNYNCK (ECOLO), Mme Janine WATHELET - FLAMAND (CDH) et M. Marc YERNA (PS),

M. Michel FORET, Gouverneur et Mme Marianne LONHAY, Greffière provinciale, assistent à la séance.

Excusés :

M. Pascal ARIMONT (CSP), Mme Andrée BUDINGER (PS), M. Joseph GEORGE (CDH), M. Johann HAAS (CSP) et Mme Sabine MAQUET (PS).

I COMMUNICATION DE MADAME LA PRESIDENTE.

Madame Josette MICHAUX, Présidente, rappelle que la séance du jeudi 9 novembre comportera :

- L'exposé sur la déclaration de politique générale de la mandature,
- L'ouverture de la discussion sur l'arrêt du compte 2005 et les dossiers budgétaires 2007 et que la discussion sur ces deux derniers points se poursuivra le vendredi 10, date limite pour le dépôt des amendements budgétaires.

II LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 7 NOVEMBRE 2006

Monsieur Georges FANIEL, Deuxième Secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la réunion du 7 novembre 2006.

III DISCUSSION ET VOTE DES CONCLUSIONS DES RAPPORTS SOU MIS À L'ASSEMBLÉE PROVINCIALE.

FAMILLE, ENFANCE ET AFFAIRES SOCIALES: RAPPORT D'ACTIVITÉS 2005-2006 ET PERSPECTIVES D'AVENIR (DOCUMENT 06-07/7)

La discussion générale sur ce point a été close lors de la séance du 6 novembre 2006.

De la tribune, au nom du Collège provincial, Mme Ann CHEVALIER, Député provincial, donne la réponse aux questions posées sur ce rapport d'activités.

En conséquence, le Conseil prend connaissance du rapport d'activités 2005-2006 relatif à la Famille, Enfance et Affaires sociales

LOGEMENT : RAPPORT D'ACTIVITÉS 2005-2006 ET PERSPECTIVES D'AVENIR (DOCUMENT 06-07/8)

Mme la Présidente rappelle que hier Mme Ann CHEVALIER, Député provincial, a donné la réponse aux questions posées sur ce rapport d'activités relevant de ses compétences le mardi 7 novembre.

De la tribune, au nom du Collège provincial, M. Paul-Emile MOTTARD, Député provincial, donne la réponse aux questions posées sur ce rapport d'activités.

En conséquence, le Conseil prend connaissance du rapport d'activités 2005-2006 relatif au Logement.

ENSEIGNEMENT : RAPPORT D'ACTIVITÉS 2005-2006 ET PERSPECTIVES D'AVENIR (DOCUMENT 06-07/9)

FORMATION ET CENTRES PSYCHO-MÉDICO-SOCIAUX : RAPPORT D'ACTIVITÉS 2005-2006 ET PERSPECTIVES D'AVENIR (DOCUMENT 06-07/10)
--

La discussion générale sur ce point a été close lors de la séance du 7 novembre 2006.

De la tribune, au nom du Collège provincial, M. André GILLES, Premier Député provincial et M. Paul-Emile MOTTARD, donnent, au nom du Collège provincial, les réponses aux questions posées sur ces rapports d'activités.

En conséquence, le Conseil prend connaissance des rapports d'activités 2005-2006 sur l'Enseignement, la Formation et les Centres psycho-médico-sociaux.

CRÉATION DE SECTIONS ET D'UNITÉS DE FORMATION DE RÉGIME I AUX INSTITUTS PROVINCIAUX D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE HERSTAL, HUY-WAREMME, LIÈGE, SERAING (ORIENTATION TECHNIQUE), SERAING (ORIENTATION GÉNÉRALE), SERAING (SUPÉRIEUR), VERVIERS (ORIENTATION COMMERCIALE) ET VERVIERS (ORIENTATION TECHNOLOGIQUE) DOCUMENT 06-76/28

De la tribune, M. Alain DEFAYS fait rapport sur ce point au nom de la 6^{ième} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 7 voix POUR et 5 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions de rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les résolutions suivantes

Vu le décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de Promotion sociale ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 novembre 1991 relatif aux dossiers pédagogiques des sections et unités de formation de l'Enseignement de Promotion sociale de régime 1 ;

Vu les propositions présentées par la Direction générale de l'Enseignement provincial ;

Considérant que ces propositions répondent aux dispositions légales et/ou réglementaires ;

Vu le décret du 12 février 2004 du Parlement wallon organisant les Provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur rapport du Collège provincial ;

DECIDE :

Article 1 – Sous réserve de l'obtention de l'accord du Ministère de la Communauté française, les créations de sections et d'unités de formation de régime 1 suivantes :

A L'INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE HERSTAL :

- | | |
|--|------|
| ✓ UF Initiation à la langue néerlandaise en situation | |
| – UF 1 | 40 p |
| - UF 2 | 40 p |
| Enseignement secondaire inférieur | |
| ✓ UF Créer son entreprise : Elément de Marketing (convention) | 30 p |
| Enseignement secondaire supérieur | |
| ✓ UF Créer son entreprise : Eléments de gestion comptable (convention) | 30 p |
| Enseignement secondaire supérieur | |
| ✓ UF Créer son entreprise : aspects juridiques (convention) | 30 p |
| ✓ UF Informatique : excel – notions complémentaires | 12 p |
| Enseignement secondaire supérieur | |

A L'INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE HUY-WAREMME :

- | | |
|--|--------|
| ✓ Section Educateur | 1750 p |
| Enseignement secondaire supérieur | |
| ✓ UF Animateur de centre de vacances | |
| niveau 1 | 96 p |
| niveau 2 | 96 p |

✓ <i>Stage animateur centre de vacances</i> <i>Enseignement secondaire supérieur</i>	<i>20 p</i>
✓ <i>UF Informatique – introduction à accès</i>	<i>24 p</i>
✓ <i>UF Informatique – utilisation de powerpoint</i> <i>Enseignement secondaire supérieur</i>	<i>12 p</i>
✓ <i>UF Insertion sociale niveau 1</i>	<i>100 p</i>
✓ <i>UF Insertion sociale niveau 2</i> <i>Enseignement secondaire inférieur</i>	<i>100 p</i>
✓ <i>UF Brocante bases de la restauration de meubles courants</i> <i>Enseignement secondaire inférieur</i>	<i>200 p</i>
✓ <i>UF Métier de la vente et de l'accueil du public : Technique de vente, d'emballage et de décoration</i>	<i>80 p</i>
✓ <i>Enseignement secondaire inférieur</i>	
✓ <i>UF Stage d'observation et d'initiation au monde du travail</i> <i>Enseignement secondaire inférieur</i>	<i>8 p</i>
✓ <i>UF Histoire de la littérature en Wallonie</i> <i>Enseignement secondaire supérieur</i>	<i>80 p</i>
✓ <i>UF Sensibilisation aux soins palliatifs</i> <i>Enseignement secondaire supérieur</i>	<i>120 p</i>
✓ <i>UF Maladie d'Alzhzeimer et autres formes et démences : approche du patient</i> <i>Enseignement secondaire supérieur</i>	<i>70 p</i>
✓ <i>UF Informatique : Multimédia – Développement d'application</i> <i>Enseignement secondaire supérieur</i>	<i>80 p</i>
✓ <i>UF Informatique : Multimédia – Gestion des données</i> <i>Enseignement secondaire supérieur</i>	<i>40 p</i>
✓ <i>UF Formation continuée du personnel encadrant des enfants : Initiation aux premiers soins</i> <i>Enseignement secondaire supérieur</i>	<i>10 p</i>
✓ <i>Section Technicien de bureau</i> <i>Enseignement secondaire supérieur</i>	<i>1480 P</i>
✓ <i>UF Manœuvre lourd, tous services</i> <i>Enseignement secondaire inférieur</i>	<i>40 p</i>
✓ <i>UF Accueil extra-scolaire : technique complémentaire d'animation</i> <i>Enseignement secondaire supérieur</i>	<i>30 p</i>
✓ <i>UF Accueil extra-scolaire : initiation à la gestion de conflit</i> <i>Enseignement secondaire supérieur</i>	<i>20 p</i>
✓ <i>Section Horticulture générale</i> <i>Enseignement secondaire inférieur</i>	<i>40 p</i>

A L'INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE LIEGE :

- ✓ *UF Introduction à la messagerie électronique* 6 p
Enseignement secondaire supérieur
- ✓ *UF Informatique traitement de l'image niveau élémentaire* 60 p
Enseignement secondaire supérieur
- ✓ *Section Cadre de Santé* 758 p
Enseignement supérieur de type court
- ✓ *UF Auxiliaire en stérilisation du matériel médico-chirurgical* 92 p
Enseignement secondaire supérieur
- ✓ *UF Stage, auxiliaire en stérilisation médico-chirurgicale* 48 p
Enseignement secondaire supérieur

A L'INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE SERAING (TECHNIQUE)

- ✓ *Section Guide nature* 400 p
Enseignement secondaire supérieur
- ✓ *Section Habillement du logis* 880 p
Enseignement secondaire inférieur
- ✓ *UF Base de l'art floral* 8 p
Enseignement secondaire inférieur
- ✓ *UF Informatique publication assistée par ordinateur – complément* 18 p
Enseignement secondaire supérieur
- ✓ *UF Initiation à la langue néerlandaise en situation* 40 p
Enseignement secondaire inférieur
- ✓ *UF Informatique : utilisation de powerpoint* 12 p
Enseignement secondaire supérieur
- ✓ *Stage de l'aspirant chaudronnier* 160 p
Enseignement secondaire supérieur

A L'INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE SERAING (général) :

- ✓ *UF Courrier d'affaires et correspondance professionnelle* 40 p
Enseignement supérieur de type court
- ✓ *UF Espagnol : perfectionnement de l'oral – UF1 –UF2 – UF3 et UF 4* 160 P
540 p par UF)
Enseignement secondaire supérieur

A L'INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE SUPERIEUR DE SERAING :

✓ UF bases des réseaux, des routeurs et du routage	120 p
✓ UF Switching, routage et technologie WANS	160 p
✓ UF Sécurité des réseaux par système d'exploitation sécurisé	80 p
✓ UF Sécurité des réseaux par Firewall Hardware	80 p
✓ UF Réseaux WIRELESS	120 p
<i>Enseignement supérieur de type court</i>	

A L'INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE VERVIERS
(Orientation commerciale)

✓ UF Méthodologie de la lecture rapide et de la technique du rapport argumentaire 20 p <i>Enseignement supérieur économique de type court</i>	
✓ UF Initiation à la langue anglaise en situation – UF2 – UF3 et UF4 <i>Enseignement secondaire inférieur</i>	120 p
✓ UF Langue : Allemand perfectionnement de l'oral UF1 – UF2 – UF3 et UF4 <i>Enseignement secondaire supérieur</i>	160 p
✓ UF Remédiation en français <i>Enseignement secondaire inférieur</i>	120 p

A L'INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE VERVIERS
(Orientation technologique) :

✓ UF Informatique – utilisation de powerpoint <i>Enseignement secondaire supérieur</i>	12 p
✓ UF Manœuvre lourd, tous services <i>Enseignement secondaire inférieur</i>	40 p
✓ UF Pratique élémentaire du sanitaire et du chauffage <i>Enseignement secondaire inférieur</i>	200 p
✓ UF Pratique élémentaire de l'électricité du bâtiment <i>Enseignement secondaire inférieur</i>	200 p
✓ UF Automates programmables <i>Enseignement supérieur de type court</i>	120 p
✓ UF Tournage niveau élémentaire <i>Enseignement secondaire supérieur</i>	100 p
✓ UF Fraisage niveau élémentaire <i>Enseignement secondaire supérieur</i>	230 p
✓ UF Pratique élémentaire du tournage et du fraisage <i>Enseignement secondaire inférieur</i>	100 p

Article 2 – Le Collège provincial est chargé des modalités d'application de la présente décision. Il pourra notamment :

- a) *modifier, s'il échet, le programme et la grille-horaire des formations pour les mettre en concordance avec les exigences de la Communauté française en matière d'agrément et de subventions et pour le bien de l'Enseignement ;*
- b) *subordonner l'ouverture de ces formations et leur maintien en activité dans l'avenir, à l'existence de populations scolaires suffisantes pour l'obtention des subsides de la Communauté française.*

Article 3 – la présente résolution sera insérée au Bulletin provincial.

En séance publique à Liège, le 8 novembre 2006

PAR LE CONSEIL :

La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY

Josette MICHAUX

4^{ÈME} SÉRIE D'EMPRUNTS DE COUVERTURES DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES DE 2006 DOCUMENT 06-76/23

De la tribune, M. Alain DEFAYS fait rapport sur ce point au nom de la 7^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 11 voix POUR et 5 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions de rapport sont approuvées.

Votent POUR : les groupes PS, MR, CDH-CSP et M. POUSSART

S'ABSTIENT : le groupe ECOLO

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante

Vu le budget extraordinaire de la Province de Liège pour l'année 2006 ;

Vu sa résolution de ce jour relative à une troisième série de modifications budgétaires concernant notamment le service extraordinaire ;

Attendu que des dépenses totalisant un montant de 25.528.441,00 € sont inscrites au service extraordinaire ;

Attendu que les ressources ordinaires ou extraordinaires de la Province ne permettent pas de financer tout l'excédent des dépenses sur les prévisions de recettes ;

Vu le décret du parlement wallon du 12 février 2004 organisant les Provinces et les dispositions de la loi provinciale non abrogées;

Vu le décret de la Région wallonne du 1er avril 1999 ;

Sur la proposition du Collège provincial,

ARRETE :

Article unique : L' emprunt n° 23 pour équipement des Laboratoires (report 2005) est ramené de 530.000,00 € à 182.800,00 €, soit une diminution de 347.200,00 €, pour couvrir la part provinciale des dépenses extraordinaires prévues au projet de budget pour 2006.

En séance publique à Liège, le 8 novembre 2006

PAR LE CONSEIL :

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

La Présidente,

Josette MICHAUX

**ABSORPTION DE L'INTERCOMMUNALE « INNOVATION PAR L'INFORMATIQUE PAR LA NRB »,
SOCIÉTÉ DU GROUPE INFORMATIQUE ETHIAS – REMBOURSEMENT DES PARTS DÉTENUES
PAR LA PROVINCE DE LIÈGE DANS LE CAPITAL DE L'AII
DOCUMENT 06-76/46**

De la tribune, Mme Murielle FRENAY fait rapport sur ce point au nom de la 7^{ième} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 8 voix POUR et 2 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte.

Mises aux voix, les conclusions de rapport sont approuvées.

Votent POUR : les groupes PS, MR, CDH-CSP et M. POUSSART

S'ABSTIENT : le groupe ECOLO

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante

Vu le décret du 5 décembre 1996 du Gouvernement wallon relatif aux Intercommunales wallonnes;

Vu le décret de la Région wallonne du 4 février 1999 portant modification du décret du 5 décembre 1996;

Vu le décret du 12 février 2004 portant organisation des Provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées;

Attendu que l'Assemblée générale ordinaire de l'Association pour l'Innovation par l'Informatique (A.I.I.) s'est tenue le 21 juin 2006, que l'absorption de l'AII par la société NRB a été entérinée par ladite Assemblée générale ordinaire ;

Considérant qu'il en résulte pour la Province de Liège en qualité de membre associé de l'intercommunale concernée qu'elle ne sera plus représentée au sein de la société NRB (Network Research Belgium), le domaine dont question échappant aux compétences des intercommunales ;

Considérant que la Province de Liège détient actuellement 530 parts d'une valeur nominale de 25 € dans le capital de ladite intercommunale;

Sur proposition du Collège provincial;

DECIDE :

Article 1er- De prendre connaissance de la décision de rationalisation de l'Association pour l'Innovation par l'Informatique par le biais de son absorption par la société NRB;

Article 2.- De marquer son accord sur la cession à Ethias des 530 parts détenues par la Province de Liège dans le capital de ladite intercommunale pour un montant de 49.475,50 €, la valeur intrinsèque de la part étant fixée à 93,35 € et correspondant à la valeur des fonds propres au 31 décembre 2005 ;

Article 3.- De marquer son accord sur la fusion par absorption de l'AII par NRB.

En séance publique à Liège, le 8 novembre 2006

PAR LE CONSEIL :

La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY

Josette MICHAUX

**ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE (A.I.D.E.) – MODIFICATIONS STATUTAIRES – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 20 NOVEMBRE 2006
DOCUMENT 06-76/47**

**COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIÉGEOISE DES EAUX (CILE) – MODIFICATIONS STATUTAIRES – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 28 NOVEMBRE 2006
DOCUMENT 06-76/48**

**SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE CENTRE HOSPITALIER PELTZER-LA-TOURELLE – MODIFICATIONS STATUTAIRES – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 16 NOVEMBRE 2006
DOCUMENT 06-76/49**

Mme Josette MICHAUX, Présidente, signale qu'à la demande de la 1^{ière} commission les trois points ont été regroupés.

De la tribune, Mme Valérie JADOT fait rapport sur ce point au nom de la 1^{ière} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 8 voix POUR et 1 ABSTENTION, les trois projets de résolution.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions de rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les trois résolutions suivantes

Document 06-07/47

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le livre Ier de la troisième partie de ce même code;

Considérant qu'il convient que la Province de Liège, en sa qualité de membre associé, statue sur les modifications statutaires de l'Association intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège;

Attendu que l'Assemblée Générale extraordinaire de ladite Association intercommunale se tiendra le 20 novembre 2006;

Vu l'article L1523-12 § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation disposant que les délégués de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leurs conseils;

Sur le rapport du Collège provincial;

DECIDE :

D'APPROUVER les modifications statutaires

En séance publique à Liège, le 8 novembre 2006

PAR LE CONSEIL :

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

La Présidente,

Josette MICHAUX

**"ASSOCIATION INTERCOMMUNALE
POUR LE DEMERGEMENT
ET L'EPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE"
en abrégé "A.I.D.E."**

**Société Coopérative Intercommunale A Responsabilité Limitée
à 4210 Saint-Nicolas, rue de la Digue, 25
Registre des Sociétés Civiles ayant emprunté
la forme commerciale Liège n° 36**

Banque carrefour des entreprises numéro 0203.963.680

=====

COORDINATION DES STATUTS

=====

Société constituée par acte reçu par Maître Gustave BAIKY, Notaire à Jemeppe-sur-Meuse, le vingt-six décembre mil neuf cent vingt-huit, publié aux annexes au Moniteur Belge des quatorze et quinze janvier mil neuf cent vingt-neuf, sous le numéro 605 et dont les statuts initiaux ont été approuvés par l'Arrêté Royal du huit novembre mil neuf cent vingt-huit.

Société dont la prorogation a été constatée au terme de l'assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été dressé par Maître Gustave BAIKY, Notaire à Jemeppe-sur-Meuse, en date du huit septembre mil neuf cent cinquante-huit, publié aux annexes au Moniteur Belge du vingt-quatre septembre mil neuf cent cinquante-huit, sous le numéro 25393.

Société dont les statuts ont été modifiés

- par l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue en date du dix-huit juin deux mille un dont le procès-verbal a été dressé par Maître Paul-Arthur COEME, Notaire à Liège Grivegnée, publié aux annexes du Moniteur Belge du onze juillet suivant sous le numéro 20010711-742.

- par l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue en date du quinze décembre deux mille trois dont le procès-verbal a été dressé par Maître Paul-Arthur COEME, Notaire à Liège Grivegnée, publié par aux annexes du Moniteur Belge en date du cinq janvier deux mille quatre sous le numéro 2004-01-05 / 0001345.

- par l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue en date du vingt décembre deux mille

**"ASSOCIATION INTERCOMMUNALE
POUR LE DEMERGEMENT
ET L'EPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE"
en abrégé "A.I.D.E."**

**Société Coopérative Intercommunale A Responsabilité Limitée
à 4210 Saint-Nicolas, rue de la Digue, 25
Registre des Sociétés Civiles ayant emprunté
la forme commerciale Liège n° 36**

Banque carrefour des entreprises numéro 0203.963.680

=====

COORDINATION DES STATUTS

=====

Société constituée par acte reçu par Maître Gustave BAIKY, Notaire à Jemeppe-sur-Meuse, le vingt-six décembre mil neuf cent vingt-huit, publié aux annexes au Moniteur Belge des quatorze et quinze janvier mil neuf cent vingt-neuf, sous le numéro 605 et dont les statuts initiaux ont été approuvés par l'Arrêté Royal du huit novembre mil neuf cent vingt-huit.

Société dont la prorogation a été constatée au terme de l'assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été dressé par Maître Gustave BAIKY, Notaire à Jemeppe-sur-Meuse, en date du huit septembre mil neuf cent cinquante-huit, publié aux annexes au Moniteur Belge du vingt-quatre septembre mil neuf cent cinquante-huit, sous le numéro 25393.

Société dont les statuts ont été modifiés

- par l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue en date du dix-huit juin deux mille un dont le procès-verbal a été dressé par Maître Paul-Arthur COEME, Notaire à Liège Grivegnée, publié aux annexes du Moniteur Belge du onze juillet suivant sous le numéro 20010711-742.

- par l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue en date du quinze décembre deux mille trois dont le procès-verbal a été dressé par Maître Paul-Arthur COEME, Notaire à Liège Grivegnée, publié par aux annexes du Moniteur Belge en date du cinq janvier deux mille quatre sous le numéro 2004-01-05 / 0001345.

- par l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue en date du vingt décembre deux mille

quatre dont le procès-verbal a été dressé par Maître Paul-Arthur COEME, Notaire à Liège Grivegnée, en cours de publication aux annexes du Moniteur Belge
Société immatriculée au Registre des Sociétés Civiles ayant emprunté la forme commerciale de Liège n° 36.

CHAPITRE PREMIER - Dénomination - Forme - Objet social - Durée.

Article 1

Il est constitué sous la dénomination Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des Communes de la Province de Liège en abrégé "A.I.D.E.", une association intercommunale régie par la loi du vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-six relative aux intercommunales et par les décrets du cinq décembre mil neuf cent nonante-six et du quatre février mil neuf cent nonante-neuf relatifs aux intercommunales dont le ressort ne dépasse pas les limites de la Région Wallonne.»

Article 2

Peuvent être admis comme membres associés:

- 1° les communes ayant des problèmes en relation directe avec les activités de la société;
- 2° la Province de Liège;
- 3° la région Wallonne;
- 4° les associations de Communes
- 5° toutes autres personnes de droit public;

La liste des associés, avec indication du Capital auquel ils ont souscrit, est annexée aux présents statuts et en fait partie intégrante. Cette liste est tenue à jour par l'assemblée générale.

Article 3

L'association adopte la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée et est régie par le code des sociétés.

En raison de la nature particulière de l'association, il est dérogé aux articles 166, 167, 385, 351 du Code des sociétés

Article 4

Le siège social est établi à Saint-Nicolas (Tilleur), rue de la Digue, 25.

Le siège social peut-être transféré en tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration publiée aux annexes du Moniteur Belge, pour autant qu'il soit établi dans une des communes associées, dans les locaux appartenant à l'intercommunale ou à une des personnes de droit public associées.

quatre dont le procès-verbal a été dressé par Maître Paul-Arthur COEME, Notaire à Liège Grivegnée, en cours de publication aux annexes du Moniteur Belge
Société immatriculée au Registre des Sociétés Civiles ayant emprunté la forme commerciale de Liège n° 36.

CHAPITRE PREMIER - Dénomination - Forme - Objet social - Durée.

Article 1

Il est constitué sous la dénomination Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des Communes de la Province de Liège en abrégé "A.I.D.E.", une association intercommunale régie par **le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.**

Article 2

Peuvent être admis comme membres associés:

- 1° les communes ayant des problèmes en relation directe avec les activités de la société;
- 2° la Province de Liège;
- 3° la région Wallonne;
- 4° les associations de Communes
- 5° toutes autres personnes de droit public;

La liste des associés, avec indication du Capital auquel ils ont souscrit, est annexé aux présents statuts et en fait partie intégrante. Cette liste est tenue à jour par l'assemblée générale.

Article 3

L'association adopte la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée et est régie par le code des sociétés.

En raison de la nature particulière de l'association, il est dérogé aux articles 166, 167, 385, 351 du Code des sociétés

Article 4

Le siège social est établi à Saint-Nicolas (Tilleur), rue de la Digue, 25.

Le siège social peut-être transféré en tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration publiée aux annexes du Moniteur Belge, pour autant qu'il soit établi dans une des communes associées, dans les locaux appartenant à l'intercommunale ou à une des personnes de droit public associées.

Article 5

Les associés délèguent à l'Association :

La maîtrise d'ouvrage incluant la conception, la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages destinés à la protection contre les inondations dans les communes affiliées situées dans les zones d'affaissements miniers.

La maîtrise d'ouvrage, incluant la conception, la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages destinés à l'épuration des eaux domestiques et industrielles des communes affiliées.

La coordination entre l'épuration et l'égouttage.

Les dispositions de coordination sont présentées à la commune affiliée pour approbation.

La détermination, en collaboration avec les communes, des investissements d'égouttage ou de rénovation d'égouttage, directement liés à l'épuration en vue de l'établissement de dossiers de conviction pour une augmentation de la subsidiation de l'égouttage.

La société est habilitée à se livrer à toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

Elle est notamment chargée, dans le cadre des dispositions réglementaires et des objectifs du Gouvernement wallon, de contribuer à la réalisation des missions définies par le contrat de service de la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) et par les contrats d'agglomération conclus par sous-bassins hydrographiques.

L'association a également pour mission de répondre aux consultations des communes et de les informer sur toute question les concernant en rapport avec son objet social.

Article 6

La durée de la société est fixée à trente ans.

A la demande des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale et pour autant que les votes positifs émis comprennent la majorité des suffrages exprimés par les représentants des communes, l'Intercommunale peut être prorogée pour un ou plusieurs termes dont chacun ne peut toutefois dépasser trente ans.

Toute prorogation doit être décidée par l'Assemblée générale au moins 1 an avant l'échéance

Article 5

Les associés délèguent à l'Association :

La maîtrise d'ouvrage incluant la conception, la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages destinés à la protection contre les inondations dans les communes affiliées situées dans les zones d'affaissements miniers.

La maîtrise d'ouvrage, incluant la conception, la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages destinés à l'épuration des eaux domestiques et industrielles des communes affiliées.

La coordination entre l'épuration et l'égouttage.

Les dispositions de coordination sont présentées à la commune affiliée pour approbation.

La détermination, en collaboration avec les communes, des investissements d'égouttage ou de rénovation d'égouttage, directement liés à l'épuration en vue de l'établissement de dossiers de conviction pour une augmentation de la subsidiation de l'égouttage.

La société est habilitée à se livrer à toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

Elle est notamment chargée, dans le cadre des dispositions réglementaires et des objectifs du Gouvernement wallon, de contribuer à la réalisation des missions définies :

- par le contrat de service **d'épuration et de collecte** de la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) ;
- par les contrats d'agglomération conclus par sous-bassins hydrographiques ;
- **par les contrats de zone ou tout autre contrat similaire constituant des avenants au contrat de service.**

Toutes ces missions s'inscrivent dans une seule activité : l'assainissement des eaux.

L'association a également pour mission de répondre aux consultations des communes et de les informer sur toute question les concernant en rapport avec son objet social.

Article 6

La durée de la société est fixée à trente ans.

Sur proposition du Conseil d'Administration ou à la demande des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale, l'intercommunale peut être prorogée pour un ou plusieurs termes dont chacun ne peut toutefois dépasser trente ans.

La prorogation est acquise pour autant que les conseils communaux et provinciaux concernés aient été appelés à en délibérer et pour autant que cette demande de prorogation recueille la majorité requise pour l'adoption des modifications statutaires.

du terme statutaire en cours.

L'associé qui ne désire pas être lié par une prorogation du terme statutaire devra notifier sa décision expresse 6 mois avant la date de la prise d'effet du nouveau terme.

CHAPITRE II - CAPITAL SOCIAL

Article 7

La part fixe du capital social, ainsi que sa libération, sont fixées par référence au minimum prévu par le Code des Sociétés.

Le capital social se compose de parts nominatives et indivisibles de trente six EUROS chacune, à l'exception des parts « bénéficiaires » définies ci-après

Le capital social est illimité.

Le capital social est divisé en trois capitaux :

- 1°) Un capital dénommé "A" affecté par les coopérateurs à l'oeuvre du démergement.
- 2°) Un capital dénommé "B" pour l'épuration.
- 3°) Un capital dénommé «C» pour l'égouttage

Les associés tels que prévus à l'article 2 des statuts peuvent souscrire à un, à deux ou aux trois capitaux.

Les souscriptions au capital "B" sont calculées suivant le chiffre de la population à raison d'une somme de un EURO par habitant. Le résultat de cette opération est arrondi pour former un nombre entier de parts sociales de trente six euros chacune.

Les souscriptions au capital «C» sont calculées suivant le chiffre de la population à raison d'une somme de un EURO par tranche de quarante habitants. Le résultat de cette opération est arrondi pour former un nombre entier de parts sociales de trente six euros chacune.

Les deux alinéas précédents ne sont applicables qu'aux souscriptions postérieures à la conversion des comptes de l'Association en EUROS.

Le Conseil d'Administration pourra souverainement décider de la création d'une quatrième catégorie de parts dites parts privilégiées "D" d'une valeur de deux mille quatre cent quatre vingts EUROS chacune, destinée à contribuer au financement des activités de l'Association.

Il décidera lors de chaque émission de quels avantages ces parts jouiront.

L'associé qui ne désire pas être lié par une prorogation du terme statutaire devra notifier sa décision expresse **au moins** 6 mois avant la date de la prise d'effet du nouveau terme.

CHAPITRE II - CAPITAL SOCIAL

Article 7

La part fixe du capital social, ainsi que sa libération, sont fixées par référence au minimum prévu par le Code des Sociétés.

Le capital social se compose de parts nominatives et indivisibles de trente six EUROS chacune, à l'exception des parts « bénéficiaires » définies ci-après

Le capital social est illimité.

Le capital social est divisé en trois capitaux **affectés par les coopérateurs aux missions suivantes** :

- 1°) Un capital dénommé "A" pour **l'exécution du contrat de zone** ;
- 2°) Un capital dénommé "B" pour **l'exécution du contrat de service d'épuration et de collecte** ;
- 3°) Un capital dénommé «C» pour **l'exécution des contrats d'agglomération, subdivisé comme indiqué ci-dessous.**

Les associés tels que prévus à l'article 2 des statuts peuvent souscrire à un, à deux ou aux trois capitaux.

Les souscriptions au capital "B" sont calculées suivant le chiffre de la population à raison d'une somme de un EURO par habitant. Le résultat de cette opération est arrondi pour former un nombre entier de parts sociales de trente six euros chacune.

Les souscriptions au capital «C» sont calculées suivant le chiffre de la population à raison d'une somme de un EURO par tranche de quarante habitants. Le résultat de cette opération est arrondi pour former un nombre entier de parts sociales de trente six euros chacune.

Les deux alinéas précédents ne sont applicables qu'aux souscriptions postérieures à la conversion des comptes de l'Association en EUROS.

Le Conseil d'Administration pourra souverainement décider de la création d'une quatrième catégorie de parts dites parts privilégiées "D" d'une valeur de deux mille quatre cent quatre vingts EUROS chacune, destinée à contribuer au financement des activités de l'Association.

Il décidera lors de chaque émission de quels avantages ces parts jouiront.

Le capital "A" et le capital "B" varieront par référence à l'indice des prix à la consommation du mois de décembre mil neuf cent quatre vingt-cinq.

Chaque fois que les variations de l'index conduiront à une augmentation de dix pour cent (ou son multiple) par rapport à l'index du mois de décembre mil neuf cent quatre vingt-cinq (131,11 à la base mil neuf cent quatre vingt un), cela entraînera automatiquement une adaptation de la souscription à un ou deux capitaux (A et B) à concurrence de dix pour cent des capitaux souscrits. Après une première libération obligatoire de vingt-cinq pour cent, tout appel de fonds complémentaire sera décidé par le Conseil d'Administration sur base d'un rapport financier.

Le capital C est en outre subdivisé en parts « C1 » comprenant les souscriptions définies à l'alinéa 7 et en parts « C2 » comprenant les souscriptions effectuées par les Communes en application des contrats d'agglomération, des contrats de zone ou de tout autre contrat complémentaire ou similaire.

Elles consistent en parts dites « bénéficiaires », sans droit de vote et sans dividende » Ces parts sont souscrites et libérées par référence aux modalités définies par les contrats susvisés.

Article 8

Les parts du capital "A" sont intégralement souscrites et libérées.

Les parts du capital "B" et «C» sont libérées à concurrence de vingt-cinq pour cent au moment de leur souscription et pour le solde en fonction des appels de fond décrétés par le Conseil d'Administration.

Les souscriptions à un capital n'ont aucun droit sur les réserves et provisions, présentes et futures, constituées entièrement par les souscripteurs du capital "A". Réciproquement, ces dernières ne pourront d'avantage se prévaloir de toute participation dans les réserves et provisions formées par les souscripteurs d'un autre capital.

Les parts "D" souscrites sont immédiatement libérables dans leur intégralité."

A défaut de paiement aux époques fixées, il sera dû de plein droit et sans mise en demeure un intérêt calculé au taux légal pour les versements en retard.

Article 9

Indépendamment de leur participation au capital social, les communes associées s'engagent à liquider régulièrement les dépenses de toute nature, corrélatives à la réalisation de l'objet social, mises à leur charge en exécution des modalités légales, contractuelles ou réglementaires, passées, actuelles, ou futures, organisant le financement de la construction

~~Le capital "A" et le capital "B" varieront par référence à l'indice des prix à la consommation du mois de décembre mil neuf cent quatre vingt-cinq.~~

~~Chaque fois que les variations de l'index conduiront à une augmentation de dix pour cent (ou son multiple) par rapport à l'index du mois de décembre mil neuf cent quatre vingt-cinq (131,11 à la base mil neuf cent quatre vingt un), cela entraînera automatiquement une adaptation de la souscription à un ou deux capitaux (A et B) à concurrence de dix pour cent des capitaux souscrits. Après une première libération obligatoire de vingt-cinq pour cent, tout appel de fonds complémentaire sera décidé par le Conseil d'Administration sur base d'un rapport financier.~~

Le capital C est en outre subdivisé en parts « C1 » comprenant les souscriptions définies à l'alinéa 7 et en parts « C2 » comprenant les souscriptions effectuées par les Communes en application des contrats d'agglomération, des contrats de zone ou de tout autre contrat complémentaire ou similaire.

Elles consistent en parts dites « bénéficiaires », sans droit de vote et sans dividende » Ces parts sont souscrites et libérées par référence aux modalités définies par les contrats susvisés.

Article 8

Les parts du capital "A" sont intégralement souscrites et libérées.

Les parts du capital "B" et «C» sont libérées à concurrence de vingt-cinq pour cent au moment de leur souscription et pour le solde en fonction des appels de fond décrétés par le Conseil d'Administration.

Les souscriptions à un capital n'ont aucun droit sur les réserves et provisions, présentes et futures, constituées entièrement par les souscripteurs du capital "A". Réciproquement, ces dernières ne pourront d'avantage se prévaloir de toute participation dans les réserves et provisions formées par les souscripteurs d'un autre capital.

Les parts "D" souscrites sont immédiatement libérables dans leur intégralité.

A défaut de paiement aux époques fixées, il sera dû de plein droit et sans mise en demeure un intérêt calculé au taux légal pour les versements en retard.

Article 9

Indépendamment de leur participation au capital social, les communes associées s'engagent à liquider régulièrement les dépenses de toute nature, corrélatives à la réalisation de l'objet social, mises à leur charge en exécution des modalités légales, contractuelles ou réglementaires, passées, actuelles, ou futures, organisant le financement de la construction

des installations de démergement et d'épuration ainsi que leur exploitation.

Dans les limites fixées en application du premier alinéa, les dépenses de démergement sont supportées par les communes associées détenant des parts du capital A et les dépenses de l'épuration par les communes associées détenant des parts du capital B.

Les dépenses communes aux deux types d'activités sont ventilées suivant des bases de répartition arrêtées annuellement par le conseil d'administration.

Tout emprunt de la société, à contracter pour la réalisation de son objet social, doit être garanti par les communes associées dans la mesure où celles-ci sont intéressées à la conclusion de l'opération financière.

Article 10

Les associés ne sont pas solidaires.

Ils ne sont tenus des engagements de la société à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leurs parts sociales.

Les associés s'engagent à prendre annuellement à leur charge proportionnellement à la part souscrite par chacun d'eux dans le capital social le déficit que pourrait laisser l'activité concernée.

CHAPITRE III - Admission, cession de parts.

Article 11

L'admission des associés ainsi que la cession des parts sociales, sont du ressort exclusif de l'assemblée générale.

Les parts ne sont cessibles qu'entre associés moyennant approbation de l'Assemblée Générale.

Les résolutions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des conseillers communaux, des bourgmestres ou échevins présents.

CHAPITRE IV - Des Assemblées Générales

Article 12

Les associés disposent aux assemblées générales d'autant de voix qu'ils possèdent de parts sociales.

Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du

des installations de démergement et d'épuration ainsi que leur exploitation.

Dans les limites fixées en application du premier alinéa, les dépenses de démergement sont supportées par les communes associées détenant des parts du capital A et les dépenses de l'épuration par les communes associées détenant des parts du capital B.

Les dépenses communes aux deux types d'activités sont ventilées suivant des bases de répartition arrêtées annuellement par le conseil d'administration.

Tout emprunt de la société, à contracter pour la réalisation de son objet social, doit être garanti par les communes associées dans la mesure où celles-ci sont intéressées à la conclusion de l'opération financière.

Article 10

Les associés ne sont pas solidaires.

Ils ne sont tenus des engagements de la société à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leurs parts sociales.

Les associés s'engagent à prendre annuellement à leur charge proportionnellement à la part souscrite par chacun d'eux dans le capital social le déficit que pourrait laisser l'activité concernée.

CHAPITRE III - Admission, cession de parts.

Article 11

L'admission des associés ainsi que la cession des parts sociales, sont du ressort exclusif de l'assemblée générale.

Les parts ne sont cessibles qu'entre associés moyennant approbation de l'Assemblée Générale.

Les résolutions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des conseillers communaux, des bourgmestres ou échevins présents.

CHAPITRE IV - Des Assemblées Générales

Article 12

Les associés disposent aux assemblées générales d'autant de voix qu'ils possèdent de parts sociales.

Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du

nombre de voix attachées à l'ensemble des parts sociales ou les deux cinquièmes du nombre des voix attachées aux parts sociales représentées.

Article 13

Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les conseillers, le bourgmestre et les échevins de la commune, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.

En cas de participation provinciale, il en va de même, mutatis mutandis, pour la représentation à l'assemblée générale de la ou des provinces associée(s).

Article 14

Les pouvoirs des délégués sont vérifiés par le conseil d'administration avant l'assemblée générale.

Article 15

Dès lors qu'une délibération a été prise par leur conseil, les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent la décision telle quelle à l'assemblée générale. Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels et le vote de la décharge aux administrateurs, commissaires et commissaires-réviseurs, ils rapportent la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, du conseil provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé communal ou, le cas échéant, provincial qu'il représente.

Article 16

§ 1er. Il doit être tenu, chaque année, au moins deux assemblées générales selon les modalités fixées par les statuts, sur convocation du conseil d'administration.

Au surplus, à la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration ou du collège des commissaires, ou encore du commissaire-réviseur ou d'associés représentant au moins un

nombre de voix attachées à l'ensemble des parts sociales ou les deux cinquièmes du nombre des voix attachées aux parts sociales représentées.

Article 13

Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les **membres des conseils et collèges communaux**, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.

Les délégués n'ont pas la possibilité de se faire représenter aux Assemblées Générales par procuration.

~~En cas de participation provinciale,~~ Il en va de même, mutatis mutandis, pour la représentation à l'assemblée générale de la ou des provinces associée(s).

Article 14

Les pouvoirs des délégués sont vérifiés par le conseil d'administration avant l'assemblée générale.

Article 15

Dès lors qu'une délibération a été prise par leur conseil, les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent **à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil**. ~~Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels et le vote de la décharge aux administrateurs, commissaires et commissaires-réviseurs, ils rapportent la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.~~

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, du conseil provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé communal ou, le cas échéant, provincial qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels et le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège des contrôleurs aux comptes, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme abstention de la part de l'associé en cause.

Article 16

§ 1er. Il doit être tenu, chaque année, au moins deux assemblées générales selon les modalités fixées par les statuts, sur convocation du conseil d'administration.

Au surplus, à la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, ~~ou du collège des commissaires, ou encore du commissaire-réviseur ou~~ d'associés représentant au moins un

cinquième du capital, l'assemblée générale doit être convoquée en séance extraordinaire.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour ainsi que tous les documents y afférents. Elles sont adressées à tous les associés au moins trente jours avant la date de la séance.

Les membres des conseils communaux ou provinciaux intéressés peuvent assister en qualité d'observateurs aux séances sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes. Dans ce dernier cas, le président prononcera immédiatement le huis clos et la séance ne pourra être reprise en public que lorsque la discussion de cette question sera terminée.

Un règlement spécifique, arrêté par l'assemblée générale, fixera les modalités de consultation des délibérations du conseil d'administration et du collège des commissaires par les membres des conseils des communes ou, s'il échet, des provinces associées.

cinquième du capital, **ou du Collège des contrôleurs aux comptes**, l'assemblée générale doit être convoquée en séance extraordinaire.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour ainsi que tous les documents y afférents. Elles sont adressées à tous les associés au moins trente jours avant la date de la séance **par simple lettre, les annexes y afférentes y sont jointes ou sont envoyées par la voie électronique.**

Les mêmes documents sont également communiqués, dans le même délai, à tous les membres des conseils communaux et provinciaux des communes et provinces associées.

Les membres des conseils communaux ou provinciaux intéressés peuvent assister en qualité d'observateurs aux séances sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes. Dans ce dernier cas, le président prononcera immédiatement le huis clos et la séance ne pourra être reprise en public que lorsque la discussion de cette question sera terminée.

~~Un règlement spécifique, arrêté par l'assemblée générale, fixera les modalités de consultation des délibérations du conseil d'administration et du collège des commissaires par les membres des conseils des communes ou, s'il échet, des provinces associées.~~

Les conseillers communaux et/ou provinciaux peuvent conformément à l'article L1523-13§2 du décret du dix neuf juillet deux mille six :

- **consulter les budgets**
- **consulter les comptes**
- **consulter les délibérations des organes de gestion et de contrôle**
- **visiter les bâtiments et services de l'intercommunale**

selon les modalités fixées dans un règlement d'ordre intérieur par l'assemblée générale.

Ils recevront en outre conformément à l'article L1523-23§1° du même décret :

- **les comptes annuels**
- **le rapport du collège des contrôleurs aux comptes**
- **le rapport spécifique relatif aux prises de participation**
- **le plan stratégique ou le rapport annuel d'évaluation de celui-ci**
- **le rapport de gestion de l'intercommunale**

pour qu'ils puissent en débattre en conseil communal.

Sont exclus du bénéfice des droits de consultation et de visite visés aux alinéas précédents les conseillers communaux, provinciaux, élus sur des listes de partis qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés notamment par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique par la loi du 30 juillet 1981 un tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et la loi du 23

<p>§2. La première assemblée générale de l'exercice se tient le 3e lundi du mois du juin et elle a nécessairement à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité. Si ce jour est férié, elle est fixée au lundi suivant.</p> <p>Elle entend le rapport de gestion et le rapport spécifique du conseil d'administration prévu à l'article 27 du décret du 5 décembre 1996, les rapports du collège des commissaires et du commissaire-réviseur et adopte le bilan.</p> <p>Après l'adoption du bilan, cette assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge des administrateurs et des commissaires. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été indiqués dans la convocation.</p> <p>§3. Les assemblées Générales se tiennent soit au siège social ou en tout autre endroit fixé par le Conseil d'administration, sur le territoire d'une commune affiliée. L'assemblée générale, régulièrement convoquée, représente l'universalité des associés et ses décisions sont obligatoires pour tous.</p> <p>Elle est régulièrement constituée quel que soit le nombre des membres présents, sauf les exceptions prévues par les lois et les statuts.</p>	<p>mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification et l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.</p> <p>§2. La première assemblée générale de l'exercice se tient durant le 1^{er} semestre et au plus tard le 30 juin et à nécessairement à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité ainsi que la liste des adjudicataires de marché de travaux, de fourniture ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges. Cette liste précise le mode de passation du marché en vertu duquel ils ont été désignés.</p> <p>Elle entend le rapport de gestion et le rapport spécifique sur les prises de participation présentés par le conseil d'administration, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes et adopte le bilan.</p> <p>Après l'adoption du bilan, cette assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge des administrateurs et des membres du collège des contrôleurs aux comptes. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été indiqués dans la convocation.</p> <p>§3. La deuxième assemblée générale de l'exercice se tient durant le second semestre et au plus tard le 31 décembre.</p> <p>Elle se tient avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communale.</p> <p>L'assemblée générale de fin d'année suivant l'année des élections communales et l'assemblée générale de fin d'année suivant la moitié du terme de la législature communale ont nécessairement à leur ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique pour trois ans, identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment un rapport permettant de faire le lien entre les comptes approuvés des trois exercices</p>
--	--

§4. A l'ordre du jour de la première assemblée générale sont annexés les comptes annuels; le conseil d'administration y joint tous les documents ou pièces qui doivent être soumis aux délibérations de l'assemblée générale ainsi qu'un rapport de gestion sur l'exercice et les rapports du collège des commissaires et du commissaire-réviseur.

Les mêmes documents seront également communiqués, dans le même délai, à tous les membres des conseils communaux des communes associées.

§5. La deuxième assemblée générale de l'exercice se tient durant le second semestre et au plus tard le 31 décembre.

Elle a nécessairement à son ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique, identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment des prévisions financières pour l'exercice suivant. Ce plan est préalablement arrêté par le Conseil d'administration et adressé aux communes et, s'il échet, aux provinces associées.

Article 17

précédents et les perspectives d'évolution et de réalisation pour les trois années suivantes ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité.

Le projet de plan est établi par le conseil d'administration, présenté et débattu dans les conseils des communes et provinces associées et arrêté par l'assemblée générale.

Il contient des indicateurs de performance et des objectifs qualitatifs et quantitatifs permettant un contrôle interne dont les résultats seront synthétisés dans un tableau de bord.

Le plan est soumis à une évaluation annuelle lors de cette seconde assemblée générale.

Les modalités de publicité du plan stratégique sont déterminées par le Gouvernement wallon.

§4. Les assemblées Générales se tiennent soit au siège social ou en tout autre endroit fixé par le Conseil d'administration, sur le territoire d'une commune affiliée.

L'assemblée générale, régulièrement convoquée, représente l'universalité des associés et ses décisions sont obligatoires pour tous.

Elle est régulièrement constituée quel que soit le nombre des membres présents, sauf les exceptions prévues par les lois et les statuts.

L'assemblée générale ne peut délibérer qu'au sujet des points portés à l'ordre du jour et si les délégués qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social. Cette fraction est portée à deux tiers s'il s'agit d'une modification aux statuts. Pour le calcul des quorums de présence, il est tenu compte de l'intégralité des voix attachées aux parts dont dispose chaque commune dès lors qu'un seul de ses délégués est présent.

Article 17

Nonobstant toute autre disposition statutaire, l'assemblée générale est seule compétente pour:

1° l'approbation des comptes annuels et la décharge à donner aux administrateurs **et aux membres du collège des contrôleurs aux comptes** ;

2° l'approbation du plan stratégique **et son évaluation annuelle** ;

3° la nomination et la destitution des administrateurs **et des membres du collège des contrôleurs aux comptes** ;

4° la fixation des indemnités de fonction et jetons de présence attribués aux administrateurs;

Nonobstant toute autre disposition statutaire, l'assemblée générale est seule compétente pour:

- 1° l'approbation des comptes annuels et la décharge à donner aux administrateurs, commissaires et commissaires-réviseurs;
- 2° l'approbation du plan stratégique annuel;
- 3° la nomination et la destitution des administrateurs, commissaires et commissaires-réviseurs;
- 4° la fixation des indemnités de fonction et jetons de présence attribués aux administrateurs, commissaires et, éventuellement, membres des organes restreints de gestion, ainsi que les émoluments du commissaire-réviseur;

- 5° la nomination des liquidateurs, la détermination de leurs pouvoirs et la fixation de leurs émoluments;
- 6° l'admission, la démission et l'exclusion d'associés;
- 7° les modifications statutaires, sauf si elle délègue au conseil d'administration le pouvoir d'adapter les annexes relatives à la liste des associés et aux conditions techniques et d'exploitation;
- 8° la désignation du comité de surveillance s'il échet.

Article 18

L'assemblée générale reçoit communication des rapports du conseil d'administration, du collège des commissaires et du commissaire-réviseur.

Elle statue sur les conclusions de ces rapports et des comptes annuels.

Elle donne décharge aux administrateurs, commissaires et commissaire-réviseur de leur mandat.

Article 19

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont consignés dans un registre; ils sont signés par le Président et un Vice-Président du Conseil.

Les expéditions ou extraits à délivrer sont signés par le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Général et à leur défaut, par un Administrateur et un Directeur.

~~commissaires~~ et, éventuellement, membres des organes restreints de gestion, **dans les limites fixées par le Gouvernement wallon et sur avis du comité de rémunération, ainsi que les émoluments des membres du collège des contrôleurs aux comptes ;**

- 5° la nomination des liquidateurs, la détermination de leurs pouvoirs et la fixation de leurs émoluments;

- 6° l'admission, la démission et l'exclusion d'associés;

- 7° les modifications statutaires, sauf si elles délèguent au conseil d'administration le pouvoir d'adapter les annexes relatives à la liste des associés et aux conditions techniques et d'exploitation;

- 8° **la fixation du contenu minimal du règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion ;**

- 9° **l'adoption de règles de déontologie et d'éthique à annexer au règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion ;**

- 10° **la définition de modalités de consultation et de visite visées à l'article 16§1° des statuts.**

Article 18

L'assemblée générale reçoit communication des rapports du conseil d'administration, du collège **des contrôleurs aux comptes, des comptes annuels, du rapport spécifique relatif aux prises de participation, du rapport de gestion de l'intercommunale, du plan stratégique ainsi que tous autres documents destinés à l'assemblée générale, au moins trente jours avant la date de l'assemblée générale.**

Elle statue sur les conclusions de ces rapports et des comptes annuels.

~~Elle donne décharge aux administrateurs, commissaires et commissaire-réviseur de leur mandat.~~

Article 19

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont consignés dans un registre; ils sont signés par le Président et un Vice-Président du Conseil.

Les expéditions ou extraits à délivrer sont signés par le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Général et à leur défaut, par un Administrateur et un Directeur.

Article 20

Les décisions de l'assemblée générale sont prise à la majorité des suffrages exprimés et à la majorité des voix des associés communaux.

Le scrutin secret peut être décidé par l'assemblée; toutefois il est obligatoire lorsqu'il s'agit de question de personnes.

Dans cette hypothèse, il est procédé à l'organisation de deux scrutins secrets, un pour les

Article 20

Les décisions de l'assemblée générale sont prise à la majorité des suffrages exprimés et à la majorité des voix des associés communaux.

Le scrutin secret peut être décidé par l'assemblée; toutefois il est obligatoire lorsqu'il s'agit de question de personnes.

Dans cette hypothèse, il est procédé à l'organisation de deux scrutins secrets, un pour les communes, l'autre pour l'ensemble des autres associés.

En cas d'élections, il sera procédé à autant de scrutins que nécessaire.

Article 21

Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.

CHAPITRE V - Le Conseil d'Administration.

Article 22

§1. L'assemblée générale nomme les membres du conseil d'administration.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus; tout ce qui n'est pas expressément réservé par les lois et les statuts à l'assemblée générale, est de sa compétence.

Il peut notamment acheter et vendre, prendre ou donner en location tous biens immeubles et droits réels immobiliers, transiger sur ces mêmes objets, prendre et consentir toutes inscriptions hypothécaires et en donner mainlevée, faire opérer toutes transcriptions, renoncer à tous privilèges et droits de prescription, avec ou sans paiement, négocier et conclure tous les marchés de travaux, de fournitures ou de services résultant des activités de la société.

La société est valablement représentée à l'égard des tiers et en justice, tant en demandant qu'en défendant par le Président et, à défaut, par un autre membre du conseil d'administration.

Toute action en justice comme demandeur ne peut être introduite sans l'autorisation du conseil d'administration.

communes, l'autre pour l'ensemble des autres associés.

En cas d'élections, il sera procédé à autant de scrutins que nécessaire.

Article 21

Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.

CHAPITRE V - Le Conseil d'Administration.

Article 22

§1. L'assemblée générale nomme les membres du conseil d'administration.

La composition du Conseil d'Administration est fixée conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus; tout ce qui n'est pas expressément réservé par les lois et les statuts à l'assemblée générale, est de sa compétence.

Il peut notamment acheter et vendre, prendre ou donner en location tous biens immeubles et droits réels immobiliers, transiger sur ces mêmes objets, prendre et consentir toutes inscriptions hypothécaires et en donner mainlevée, faire opérer toutes transcriptions, renoncer à tous privilèges et droits de prescription, avec ou sans paiement, négocier et conclure tous les marchés de travaux, de fournitures ou de services résultant des activités de la société.

La société est valablement représentée à l'égard des tiers et en justice, tant en demandant qu'en défendant par le Président et, à défaut, par un autre membre du conseil d'administration.

Toute action en justice comme demandeur ne peut être introduite sans l'autorisation du conseil d'administration.

Chaque année, le Conseil d'Administration dressera un inventaire et établira des comptes annuels par secteur d'activités et des comptes annuels consolidés qui comprendront bilan, compte de résultat, liste des adjudicataire et l'annexe qui forment un tout. Les administrateurs établissent en outre un rapport dans lequel ils rendent compte de leur gestion. Ce rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société.

Le rapport comporte les données sur les événements survenus après la clôture de l'exercice. Il arrête l'évaluation du plan stratégique et le rapport spécifique sur les

§2. La composition du Conseil d'Administration est fixée conformément aux dispositions légales en vigueur.

Elle est proportionnelle à la composition de l'ensemble des Conseils des Communes et Province associés, par application du système dit de la «clé d'Hondt». S'il échet, il est tenu compte des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement.

Article 23

Le conseil d'administration délibère souverainement sur les conditions de travail et de rémunération du personnel. Il nomme et démissionne les agents, détermine leurs attributions, fixe leur traitement et applique le cas échéant, des sanctions disciplinaires en se référant soit à la loi, soit au règlement préalablement établi à son initiative.

prises de participation.

Afin de lui permettre de rédiger son rapport, le Conseil d'Administration de l'Intercommunale remet au collège des contrôleurs aux comptes les pièces avec le rapport de gestion, au moins 40 jours avant l'assemblée générale ordinaire.

§2. Les administrateurs représentant les communes ou provinces associées sont de sexe différent.

§3. Les administrateurs représentant les communes associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées par application du système dit de la « clé d'Hondt ». Il est tenu compte des déclarations individuelles d'apparement ou de regroupement pour autant que celles-ci soient transmises à l'intercommunale avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle des élections communales et provinciales.

Aux fonctions d'administrateurs réservées aux communes ne peuvent être nommés que des membres des conseils ou collèges communaux.

Le présent paragraphe est applicable mutatis mutandis aux administrateurs représentant des provinces.

Article 23

Le conseil d'administration délibère souverainement sur les conditions de travail et de rémunération du personnel. Il nomme et démissionne les agents, détermine leurs attributions, fixe leur traitement et applique le cas échéant, des sanctions disciplinaires en se référant soit à la loi, soit au règlement préalablement établi à son initiative.

Article 24

Le conseil d'administration peut sous sa responsabilité déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. Il détermine à ces fins, dans un règlement organique, les limites des délégations autres que celles contenues dans les statuts.

Article 25

~~Le Conseil d'Administration comprend au minimum vingt-neuf sièges dont un siège attribué à un délégué désigné par la Région Wallonne sans scrutin à l'Assemblée Générale et quatre sont attribués à la Province de Liège.~~

Article 24

Le conseil d'administration peut sous sa responsabilité déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. Il détermine à ces fins, dans un règlement organique, les limites des délégations autres que celles contenues dans les statuts.

Article 25

Le Conseil d'Administration comprend au minimum vingt-neuf sièges dont un siège attribué à un délégué désigné par la Région Wallonne sans scrutin à l'Assemblée Générale et quatre sièges attribués à la Province de Liège.

Un poste d'observateur est réservé au Directeur Général de la société qui a souscrit au capital D.

Le Directeur Général et les Directeurs assistent avec voix consultative aux séances du Conseil.

Quatre représentants du personnel sont invités à toutes les séances du Conseil d'Administration.

Ils y représentent le personnel avec voix consultative, reçoivent les documents remis aux Administrateurs et peuvent donner leur avis sur toutes les matières de l'ordre du jour.

La Société informera son personnel, par voie d'affichage dans ses locaux, des mandats de représentants du personnel devenus vacants.

Seules les organisations syndicales représentatives sont habilitées à présenter des listes de candidats au suffrage du personnel. Les candidats doivent être membres du personnel ou mandataires représentatifs de celui-ci. Il y a incompatibilité entre la qualité de représentant du personnel et le fait d'être mandataire ou administrateur d'un des associés de la Société.

Les quatre candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont élus pour un terme de trois ans.

L'Assemblée Générale des associés prendra acte des désignations ainsi intervenues.

Le Directeur Général assiste aux séances mais n'est pas prise en considération pour le calcul de la représentation proportionnelle ni pour le calcul du nombre d'administrateurs.

Un poste d'observateur est réservé au Directeur Général de la société qui a souscrit au capital D.

Le Directeur Général et les Directeurs assistent avec voix consultative aux séances du Conseil.

Quatre représentants du personnel sont invités à toutes les séances du Conseil d'Administration.

Ils y représentent le personnel avec voix consultative, reçoivent les documents remis aux Administrateurs et peuvent donner leur avis sur toutes les matières de l'ordre du jour.

La Société informera son personnel, par voie d'affichage dans ses locaux, des mandats de représentants du personnel devenus vacants.

Seules les organisations syndicales représentatives sont habilitées à présenter des listes de candidats au suffrage du personnel. Les candidats doivent être membres du personnel ou mandataires représentatifs de celui-ci. Il y a incompatibilité entre la qualité de représentant du personnel et le fait d'être mandataire ou administrateur d'un des associés de la Société.

Les quatre candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont élus pour un terme de trois ans.

L'Assemblée Générale des associés prendra acte des désignations ainsi intervenues.

Article 26

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale sur présentation faite ~~selon le cas~~ par les administrations concernées ~~et ce, pour les communes associées, parmi les conseillers communaux, bourgmestres ou échevins.~~

La présentation des candidats aux mandats d'observateurs réservés au personnel de la société et aux organisations syndicales est formulée suivant les modalités arrêtées par le conseil d'administration.

Article 26

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale sur présentation faite selon le cas par les administrations concernées et ce, pour les communes associées, parmi les conseillers communaux, bourgmestres ou échevins.

La présentation des candidats aux mandats d'observateurs réservés au personnel de la société et aux organisations syndicales est formulée suivant les modalités arrêtées par le conseil d'administration.

Le membre désigné par la Région Wallonne peut-être remplacé à tout moment par celle-ci.

Article 27

Supprimé

Article 28

Supprimé

Article 29

Tout administrateur sortant est rééligible conformément aux prescriptions de l'article 25 des statuts pour autant qu'il conserve la qualité de conseiller communal, bourgmestre ou échevin pour ce qui concerne la commune et la qualité de conseiller provincial pour ce qui concerne la province.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à l'administrateur représentant la Région Wallonne.

Article 30

Lors du décès ou de la démission d'un administrateur ou encore de la perte par celui-ci de la qualité qui avait motivé son élection, le conseil d'administration peut pourvoir à son remplacement sur proposition de l'administration concernée, du personnel, de l'organisation syndicale.

Le remplaçant doit être confirmé dans ses fonctions à la plus proche assemblée générale.

Il achève le mandat de son prédécesseur.

Article 31

L'exercice du mandat d'administrateur est gratuit.

Toutefois, l'assemblée générale peut allouer des jetons de présence dont le montant sera identique à celui du jeton accordé aux membres du conseil provincial.

Le membre désigné par la Région Wallonne peut être remplacé à tout moment par celle-ci.

Article 27

Supprimé

Article 28

Supprimé

Article 29

Tout administrateur sortant est rééligible conformément aux prescriptions de l'article 25 des statuts pour autant qu'il conserve la qualité de **membre des conseils et collèges communaux et provinciaux**.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à l'administrateur représentant la Région Wallonne.

Article 30

Lors du décès ou de la démission d'un administrateur ou encore de la perte par celui-ci de la qualité qui avait motivé son élection, le conseil d'administration peut pourvoir à son remplacement sur proposition de l'administration concernée, du personnel, de l'organisation syndicale.

Le remplaçant doit être confirmé dans ses fonctions à la plus proche assemblée générale.

Il achève le mandat de son prédécesseur.

Article 31

L'exercice du mandat d'administrateur est gratuit.

Toutefois, l'assemblée générale peut allouer des jetons de présence dont le montant **ne peut excéder les limites établies par le Gouvernement wallon**.

Article 32

Le conseil d'administration se réunit:

1°) à l'initiative du **Comité de gestion** aussi souvent que l'exigent les affaires dont il est responsable ;

2°) à l'initiative d'un tiers de ses membres au moins lorsqu'il y a motif d'urgence ou que l'importance l'objet le justifie.

Article 32

Le conseil d'administration se réunit:

1°) à l'initiative du Comité Exécutif aussi souvent que l'exigent les affaires dont il est responsable;

2°) à l'initiative d'un tiers de ses membres au moins lorsqu'il y a motif d'urgence ou que l'importance l'objet le justifie.

Les convocations contenant la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour, sont envoyées quatre jours ouvrables au moins avant la séance.

Article 33

Lors du renouvellement du conseil d'administration conformément aux dispositions légales en vigueur, à la première séance qui suit la première assemblée générale statutaire, le conseil d'administration élit parmi ses membres représentant les communes associés son président et deux vice-présidents. L'administrateur-délégué est désigné parmi les représentants de la Province. En outre, il désigne quatre administrateurs parmi ses membres représentant les Communes et la Province, conformément à l'article 39.

Les membres du Comité Exécutif sont élus selon les règles prescrites par les alinéas 3 et 4 de l'article 20 des statuts, pour la même durée que les membres du Conseil d'administration.

Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix.

Article 34

Lorsque pour une cause quelconque, le Président est empêché d'exercer la direction de la séance du Conseil, il est remplacé par un Vice-Président.

Un Administrateur est alors appelé par le Conseil d'Administration à occuper la Vice-Présidence en question.

Lorsque pour une cause quelconque, les Président et Vice-Présidents ne peuvent exercer la direction et l'organisation de la séance du Conseil, le Conseil désigne son Président de séance.

Les convocations contenant la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour, sont envoyées **sept jours francs avant celui de la réunion. Elles se font par écrit et à domicile. Les convocations contiennent l'ordre du jour. Les documents annexes pourront être adressés par voie électronique. Tout point inscrit à l'ordre du jour devant donner lieu à une décision sera, sauf urgence, dûment motivée, accompagné d'un projet de délibération qui comprend un exposé des motifs et un projet de décision.**

Article 33

Lors du renouvellement du conseil d'administration conformément aux dispositions légales en vigueur, à la première séance qui suit la première assemblée générale statutaire, le conseil d'administration élit parmi ses membres représentant les communes associés son président et deux vice-présidents. ~~L'administrateur-délégué est désigné parmi les représentants de la Province.~~ En outre, il désigne **cinq** administrateurs parmi ses membres représentant les Communes et la Province, conformément à l'article 39.

Les membres du **Comité de gestion** sont élus selon les règles prescrites par les alinéas 3 et 4 de l'article 20 des statuts, pour la même durée que les membres du Conseil d'administration.

Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix.

Article 34

Lorsque pour une cause quelconque, le Président est empêché d'exercer la direction de la séance du Conseil, il est remplacé par un Vice-Président.

Un Administrateur est alors appelé par le Conseil d'Administration à occuper la Vice-Présidence en question.

Lorsque pour une cause quelconque, les Président et Vice-Présidents ne peuvent exercer la direction et l'organisation de la séance du Conseil, le Conseil désigne son Président de séance.

Article 35

Le Conseil d'Administration ne délibère qu'en présence de la majorité des associés **représentés au Conseil** et de la majorité des représentants des communes associées.

S'il ne peut siéger faute des présences requises, le Conseil d'Administration est convoqué à une deuxième séance au cours de laquelle il statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents, sur les objets figurant à l'ordre du jour de la première.

Chaque administrateur dispose d'une seule voix.

Article 35

Le Conseil d'Administration ne délibère qu'en présence de la majorité des associés et de la majorité des représentants des communes associées.

S'il ne peut siéger faute des présences requises, le Conseil d'Administration est convoqué à une deuxième séance au cours de laquelle il statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents, sur les objets figurant à l'ordre du jour de la première.

Chaque administrateur dispose d'une seule voix.

Pour être valables, les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés et à la majorité des voix des conseillers communaux, des bourgmestres ou échevins présents ou représentés.

Tout membre du Conseil d'Administration peut donner procuration à un autre membre. Aucun membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Article 36

Pour les élections prévues à l'article 33 des statuts ainsi que pour les nominations et promotions au sein du personnel le scrutin est organisé selon les règles prescrites par le 2^{ème} et 3^{ème} alinéa de l'article 20 des statuts.

En cas de ballottage, il est procédé à un nouveau scrutin.

Article 37

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président et un Vice-Président et, sur leur demande, par les Administrateurs qui ont pris part à la délibération.

Les procès-verbaux sont transcrits successivement dans un registre spécial.

Les expéditions ou extraits à délivrer sont signés par le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Général et, à leur défaut, par un Administrateur et un Directeur.

Pour être valables, les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés et à la majorité des voix des conseillers communaux, des bourgmestres ou échevins présents ou représentés.

Tout membre du Conseil d'Administration peut donner procuration à un autre membre **au sein de la catégorie à laquelle appartient le mandant**. Aucun membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Article 36

Pour les élections prévues à l'article 33 des statuts ainsi que pour les nominations et promotions au sein du personnel le scrutin est organisé selon les règles prescrites par le 2^{ème} et 3^{ème} alinéa de l'article 20 des statuts.

En cas de ballottage, il est procédé à un nouveau scrutin.

Article 37

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président et un Vice-Président et, sur leur demande, par les Administrateurs qui ont pris part à la délibération.

Les procès-verbaux sont transcrits successivement dans un registre spécial.

Les expéditions ou extraits à délivrer sont signés par le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Général et, à leur défaut, par un Administrateur et un Directeur.

CHAPITRE VI – Le Comité de Rémunération.

Article 37bis

§1 Le Conseil d'administration constitue en son sein un comité de rémunération.

§2 Celui-ci émet des recommandations à l'Assemblée Générale pour chaque décision relative aux jetons de présence, aux éventuelles indemnités de fonction et à tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordé aux membres des organes de gestion. Il fixe les rémunérations ou tout autre éventuel avantage, pécuniaire, ou non, lié directement ou indirectement aux fonctions de direction. Il dresse un règlement d'ordre intérieur qui explicite le cadre régissant son fonctionnement.

Le comité de rémunération est composé de 5 administrateurs désignés parmi les représentants des communes ou provinces associées à la représentation proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes et provinces associées conformément aux articles 167-168 du code électoral en ce compris le Président du Conseil d'administration qui préside le comité. Les mandats au sein de ce comité sont exercés à titre gratuit.

CHAPITRE VI - Le Comité Exécutif.

Article 38

Le comité Exécutif seconde le conseil d'administration dans l'exercice de ses prérogatives.

A ce titre, il fait rapport sur tous les dossiers à lui soumettre, gère les affaires journalières de la Société et délibère sur tout objet pour lequel il a reçu délégation de pouvoir.

Article 39

Le Comité Exécutif est composé:

du Président, des deux Vice-Présidents, de l'Administrateur-Délégué du Conseil et des quatre Administrateurs, tous désignés conformément à l'article 33.

Le Directeur Général et les Directeurs assistent, avec voix consultative, aux séances du Comité Exécutif.

Article 40

A la suite du décès ou de la défaillance de l'un des quatre administrateurs visés à l'article 39, le Comité Exécutif désigne lui-même le remplaçant; sa décision doit obligatoirement être ratifiée par le conseil d'administration lors de la séance la plus proche.

Article 41

CHAPITRE VII - Le Comité de gestion

Article 38

Le **Comité de gestion** seconde le Conseil d'administration dans l'exercice de ses prérogatives.

A ce titre, il fait rapport sur tous les dossiers à lui soumettre, gère les affaires journalières de la Société et délibère sur tout objet pour lequel il a reçu délégation de pouvoir, **sauf sur les décisions ayant trait à la stratégie financière et sur les règles générales en matière de personnel qui restent du ressort du Conseil d'Administration.**

Article 39

Le **Comité de gestion** est composé:

- du Président, des deux Vice-Présidents **et des cinq** Administrateurs, tous désignés conformément à l'article 33 **dont un est issu des administrateurs représentant la Province ;**
- **à la proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes et province associées, selon le système dit de la « clé d'Hondt ».**

Le Directeur Général et les Directeurs assistent, avec voix consultative, aux séances du **Comité de gestion.**

Article 40

A la suite du décès ou de la défaillance de l'un des **cinq** administrateurs visés à l'article 39, le **Comité de gestion** désigne lui-même le remplaçant; sa décision doit obligatoirement être ratifiée par le conseil d'administration lors de la séance la plus proche.

Article 41

Le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, un Vice-Président assure la présidence des séances du **Comité de gestion.**

Lorsque pour une raison quelconque, les Président et Vice-Présidents sont absents, le **Comité de gestion** désigne son Président de séance.

Article 42

Pour être valables, les décisions sont prises à la majorité **des membres des conseils et collègues présents ou représentés.**

Chaque membre du **Comité de gestion** dispose d'une seule voix.

Tout membre du **Comité de gestion** peut donner procuration à un autre membre **au sein de la catégorie à laquelle appartient le mandant.** Aucun membre ne peut être porteur de plus

Le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, un Vice-Président assure la présidence des séances du Comité Exécutif.

Lorsque pour une raison quelconque, les Président et Vice-Présidents sont absents, le Comité Exécutif désigne son Président de séance.

Article 42

Pour être valables, les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés et à la majorité des voix des conseillers communaux, bourgmestres ou échevins présents ou représentés.

Chaque membre du comité exécutif dispose d'une seule voix.

Tout membre du Comité Exécutif peut donner procuration à un autre membre. Aucun membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Article 43

Les délibérations du Comité Exécutif sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président et un Vice-Président du Conseil.

Ces procès-verbaux sont numérotés et rangés en ordre alphabétique dans un classeur approprié.

Les expéditions ou extraits à délivrer sont signés par le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Général et, à leur défaut, par un Administrateur et un Directeur.

CHAPITRE VII - Le Collège des Commissaires.

Article 44

Le Collège des Commissaires et le Commissaire-Réviseur surveillent la gestion de la Société dans les domaines comptable et financier.

Ils peuvent exercer leurs droits et accomplir leurs devoirs en toute indépendance dans les limites permises par la loi ou les statuts.

Ils se réunissent aussi souvent que les affaires l'exigent sur simple demande de l'un de ses membres et sur convocation adressée par le Directeur Général, quatre jours ouvrables au moins avant la réunion.

Au cours de leurs investigations, ils peuvent exiger d'être transportés en tout lieu où se manifestent les activités de la Société.

Article 45

Le Collège des Commissaires est composé au minimum de six membres, dont cinq sont choisis parmi les représentants des communes associées.

d'une procuration.

Article 43

Les délibérations du **Comité de gestion** sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président et un Vice-Président du Conseil.

Ces procès-verbaux sont numérotés et rangés en ordre **chronologique** dans un classeur approprié.

Les expéditions ou extraits à délivrer sont signés par le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Général et, à leur défaut, par un Administrateur et un Directeur.

CHAPITRE VIII - Le Collège des Contrôleurs aux comptes

Article 44

Le Collège des **contrôleurs aux comptes est chargé de la surveillance de l'intercommunale au niveau de sa gestion dans les domaines comptable et financier.**

Il peut exercer **ses** droits et accomplir **ses** devoirs en toute indépendance dans les limites permises par la loi ou les statuts.

Il se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent sur simple demande de l'un de ses membres et sur convocation adressée par le Directeur Général, quatre jours ouvrables au moins avant la réunion.

Au cours de ses investigations, il peut exiger d'être transporté en tout lieu où se manifestent les activités de la Société.

Article 45

Le Collège des **contrôleurs aux comptes** est composé au minimum **d'un réviseur d'entreprises et d'un représentant de l'organe de contrôle régional.**

~~Le Collège désigne un Président en son sein.~~

Le ou les réviseurs sont nommés par l'assemblée générale parmi les membres, personne physique ou morale de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Le représentant de l'organe de contrôle régional précité est nommé sur la proposition de ce dernier par l'assemblée générale.

Article 46

Supprimé

Le Collège désigne un Président en son sein.

Article 46

Les commissaires, autres que membres de l'Institut des Réviseurs d'entreprises, sont nommés par l'assemblée générale conformément aux dispositions légales en vigueur.

La composition du Collège des Commissaires est proportionnelle à la composition de l'ensemble des Conseils des Communes et Province associés, par application du système dit de la «clé d'Hondt». S'il échet, il est tenu compte des déclarations individuelles facultatives d'appareusement ou de regroupement.

Un commissaire membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises est désigné par l'assemblée générale et porte le titre de Commissaire-Réviseur.

Article 47

La durée du mandat des Commissaires est régie par les mêmes dispositions que celles relatives aux administrateurs.

La durée du mandat du Commissaire -Réviseur est de trois ans.

Article 48

Pour être valable, les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés et à la majorité des voix des conseillers communaux, bourgmestres ou échevins présents ou représentés.

Chaque membre du Collège des Commissaires dispose d'une seule voix.

Tout membre du Collège des Commissaires peut donner procuration à un autre membre de la même catégorie à l'exception du Commissaire-Réviseur. Aucun membre ne peut-être porteur de plus d'une procuration.

Article 49

Tout commissaire sortant est rééligible selon les prescription de l'article 46 pour autant qu'il conserve la qualité de conseiller communal, bourgmestre ou échevin.

Article 50

L'article 31 des statuts est applicable au mandat de commissaire.

Les émoluments du Commissaire-Réviseur consistent, conformément à l'article 64 ter des lois

Article 47

~~La durée du mandat des Commissaires est régie par les mêmes dispositions que celles relatives aux administrateurs.~~

La durée du mandat **du ou des réviseurs est de trois ans.**

Article 48

Supprimé

Article 49

Tout **contrôleur** sortant est rééligible selon les prescription de l'article 46 pour autant qu'il conserve la qualité de conseiller communal, bourgmestre ou échevin.

Article 50

~~L'article 31 des statuts est applicable au mandat de commissaire.~~

Les émoluments **annuels du ou des réviseurs** consistent, conformément à l'article **134 du code des sociétés**, en une somme fixe établie au début du mandat par l'assemblée générale.

CHAPITRE VIII – Les Conseils de gérance.

Article 51

~~Les activités de la Société étant développées sur le territoire actuel de la Province de Liège, trois conseils de gérance sont installés.~~

~~Ceux-ci sont représentatifs des arrondissements de Liège, Huy-Waremme et Verviers. Les conseils de gérance sont composés des administrateurs publics issus de l'arrondissement considéré.~~

Le conseil de gérance a pour mission :

— de réunir le Comité Consultatif des Communes ;

coordonnées sur les sociétés commerciales, en une somme fixe établie au début du mandat par l'assemblée générale.

CHAPITRE VIII - Les Conseils de gérance.

Article 51

Les activités de la Société étant développées sur le territoire actuel de la Province de Liège, trois conseils de gérance sont installés.

Ceux-ci sont représentatifs des arrondissements de Liège, Huy-Waremme et Verviers. Les conseils de gérance sont composés des administrateurs publics issus de l'arrondissement considéré.

Le conseil de gérance a pour mission:

- de réunir le Comité Consultatif des Communes ;
- d'apprécier les travaux du Comité consultatif en matière de Programme de travaux et en faire rapport au conseil d'administration ;
- de suivre l'exécution dans l'arrondissement considéré, des décisions intervenues en matière de travaux ou d'exploitation des installations.

Les conseils de gérance sont assistés de la direction de la Société.

Le conseil de gérance ne peut prendre d'engagement au nom de l'Intercommunale sauf mandat explicite du Conseil d'Administration.

Article 52

L'article 31 des statuts est applicable au mandat d'Administrateur au sein des Conseils de gérance.

CHAPITRE IX - Les Comités Consultatifs

Article 53

Par arrondissement (Liège, Huy-Waremme, Verviers), il est constitué un Comité Consultatif où chaque Commune délègue un représentant.

Les Comités Consultatifs ont pour mission d'informer les Conseils de Gérance respectifs sur tout problème qui est en rapport avec l'objet social de la Société.

Les Comités Consultatifs pourront créer en leur sein des Commissions spéciales pour débattre de problèmes particuliers.

L'article 31 des statuts est applicable aux mandats d'administrateurs et aux représentants siégeant au sein des Comités Consultatifs.

~~d'apprécier les travaux du Comité consultatif en matière de Programme de travaux et en faire rapport au conseil d'administration ;~~

~~de suivre l'exécution dans l'arrondissement considéré, des décisions intervenues en matière de travaux ou d'exploitation des installations.~~

Les conseils de gérance sont assistés de la direction de la Société.

~~Le conseil de gérance ne peut prendre d'engagement au nom de l'Intercommunale sauf mandat explicite du Conseil d'Administration.~~

Article 52

~~L'article 31 des statuts est applicable au mandat d'Administrateur au sein des Conseils de gérance.~~

CHAPITRE IX – Information des associés

Article 53

Au moins deux fois par an, des rencontres sont organisées avec les conseils des communes et de la province associées afin de commenter les comptes et le plan stratégique ou tout autre point dont le conseil d'administration jugerait utile de débattre. Il désigne à cette fin un ou plusieurs représentants de l'Intercommunale. Il décide des modalités pratiques d'organisation desdites rencontres d'information.

CHAPITRE X - Modalités de gestion.

Article 54

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 55

La comptabilité de l'Intercommunale est tenue conformément aux règles légales et aux prescriptions établies par l'autorité de tutelle.

~~Un résultat distinct est établi par activités.~~

Article 56

Tout paiement ne peut être effectué que si la pièce justificative est revêtue de la mention "Bon à payer" signée par le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Général ou, à leur défaut, par un Administrateur et un Directeur.

Article 57

CHAPITRE X - Modalités de gestion.

Article 54

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 55

La comptabilité de l'Intercommunale est tenue conformément aux règles légales et aux prescriptions établies par l'autorité de tutelle.

Un résultat distinct est établi par activités.

Article 56

Tout paiement ne peut être effectué que si la pièce justificative est revêtue de la mention "Bon à payer" signée par le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Général ou, à leur défaut, par un Administrateur et un Directeur.

Article 57

Le caissier est chargé seul et sous sa responsabilité personnelle de percevoir les recettes, de payer les dépenses et de disposer des fonds de la Société. Les pièces de disposition de fonds sont contresignées par le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Général ou, à leur défaut, par un Administrateur et un Directeur.

Le Comité Exécutif fixe le montant et le mode du cautionnement du caissier.

Article 58

Tout excédent du compte de résultat de l'exercice donne lieu dans l'ordre, à la répartition suivante:

- 1) un prélèvement de cinq pour cent destiné à alimenter les réserves légales jusqu'à ce qu'elles atteignent dix pour cent des capitaux;
- 2) la constitution de réserves autres que la réserve légale;
- 3) l'attribution d'un intérêt sur les parts sociales proportionnellement à leur montant effectivement libéré;
Le taux de l'intérêt est fixé par référence au taux pratiqué par le Crédit Communal de Belgique pour des bons de caisse à un an.
- 4) l'affectation du solde aux réserves ou en report à nouveau
- 5) En cas de création de parts privilégiées "D " et sans préjudice de la dotation à la réserve légale visée au premier point ci-dessus, le Conseil d'administration attribue par priorité, le dividende fixé dans les conditions de l'émission.

Article 59

Toute insuffisance des recettes de l'exercice est ventilée en fonction des activités de démergement et/ou de l'épuration qui l'ont provoquée, suivant décision de l'assemblée

Le caissier est chargé seul et sous sa responsabilité personnelle de percevoir les recettes, de payer les dépenses et de disposer des fonds de la Société. Les pièces de disposition de fonds sont contresignées par le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Général ou, à leur défaut, par un Administrateur et un Directeur.

Le **Comité de gestion** fixe le montant et le mode du cautionnement du caissier.

Article 58

Tout excédent du compte de résultat de l'exercice donne lieu dans l'ordre, à la répartition suivante:

- 1) un prélèvement de cinq pour cent destiné à alimenter les réserves légales jusqu'à ce qu'elles atteignent dix pour cent des capitaux;
- 2) ~~la constitution de réserves autres que la réserve légale;~~
- 3) ~~l'attribution d'un intérêt sur les parts sociales proportionnellement à leur montant effectivement libéré;~~
~~Le taux de l'intérêt est fixé par référence au taux pratiqué par le Crédit Communal de Belgique pour des bons de caisse à un an.~~
- 2) l'affectation du solde aux réserves ou en report à nouveau
- 3) en cas de création de parts privilégiées "D " et sans préjudice de la dotation à la réserve légale visée au premier point ci-dessus, le Conseil d'administration attribue par priorité, le dividende fixé dans les conditions de l'émission.

Article 59

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur aux trois quarts du capital social, le déficit est pris en charge par les associés au prorata de leur souscription.

Article 60

§1. Interdictions et incompatibilités :

Il est interdit à tout administrateur :

1. **d'être présent à la délibération sur les objets auxquels il a un intérêt direct ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au 4^{ème} degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct ;**
2. **de prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec l'Intercommunale ;**

générale.

Article 60
supprimé

3. d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre l'Intercommunale. Il ne peut, en la même qualité, plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'Intercommunale.

La prohibition visée au « 1 » ne s'étend pas au-delà des parents alliés jusqu'au 2^{ème} degré lorsqu'il s'agit de présentation de candidats, de nominations, révocations ou suspensions.

Nul ne peut être désigné aux fonctions d'administrateur de l'Intercommunale réservées aux autorités administratives associées s'il exerce un mandat dans des organes de gestion et de contrôle d'une association de droit privé qui a pour objet une activité similaire susceptible d'engendrer dans son chef un conflit d'intérêt direct et permanent.

L'administrateur remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction.

Le mandat de membre du collège des contrôleurs aux comptes ne peut être attribué à un membre des conseils communaux et provinciaux associés.

Un conseiller communal, un échevin ou un bourgmestre d'une commune associée, un conseiller provincial d'une province associée, ne peut être administrateur s'il est membre du personnel de l'Intercommunale.

La personne qui occupe la position la plus élevée au sein du personnel ne peut être membre d'un collège provincial ou d'un collège communal, d'une province ou d'une commune associée.

Est considéré comme empêché tout membre de l'Intercommunale détenteur d'un mandat exécutif qui exerce la fonction de membre d'un gouvernement (fédéral ou régional).

§2. A son installation, l'administrateur s'engage par écrit :

- 1. à veiller au fonctionnement efficace de l'organe de gestion ;**
- 2. à observer les règles de déontologie, en particulier en matière de conflit d'intérêt, d'usage d'information privilégiée, de loyauté, de discrétion, de bonne gestion des deniers publics ;**
- 3. à développer et à mettre à jour ses compétences professionnelles dans les domaines**

- d'activités de l'Intercommunale, notamment en suivant les séances de formation et d'information dispensée par l'Intercommunale lors de leur entrée en fonction et chaque fois que l'actualité liée à un secteur d'activité l'exige ;
4. à veiller à ce que l'organe de gestion respecte la loi, les décrets et toutes les autres dispositions réglementaires ainsi que les statuts de l'intercommunale.

§3. Les administrateurs ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l'Intercommunale.

Ils sont, conformément au droit commun, responsables de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion. Il sont solidairement responsables, soit envers l'Intercommunale, soit envers le tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions du code des sociétés applicables aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ainsi qu'aux statuts de l'Intercommunale.

Ils ne seront déchargés de cette responsabilité quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part que si aucune faute ne leur est imputable et si ils ont dénoncé ces infractions à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront connaissance.

§4. L'assemblée générale peut révoquer à tout moment tout administrateur à la demande du conseil d'administration pour violation du règlement d'ordre intérieur de l'organe dont il est membre ou pour violation des engagements pris au §2.

L'assemblée générale entend préalablement l'administrateur. Dans cette hypothèse, les associés ne peuvent donner mandat impératif à leurs délégués.

§5. Tout membre d'un conseil communal et s'il échet, provincial, exerçant à ce titre un mandat dans l'Intercommunale, est réputé de plein droit démissionnaire :

1. dès l'instant où il cesse de faire partie de ce conseil communal et s'il échet, provincial ;
2. dès l'instant où il ne fait plus partie de la liste politique sur laquelle il a été élu de par sa volonté ou suite à son exclusion.

Tous les mandats des différents organes de l'Intercommunale prennent fin immédiatement après la première assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux et s'il échet provinciaux.

Il est procédé lors de la même assemblée générale à l'installation des nouveaux organes.

Article 61

Tous les actes et la correspondance qui engagent la Société sont signés par le Président du

Article 61

Tous les actes et la correspondance qui engagent la Société sont signés par le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Général ou un Directeur, et à défaut du Président par un Administrateur désigné par le Conseil d'Administration et le Directeur Général ou un Directeur.

Dans tous les cas la signature d'un Administrateur est indispensable.

Les actes et la correspondance de la gestion journalière, sont signés, soit conjointement, soit séparément par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général et un Directeur.

Les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, spécialement les actes de vente, d'achat et d'échange d'immeubles, les actes de constitution de servitudes, de constitution ou d'acceptation d'hypothèques, les mainlevées, avec ou sans paiement, avec renonciation à tous droits réels, privilèges, hypothèques, actions résolutoires

Conseil d'Administration et le Directeur Général ou un Directeur, et à défaut du Président par un Administrateur désigné par le Conseil d'Administration et le Directeur Général ou un Directeur.

Dans tous les cas la signature d'un Administrateur est indispensable.

Les actes et la correspondance de la gestion journalière, sont signés, soit conjointement, soit séparément par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général et un Directeur.

Les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, spécialement les actes de vente, d'achat et d'échange d'immeubles, les actes de constitution de servitudes, de constitution ou d'acceptation d'hypothèques, les mainlevées, avec ou sans paiement, avec renonciation à tous droits réels, privilèges, hypothèques, actions résolutoires et les pouvoirs ou procurations relatifs à ces actes, sont valablement signés par les personnes mentionnées à l'alinéa qui précède et qui n'ont pas à justifier à l'égard des tiers, y compris les conservateurs des hypothèques, d'une décision préalable du Conseil d'Administration.

Article 62

La société et les associés donnent toutes facilités aux autorités de tutelle pour exercer leur contrôle, tant sur pièce que sur place, sur toutes les opérations de la société et sur tous les éléments qui conditionnent celle-ci.

Article 63 - L'associé peut se retirer ~~dans les trois cas ci-après~~ :

- 1. Après 15 ans à compter selon le cas du début du terme statutaire en cours ou de son affiliation moyennant l'accord des deux tiers des voix exprimées par les autres associés pour autant que les votes positifs émis comprennent la majorité des voix exprimées par les représentants de communes associées et sous réserve de l'obligation pour celui qui se retire de réparer le dommage évalué à dire d'expert, que son retrait cause à l'Intercommunale et aux autres associés.**
- 2. Si un même objet d'intérêt communal au sens de l'article L1512-1 du décret du 19 juillet 2006 est confié dans une même commune à plusieurs intercommunales, régies ou organisme d'intérêt public, la commune peut décider de le confier pour l'ensemble de son territoire à une seule intercommunale, une seule régie ou à un seul organisme régional d'intérêt public concerné. Dans les hypothèses visées à l'alinéa précédent, aucun vote n'est requis. Seules les conditions prévues au 1° relatives à la réparation d'un dommage éventuel sont applicables.**
- 3. En cas de restructuration dans un souci de rationalisation, une commune peut décider de se retirer de l'intercommunale dans laquelle elle est associée pour rejoindre une autre intercommunale dans les conditions prévues au 1° ;**
- 4. A l'échéance du terme statutaire fixé avant que n'intervienne une prorogation.**

et les pouvoirs ou procurations relatifs à ces actes, sont valablement signés par les personnes mentionnées à l'alinéa qui précède et qui n'ont pas à justifier à l'égard des tiers, y compris les conservateurs des hypothèques, d'une décision préalable du Conseil d'Administration.

Article 62

La société et les associés donnent toutes facilités aux autorités de tutelle pour exercer leur contrôle, tant sur pièce que sur place, sur toutes les opérations de la société et sur tous les éléments qui conditionnent celle-ci.

Article 63 - L'associé peut se retirer dans les trois cas ci-après :

1°) Le retrait après quinze ans. Tout associé peut se retirer :

- après quinze ans à compter de son affiliation à l'Intercommunale;
- moyennant l'accord des deux tiers des suffrages exprimés par les autres membres de l'assemblée générale et pour autant que les votes positifs comprennent la majorité des suffrages exprimés par les représentants des communes associées;
- et sous réserve de l'obligation pour celui qui se retire de réparer le dommage, évalué à dire d'experts, que son retrait cause à l'Intercommunale et aux autres associés;
- tout associé qui désire cesser de faire partie de la Société doit s'adresser, par écrit, au Conseil d'Administration dans les six premiers mois de l'année sociale.

2°) Le retrait à l'échéance du terme statutaire. Tout associé peut se retirer à l'échéance du terme statutaire fixé avant que n'intervienne une prorogation.

L'associé qui se retire est tenu de reprendre, à dire d'experts, les installations ou établissements situés sur son territoire et destinés exclusivement à la réalisation de l'objet social, en ce qui la concerne ainsi que suivant des modalités à déterminer entre les parties, le personnel de l'Intercommunale affecté à l'activité reprise.

En cas de dissolution avant terme, de non-prorogation ou de retrait de l'intercommunale, la commune ou l'association appelée à exercer tout ou partie de l'activité précédemment confiée à l'intercommunale est tenue de reprendre à son juste prix, selon une estimation réalisée à dire d'experts, les installations ou établissements situés sur son territoire et destinés exclusivement à la réalisation de l'objet social en ce qui la concerne ainsi que, suivant les modalités à déterminer entre les parties, le personnel de l'intercommunale affecté à l'activité reprise. Les biens reviennent cependant gratuitement à la commune dans la mesure où ils ont été financés totalement par celle-ci ou encore dès que ceux-ci, situés sur le territoire de la commune et affectés à son usage par l'intercommunale, ont été complètement amortis. Par contre, l'affectation des installations et établissements à usage commun ainsi que les charges y afférentes font l'objet d'un accord entre les parties, ainsi que les biens financés par l'intercommunale ou à l'aide de subsides d'autres administrations publiques qui ne sont pas amortis.

La reprise de l'activité de l'Intercommunale par la commune ou une autre association ne prend cours qu'à partir du moment où tous les montants dus à l'Intercommunale ont été effectivement payés à cette dernière, l'activité continuant entre-temps à être exercée par celle-ci.

L'associé qui se retire a le droit à recevoir sa part dans l'association telle qu'elle résultera du bilan de l'exercice social au cours duquel le retrait devient effectif.

L'associé qui désire se retirer informera le Conseil d'Administration **au moins 6 mois avant la date de prise d'effet de la prorogation.**

Article 64.

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'Intercommunale avant l'expiration du terme fixé par les statuts **qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées**

La reprise de l'activité de l'Intercommunale par la commune ou une autre association ne prend cours qu'à partir du moment où tous les montants dus à l'Intercommunale ont été effectivement payés à cette dernière, l'activité continuant entre-temps à être exercée par celle-ci.

L'associé qui se retire a le droit à recevoir sa part dans l'association telle qu'elle résultera du bilan de l'exercice social au cours duquel le retrait devient effectif.

L'associé qui désire se retirer informera le Conseil d'Administration conformément aux dispositions du dernier alinéa du point 1.

3°) Le retrait de rationalisation. Si un même objet d'intérêt communal au sens de l'article 5 des présents statuts, est confié dans une même commune à plusieurs intercommunales ou régies, la commune peut décider de le confier pour l'ensemble de son territoire à une seule d'entre elles moyennant l'accord de toutes les parties intéressées ou à défaut d'un tel accord unilatéralement.

La commune qui se retire est tenue de réparer le dommage évalué à dire d'experts, que son retrait cause à l'Intercommunale et aux autres associés.

L'associé qui désire se retirer informera le conseil d'Administration conformément aux dispositions du dernier alinéa du point 1.

Article 64.

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'Intercommunale avant l'expiration du terme fixé par les statuts que du consentement de toutes les communes associées. En cas de dissolution avant terme, ou de non prorogation, les dispositions reprises au point 2 de l'article 63 alinéa 2, 3 et 4 sont également d'application.

Article 65.

En cas de non prorogation ou de dissolution avant terme, l'Assemblée Générale nommera les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs ainsi que le mode de liquidation.

Les désignations seront prises dans le respect de la règle de la double majorité reprise dans l'article 20 des présents statuts.

Toutes les décisions prises sans préjudice de l'application des articles 178 et suivants des lois

par les délégués des associés communaux et après que les conseils communaux des communes associées aient été appelés à délibérer sur ce point.

Article 65.

En cas de non prorogation ou de dissolution avant terme, l'Assemblée Générale nommera les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs ainsi que le mode de liquidation.

Les désignations seront prises dans le respect de la règle de la double majorité reprise dans l'article 20 des présents statuts.

~~Toutes les décisions prises sans préjudice de l'application des articles 178 et suivants des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, ainsi que de l'application de l'article 30 du décret du 5/12/1996.~~

Article 66.

En cas d'existence de parts sociales « D » et « C2 », elles seront remboursées par priorité à leur montant nominal de souscription, eu égard à leur libération.

En cas de liquidation, l'actif social est réparti entre les associés au prorata de leurs apports et eu égard à leur libération.

**Pour la Société, Maître Paul-Arthur COEME
Liège (Grivegnée)
Décembre 2004**

coordonnées sur les sociétés commerciales, ainsi que de l'application de l'article 30 du décret du 5/12/1996.

Article 66.

En cas d'existence de parts sociales « D » et « C2 », elles seront remboursées par priorité à leur montant nominal de souscription, eu égard à leur libération.

L'actif social est réparti entre les associés au prorata de leurs apports et eu égard à leur libération.

Pour la Société, Maître Paul-Arthur COEME
Liège (Grivegnée)
Décembre 2004

Document 06-07/48

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le livre Ier de la troisième partie de ce même code;

Considérant qu'il convient que la Province de Liège, en sa qualité de membre associé, statue sur les modifications statutaires de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (CILE) ;

Attendu que l'Assemblée Générale extraordinaire de ladite Association intercommunale se tiendra le 28 novembre 2006 ;

Vu l'article L1523-12 § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation disposant que les délégués de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leurs conseils;

Sur le rapport du Collège provincial;

DECIDE :

Article 1er : D'APPROUVER les modifications statutaires

En séance publique à Liège, le 8 novembre 2006

PAR LE CONSEIL :

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

La Présidente,

Josette MICHAUX

**COMPAGNIE INTERCOMMUNALE
LIEGEOISE DES EAUX
STATUTS
(après Assemblée générale extraordinaire du 21
décembre 2004)**

**CHAPITRE I
DESIGNATION DES ASSOCIES,
DENOMINATION, SIEGE, DUREE ET OBJET
DE LA SOCIETE**

Article 1

Entre les communes d'Angleur, Ans, Beyne-Heusay, Bressoux, Chênée, Flémalle-Haute, Fléron, Forêt, Grâce-Berleur, Grivegnée, Mons-Crotteux, Montegnée, Rocourt, Romsée, Saint-Nicolas, Tilff, Tilleur, Vaux-sous-Chèvremont, Vottem et Wandre.

En vertu des délibérations de leurs conseils communaux, dûment approuvées par arrêté royal en date du douze février mil neuf cent treize.

Et la Province de Liège.

A été constituée la COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIEGEOISE DES EAUX.

La société est régie par les dispositions de la loi du 22 décembre 1986 et du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes.

Cette association prend la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée sans perdre pour autant son caractère civil ni sa qualité de personne publique.

En raison de la nature particulière de l'association, il est dérogé aux dispositions du code des sociétés en ce qu'elles seraient contraires aux présents statuts et notamment aux articles 65, 187, 351, 357, 358, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 378, 379, 380, 408, 409, 410, 411, 414, 416, 417, 428, 430, 444, 449, 535, 553, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 600, 601, 602 et 781 du code des sociétés.

La liste des associés, avec indication des engagements selon les activités auxquelles ils participent, est annexée aux présents statuts et en fait partie intégrante. La mise à jour de la liste est déléguée au conseil d'administration.

Article 2

**COMPAGNIE INTERCOMMUNALE
LIEGEOISE DES EAUX
PROJET DE MODIFICATION DES STATUTS
2006**

**CHAPITRE 1 :
DE LA SOCIETE**

Article 1 : Associés

Entre les communes d'Angleur, Ans, Beyne-Heusay, Bressoux, Chênée, Flémalle-Haute, Fléron, Forêt, Grâce-Berleur, Grivegnée, Mons-Crotteux, Montegnée, Rocourt, Romsée, Saint-Nicolas, Tilff, Tilleur, Vaux-sous-Chèvremont, Vottem et Wandre.

En vertu des délibérations de leurs conseils communaux, dûment approuvées par arrêté royal en date du douze février mil neuf cent treize.

Et la Province de Liège.

A été constituée la COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIEGEOISE DES EAUX, ci-après dénommée "la société".

Article 2 : Régime juridique

La société est régie par les dispositions du livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Cette association prend la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée sans perdre pour autant son caractère civil ni sa qualité de personne publique.

En raison de la nature particulière de l'association et notamment en raison de son caractère public, il est dérogé aux dispositions du code des sociétés en ce qu'elles seraient contraires aux présents statuts.

(Cf. Article L1523-1, du Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation)

Article 1 : Associés (dernier alinéa)

La liste des associés, avec indication des engagements selon les activités auxquelles ils participent, est annexée aux présents statuts et en fait partie intégrante. La mise à jour de la liste est déléguée au conseil d'administration.

Article 3 : Siège social

Cette société a son siège à Liège-Angleur, rue du Canal de l'Ourthe, 8.

Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

La société peut établir un ou plusieurs sièges administratifs ou d'exploitation sur le territoire des communes affiliées ou sur celui d'autres communes.

La durée initiale de la société a été fixée à 90 ans. Elle est prorogée de 30 ans à dater de l'assemblée générale extraordinaire du 23 juin 1997.

Elle pourra être prorogée d'un ou plusieurs autres termes de 30 ans suivant dispositions légales en la matière.

Toute prorogation du terme de la société doit être décidée par l'assemblée générale au moins un an avant l'échéance du terme statutaire en cours.

La société peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée à condition que ceux-ci ne rendent pas plus difficile ou onéreux l'exercice par un associé du droit de ne pas participer à la prorogation.

Article 3

L'intercommunale a pour but d'assurer le service public de la production et de la distribution de l'eau, lesquelles étant ses secteurs d'activités.

Elle pourra réaliser ou faire réaliser toutes opérations lui permettant de satisfaire aux obligations afférentes à l'assainissement de l'eau produite destinée à la distribution publique et à la protection de l'eau potabilisable et, d'une manière générale, toutes obligations nées des impératifs légaux ou réglementaires afférents au cycle de l'eau.

Elle pourra ainsi traiter toutes opérations tant immobilières que mobilières et avoir toute activité relative à son objet et à la gestion du patrimoine dont elle dispose à cette fin.

Elle pourra ainsi, et par exemple, participer à tout groupement, association, société ou activité, créer toute filiale ou entité juridique distincte pour la réalisation de son objet.

La société a son siège social à Liège-Angleur, rue du Canal de l'Ourthe, 8.

Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

La société peut établir un ou plusieurs sièges administratifs ou d'exploitation en tous lieux que ses activités justifieraient.

Cette latitude ne remet pas en cause l'unicité du siège social qui, en toutes hypothèses, devra se situer sur le territoire d'une des communes affiliées

(Cf. Article L1523-3)

Article 4 : Durée

La durée initiale de la société a été fixée à 90 ans. Elle a été prorogée de 30 ans à dater de l'assemblée générale extraordinaire du 23 juin 1997.

Elle pourra être prorogée d'un ou plusieurs autres termes de 30 ans par application des dispositions légales en la matière.

Toute prorogation du terme de la société doit être décidée par l'assemblée générale au moins un an avant l'échéance du terme statutaire en cours.

La société peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée à condition que ceux-ci ne rendent pas plus difficile ou onéreux l'exercice par un associé du droit de ne pas participer à la prorogation.

(Cf. Article L1523-4)

Article 5 : Objet social

La société a pour objet la production et la distribution de l'eau, étant essentiellement les tâches de service public lui dévolues par ses associés dont elle assure ainsi, sous leur contrôle, l'accomplissement dans ses secteurs d'activité.

Elle pourra y satisfaire en réalisant toutes opérations relatives au cycle de l'eau, dans le strict respect des obligations nées des impératifs légaux et réglementaires y afférents.

Elle pourra ainsi investir et œuvrer tant au stade de la protection des ressources en eau que de la production ou de l'acquisition de celle-ci, quelle que soit son origine, de son traitement en conformité avec les dispositions relatives à la qualité de l'eau, son transport et sa distribution par toutes voies et suivant les techniques et procédés les plus adéquats à la mise en consommation.

Elle pourra traiter toutes opérations tant mobilières qu'immobilières pour réaliser son objet et gérer son patrimoine.

La société est substituée aux communes associées pour ce qui concerne son objet social

Elle satisfera aux missions lui dévolues par la région wallonne ou toute autorité publique dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions afférentes au cycle de l'eau et aux impositions établies par les autorités compétentes.

Elle pourra participer à tout groupement, associations, société ou activité, local, régional, national ou international, et par toutes voies telles la collaboration, l'association ou la prise de participation et/ou créer toutes filiales ou autre entité juridique dès lors que l'activité ainsi développée se rapporte à son objet et trouve référence dans les dispositions légales ou réglementaires ou concourt à la promotion, la valorisation et la préservation des ressources en eau potable ou potabilisable dont elle assure tout ou partie du cycle au profit de la collectivité

Toute prise de participation au capital d'une société est décidée par le conseil d'administration; un rapport spécifique sur ces décisions est présenté à l'assemblée générale.

Toutefois, lorsque la prise de participation dans une société est au moins équivalente à un dixième du capital de celle-ci ou équivalente à au moins un cinquième des fonds propres de la société, la prise de participation est décidée par l'assemblée générale, à la majorité simple des voix présentes, en ce compris la majorité simple des voix exprimées par les délégués des associés communaux.

La société peut participer à des personnes morales de droit public dépassant les frontières nationales nonobstant le système juridique auquel ces personnes morales sont assujetties. Les personnes morales de droit public assujetties à un système juridique étranger peuvent participer à la société si le droit de leur pays les y autorise.

Elle pourra agir ou intervenir au cadre international dès lors que son activité revêt un caractère humanitaire, ou y participe, ou s'inscrit dans le cadre de la coopération et du développement.

La société est substituée aux communes associées pour ce qui concerne son objet social; l'entrée de la commune dans la société comporte concession à celle-ci des droits dont elle dispose dans les matières citées à l'alinéa premier du présent article.

CHAPITRE II CAPITAL SOCIAL

Article 4

Le capital social est illimité; le montant de sa part fixe s'établit à dix millions six cent soixante mille euros.

Il est formé de parts nominatives et indivisibles de deux cent cinquante euros chacune.

Le capital social est divisé en cinq capitaux, à savoir :

CHAPITRE 2 : CAPITAL SOCIAL

Article 6 : Capital

Le capital social est illimité; le montant de sa part fixe s'établit à dix millions six cent soixante mille euros.

Il est formé de parts nominatives et indivisibles de deux cent cinquante euros chacune.

Le capital social est divisé en cinq capitaux, à savoir :

1) un capital dénommé "A" dont le montant correspond à la fonction de production, c'est-à-dire d'acquisition et d'utilisation des sources et des terrains nécessaires à la création d'une distribution d'eau pour les communes associées et l'adduction de ces eaux aux pavillons et réservoirs communaux. Ce capital est souscrit par les communes, associations de communes ou organismes d'intérêt public à raison d'une part de deux cent cinquante euros par 1,333m³/jour de besoin en eau en tête de réseau de cette commune, cette association ou cet organisme.

2) un capital dénommé "B1" constituant les participations provinciales dans la production. Ce capital est souscrit par les provinces à raison de 10% du capital "A".

3) un capital dénommé "B2" souscrit par les associations de communes dont le capital est détenu exclusivement par des pouvoirs publics et dont l'objet social se rapporte à l'environnement en général et au cycle de l'eau en particulier. Ce capital est souscrit à concurrence d'une part de deux cent cinquante euros par tranche de 1.333 habitants dans la zone d'assainissement concernée.

4) un capital dénommé "C" dont le montant correspond à la fonction de distribution, c'est-à-dire au coût des travaux d'établissement des installations de distribution, avec tous leurs accessoires intéressant les territoires respectifs des communes associées à concurrence des investissements réalisés ou à réaliser sur lesdits territoires. Ce capital, dont les parts ont une valeur de deux cent cinquante euros chacune, est souscrit par les communes, associations de communes ou organismes d'intérêt public.

Les parts ne sont cessibles qu'entre associés et moyennant approbation de l'assemblée générale conformément à l'article 9 des statuts.

Les souscripteurs du capital C n'ont aucun droit sur les réserves, provisions et plus-values, présentes ou futures, constituées entièrement par les souscripteurs du capital A, B1 et B2.

Réciproquement, ces derniers ne pourront davantage se prévaloir de toute participation dans les réserves, provisions et plus-values formées par les souscripteurs du capital C.

5) un capital dénommé "D", qui correspond au financement des activités sur fonds propres, dont les parts ont une valeur de vingt-quatre mille sept cent nonante euros chacune. Le conseil d'administration décidera souverainement, lors de chaque émission, de quels avantages ces parts jouiront.

Article 5

La libération totale ou partielle des souscriptions s'effectue de la manière suivante :

a) soit par versements des associés; les appels de

1) un capital dénommé "A" dont le montant correspond à la fonction de production, c'est-à-dire d'acquisition et d'utilisation des sources et des terrains nécessaires à la création d'une distribution d'eau pour les communes associées et l'adduction de ces eaux aux ouvrages de tête desservant les réseaux de distribution. Ce capital est souscrit par les communes, associations de communes ou organismes d'intérêt public à raison d'une part de deux cent cinquante euros par 1,333m³/jour de besoin en eau en tête de réseau de cette commune, cette association ou cet organisme.

2) un capital dénommé "B1" constituant les participations provinciales dans la production. Ce capital est souscrit par les provinces à raison de 10% du capital "A".

3) un capital dénommé "B2" souscrit par les associations de communes dont le capital est détenu exclusivement par des pouvoirs publics et dont l'objet social se rapporte à l'environnement en général et au cycle de l'eau en particulier. Ce capital est souscrit à concurrence d'une part de deux cent cinquante euros par tranche de 1.333 habitants dans la zone d'assainissement concernée.

4) un capital dénommé "C" dont le montant correspond à la fonction de distribution, c'est-à-dire au coût des travaux d'établissement des installations de distribution, avec tous leurs accessoires intéressant les territoires respectifs des communes associées à concurrence des investissements réalisés ou à réaliser sur lesdits territoires. Ce capital, dont les parts ont une valeur de deux cent cinquante euros chacune, est souscrit par les communes, associations de communes ou organismes d'intérêt public.

Les parts ne sont cessibles qu'entre associés et moyennant approbation de l'assemblée générale conformément aux présentes dispositions statutaires.

Les souscripteurs du capital C n'ont aucun droit sur les réserves, provisions et plus-values, présentes ou futures, constituées entièrement par les souscripteurs du capital A, B1 et B2.

Réciproquement, ces derniers ne pourront davantage se prévaloir de toute participation dans les réserves, provisions et plus-values formées par les souscripteurs du capital C.

5) un capital dénommé "D", qui correspond au financement des activités sur fonds propres, dont les parts ont une valeur de vingt-quatre mille sept cent nonante euros chacune. Le conseil d'administration décidera souverainement, lors de chaque émission, de quels avantages ces parts jouiront.

Article 7 : Libération

La libération totale ou partielle des souscriptions s'effectue de la manière suivante :

a) soit par versements des associés; les appels de

fonds sont faits par décision du conseil d'administration et jusqu'à concurrence du montant des souscriptions.

Tout appel de fonds doit être précédé d'un préavis d'un mois au moins, adressé aux associés par lettre recommandée à la poste.

Les parts "D" souscrites sont quant à elles libérées dans leur intégralité.

A défaut de versement aux époques fixées, un intérêt au taux de 10% sera dû, de plein droit, sans mise en demeure.

b) soit au moyen d'emprunts contractés par la Compagnie sous la garantie proportionnelle de ceux des associés qui bénéficieront de ce mode de libération.

c) soit par apport d'investissements, évalués à dire d'experts, ayant eu comme objet la production et/ou la distribution de l'eau.

CHAPITRE III FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

Article 6

Aucun versement de fonds ne peut être fait par un associé au-delà des quotités appelées, sans autorisation du conseil d'administration.

Article 7

§1 Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus; tout ce qui n'est pas expressément réservé par les statuts à l'assemblée générale est de sa compétence.

Il peut acheter ou vendre tous biens immeubles et droits réels immobiliers, prendre et consentir toutes inscriptions hypothécaires et donner mainlevée, faire opérer toutes transcriptions, renoncer à tous privilèges et droits de prescriptions, avec ou sans paiement.

Les contrats relatifs aux services de distribution d'eau à conclure avec une administration n'ayant souscrit ni au capital A ni au capital C doivent être approuvés par l'assemblée générale.

Article 8

Un règlement d'ordre intérieur applicable aux actes de gestion courante et aux délégations prévues par les statuts est adopté par le conseil d'administration, le bureau exécutif veillant à la publication, par extraits, quant aux délégations de pouvoirs.

fonds sont faits par décision du conseil d'administration et jusqu'à concurrence du montant des souscriptions.

Tout appel de fonds doit être précédé d'un préavis d'un mois au moins, adressé aux associés par lettre recommandée à la poste.

Les parts "D" souscrites sont quant à elles libérées dans leur intégralité.

A défaut de versement aux époques fixées, un intérêt au taux de 10% sera dû, de plein droit, sans mise en demeure.

b) soit au moyen d'emprunts contractés par la Compagnie sous la garantie proportionnelle de ceux des associés qui bénéficieront de ce mode de libération.

c) soit par apport d'investissements, évalués à dire d'experts, ayant eu comme objet la production et/ou la distribution de l'eau.

Article 7 : Libération (dernier alinéa)

Aucun versement de fonds ne peut être fait par un associé au-delà des quotités appelées, sans autorisation du conseil d'administration.

Article 32 : Compétences du conseil d'administration, alinéas 1 et 2 (Chapitre 4, Section 3)

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus; tout ce qui n'est pas expressément réservé par les statuts à l'assemblée générale est de sa compétence.

Il peut acheter ou vendre tous biens immeubles et droits réels immobiliers, prendre et consentir toutes inscriptions hypothécaires et donner mainlevée, faire opérer toutes transcriptions, renoncer à tous privilèges et droits de prescriptions, avec ou sans paiement.

Article 33 : Délégations (Chapitre 4, Section 3)

Le conseil d'administration délègue, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs à un collège de gestion, composé exclusivement de mandataires communaux. Il adopte à cette fin un règlement d'ordre intérieur applicable aux actes de gestion courante et aux délégations prévues par les statuts.

Le collège de gestion veille à la publication, par extraits, quant aux délégations de pouvoirs.

Les décisions sur la stratégie financière et sur les

règles générales en matière de personnel ne peuvent toutefois pas faire l'objet d'une délégation par le conseil d'administration.

(Cf. Article L1523-18)

CHAPITRE IV ADMISSIONS, DEMISSIONS ET EXCLUSIONS DES ASSOCIES, MODIFICATIONS AUX PARTS DES ASSOCIES

Article 9

Il est statué par l'assemblée générale sur la démission et l'exclusion d'associés ainsi que sur la cession de parts entre associés et sur le retrait des versements.

Tout associé doit s'engager, dès son admission, à verser sur la souscription qui sera fixée par l'assemblée générale une somme proportionnellement égale aux versements appelés sur les parts des autres associés.

Sans préjudice des dispositions du décret du 5 décembre 1996, tout associé qui désire cesser de faire partie de la société doit s'adresser, par écrit, au conseil d'administration dans les six premiers mois de l'exercice social précédant l'année du retrait.

Tout associé pourra se retirer après quinze ans à compter, selon le cas, du début du terme statutaire en cours ou de son affiliation et dans les conditions prévues par le décret du 5 décembre 1996.

CHAPITRE 3 : REGLES RELATIVES AUX ASSOCIES

Article 10 : Démissions, retraits à l'échéance et exclusions (Dispositions générales, §1 alinéa 1)

§1 Il est statué par l'assemblée générale sur la démission et l'exclusion d'associés ainsi que sur la cession de parts entre associés et sur le retrait des versements.

Article 8 : Admission

Peuvent participer à la société en qualité d'associés toutes personnes morales de droit public, quelle que soit leur forme juridique, mais à la condition que leur capital éventuel soit exclusivement détenu par des entités publiques ou que leurs associés soient exclusivement des personnes morales de droit public.

L'admission est proposée par le conseil d'administration et prononcée par une assemblée générale statuant à la majorité absolue des membres présents

Tout associé doit s'engager, dès son admission, à verser sur la souscription qui sera fixée par l'assemblée générale une somme proportionnellement égale aux versements appelés sur les parts des autres associés.

L'admission de nouveaux associés ne pourra en aucun cas remettre en cause le principe que les associés communaux doivent détenir la majorité et exercer les fonctions leurs dévolues par les dispositions légales, sous peine de nullité absolue de la décision d'admission

Article 10 : Démissions, retraits à l'échéance et exclusions (sous le titre : retrait avant terme, ou "démission")

§1 Sans préjudice des dispositions du livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tout associé qui désire cesser de faire partie de la société doit s'adresser, par écrit, au conseil d'administration dans les six premiers mois de l'exercice social précédant l'année du retrait.

§2 En tout état de cause, tout associé ne peut se retirer que dans les cas suivants :

1° après quinze ans à compter, selon le cas, du début du terme statutaire en cours ou de son affiliation, moyennant l'accord des deux tiers des voix exprimées par les autres associés, pour autant que les votes positifs émis comprennent la majorité des voix exprimées par les représentants des communes associées et sous réserve de l'obligation pour celui

qui se retire de réparer le dommage évalué à dire d'experts, que son retrait cause à la société et aux autres associés

Si un même objet d'intérêt communal est confié dans une même commune à plusieurs intercommunales, régies ou organismes d'intérêt public, la commune peut décider de le confier pour l'ensemble de son territoire à une seule intercommunale ou à un seul organisme régional d'intérêt public concerné. Dans ce cas, aucun vote n'est requis.

2° si un même objet d'intérêt communal au sens de l'article L1512-1 du livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est confié dans une même commune à plusieurs intercommunales, régies ou organismes d'intérêt public, la commune peut décider de le confier pour l'ensemble de son territoire à une seule intercommunale, une seule régie ou à un seul organisme régional d'intérêt public concerné.

3° en cas de restructuration dans un souci de rationalisation, une commune peut décider de se retirer pour rejoindre une autre intercommunale, dans les conditions prévues au 1°

Dans l'hypothèse prévues au 2°, aucun vote n'est requis. Seules les conditions prévues au 1° relatives à la réparation d'un dommage éventuel sont applicables.

En tout état de cause, l'associé qui se retire devra réparer le dommage, évalué à dire d'experts, que son retrait cause à l'intercommunale et aux autres associés.

Lors de chaque émission de parts sociales D, le conseil d'administration règlera leur durée; il pourra convenir de suspendre le droit de démission de leurs porteurs et de modalités particulières de remboursement et de rachat.

§3 Lors de chaque émission de parts sociales D, le conseil d'administration règlera leur durée; il pourra convenir de suspendre le droit de démission de leurs porteurs et de modalités particulières de remboursement et de rachat.

(Cf. Article L1523-5)

Article 10

Les résolutions concernant la démission d'associés sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées à l'assemblée générale et à la majorité simple des associés communaux présents à l'assemblée générale.

Article 10 : Démissions, retraits à l'échéance et exclusions (sous le titre : dispositions générales, §1 alinéa 2)

Les résolutions concernant la démission ou l'exclusion d'associés sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées à l'assemblée générale et à la même majorité des associés communaux présents à l'assemblée générale.

Toute délibération relative à l'exclusion d'associés exige la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.

(Cf. Article L1523-12, §2)

Article 11

La démission et l'exclusion sont constatées par le procès-verbal de l'assemblée générale qui s'est prononcée sur cet objet.

Article 10 : Démissions, retraits à l'échéance et exclusions (sous le titre : dispositions générales, §1 alinéa 3)

La démission et l'exclusion sont constatées par le procès-verbal de l'assemblée générale qui s'est prononcée sur cet objet.

Article 10 : Démissions, retraits à l'échéance et exclusions (sous le titre : exclusions)

L'exclusion d'un associé ne pourra être prononcée que pour de justes motifs, les manquements la justifiant devant faire l'objet d'un rapport spécial du conseil d'administration à l'assemblée.

Il pourra en être ainsi notamment en cas de non respect délibéré des présentes dispositions statutaires, de non respect par l'associé des lois et règlements ou de toutes attitudes gravement attentatoires à l'honneur, l'honorabilité ou nuisibles aux intérêts de la société et à la poursuite de ses activités .

L'associé exclu ne pourra prétendre à aucune part de l'avoir de la société, ni des fonds de réserve et de roulement.

L'associé exclu ne pourra prétendre à aucune part de l'avoir de la société, ni des fonds de réserve et de roulement, et ce par dérogation à l'article 374 du code des sociétés.

Les droits de l'associé démissionnaire dans les conditions de l'article 8, alinéa 3, du décret du 5 décembre 1996 seront réglés conformément à l'article 30 de ce même décret.

Article 10 : Démissions, retraits à l'échéance et exclusions (sous le titre : retrait à l'échéance)

Le retrait à l'échéance du terme statutaire ne constitue pas un dommage.

§1 Le retrait à l'échéance du terme statutaire ne constitue pas un dommage.

Toutefois, l'associé qui ne désire pas être lié par une prorogation du terme statutaire devra notifier sa décision expresse six mois avant la date de prise d'effet du nouveau terme, ce délai devant permettre tant à l'intercommunale qu'à l'associé de prendre les dispositions nécessaires pour assurer correctement la continuité du service.

Toutefois, l'associé qui ne désire pas être lié par une prorogation du terme statutaire devra notifier sa décision expresse six mois avant la date de prise d'effet du nouveau terme, ce délai devant permettre tant à la société qu'à l'associé de prendre les dispositions nécessaires pour assurer correctement la continuité du service. A défaut, il se trouvera lié par la prorogation intervenue.

A défaut, il se trouvera lié par la prorogation intervenue.

Il pourra seulement être remboursé des versements effectués par lui sur le capital souscrit et ce dans les délais déterminés lors de sa démission ou de son exclusion, et en tous cas au plus tard à l'expiration du terme de la société en cours lors du prononcé de la démission; la somme à rembourser ne sera productive d'aucun intérêt pendant les délais fixés pour le remboursement.

§2 Il pourra seulement être remboursé des versements effectués par lui sur le capital souscrit et ce au plus tard à l'expiration du terme de la société en cours; la somme à rembourser ne sera productive d'aucun intérêt pendant les délais fixés pour le remboursement.

Cet associé devra rembourser à la société les dépenses que celle-ci aurait faites pour les installations ou aménagements destinés à le desservir.

§3 Cet associé devra rembourser à la société les dépenses que celle-ci aurait faites pour les installations ou aménagements destinés à le desservir.

Pour établir le montant de ces remboursements, la valeur desdites installations sera fixée à dire d'experts.

Pour établir le montant de ces remboursements, la valeur desdites installations sera fixée à dire d'experts.

L'associé démissionnaire devra également, suivant des modalités à déterminer entre les parties, reprendre le personnel de l'intercommunale affecté à l'activité reprise. Il sera aussi tenu d'assurer la couverture intégrale des rentes en cours pour le personnel retraité et des rentes en voie de formation des membres du personnel repris et de leur garantir les droits éventuels à la pension tels qu'ils ont été réglés par la société ou tels qu'ils résultent du règlement de la caisse de pensions.

§4 Pour le surplus, il sera procédé conformément aux dispositions décrétales et subsidiairement du code des sociétés

Article 10 : Démissions, retraits à l'échéance et exclusions (sous le titre : dispositions générales, §2)

§2 L'associé qui se retire, s'il participe au capital A et/ou au capital C, devra également, suivant des modalités à déterminer entre les parties, reprendre le personnel de la société affecté à l'activité reprise. Il sera aussi tenu d'assurer la couverture intégrale des rentes en cours pour le personnel retraité et des rentes en voie de formation des membres du personnel repris et de leur garantir les droits éventuels à la pension tels qu'ils ont été réglés par la société ou tels qu'ils résultent du règlement de la caisse de pensions.

Article 12

La société est à responsabilité limitée et n'est obligée que jusqu'à concurrence de son actif.

Les associés ne sont solidaires ni entre-eux, ni avec la société.

Ils ne sont tenus des engagements de la société qu'à concurrence du montant de leurs parts sociales sauf cependant l'application éventuelle de l'article 39.

Article 9 : Responsabilités

La société est à responsabilité limitée et n'est obligée que jusqu'à concurrence de son actif.

Les associés ne sont solidaires ni entre-eux, ni avec la société.

Ils ne sont tenus des engagements de la société qu'à concurrence du montant de leurs parts sociales sauf exception expressément exprimée par les présents statuts.

(Cf. Article L1523-6)

CHAPITRE 4 : ORGANES DE LA SOCIETE

SECTION 1 : REGLES GENERALES

Article 11 : Organes

Les organes de la société sont : l'assemblée générale, le conseil d'administration, le collège de gestion et le comité de rémunération.

(Cf. Article L1523-7)

Article 12 : Règlement d'ordre intérieur

Chaque organe adopte un règlement d'ordre intérieur. Ce règlement reprend au minimum le contenu fixé par l'assemblée générale, conformément à l'article L1523-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Il est soumis à la signature des membres de chaque organe dès leur entrée en fonction.

(Cf. Article L1523-10, §1)

Article 13 : Convocations

Sans préjudice de dispositions dérogatoires et sauf cas d'urgence dûment motivée, la convocation à une

réunion de l'un des organes de gestion se fait de la manière appropriée, telle que décrite par les présents statuts au moins sept jours francs avant celui de la réunion

La convocation contient l'ordre du jour, lequel mentionne en outre les annexes éventuelles.

(Cf. Article L1523-13, §1)

Article 14 : Projets de délibération

Tout point inscrit à l'ordre du jour devant donner lieu à une décision sera, sauf urgence dûment motivée, accompagné d'un projet de délibération qui comprend un exposé des motifs et un projet de décision.

En cas de décision portant sur les intérêts commerciaux et stratégiques, le projet de délibération peut ne pas contenir de projet de décision.

(Cf. Article L1523-10, §2)

Article 16 : Droits de consultation et de visite

Moyennant information officielle transmise huit jours à l'avance au directeur général, les conseillers communaux et provinciaux des communes et province associées peuvent

- consulter librement, au siège social, en présence du directeur général ou de son délégué, les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion
- visiter les bâtiments et services, un badge d'identification leur étant remis. Ils seront accompagnés et informés par les responsables des services visités et, s'il échet, par le conseiller en prévention.

Sont exclus du bénéfice de ces droits les conseillers élus sur des listes de partis qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

(Cf. Article L1523-13, §2)

CHAPITRE V DES ASSEMBLEES GENERALES

Article 13

Les associés ont tous droit de vote aux assemblées générales. Ils disposent d'autant de voix que de parts sociales.

Toutefois, en ce qui concerne les associés aux

SECTION 2 : DES ASSEMBLEES GENERALES

Article 22 : Voix attribuées aux associés

Les associés ont tous droit de vote aux assemblées générales. Ils disposent d'autant de voix que de parts sociales.

Toutefois, en ce qui concerne les associés aux

capitaux A et C, ce droit sera pondéré par le chiffre de la population établie sur le territoire de l'associé, tel qu'il résulte de la dernière publication au Moniteur belge précédant l'assemblée générale, rapporté au chiffre total de la population des communes concernées.

Enfin, nul ne peut participer au vote pour un nombre de voix dépassant le cinquième des parts sociales ou les deux cinquièmes de celles pour lesquelles il est pris part au vote.

Article 14

Chaque associé communal ou provincial se fera représenter aux assemblées générales par cinq délégués.

Ceux-ci doivent être désignés par le conseil communal ou provincial parmi les conseillers, le bourgmestre et les échevins de la commune, ou parmi les conseillers provinciaux, proportionnellement à la composition dudit conseil, et à l'exclusion de ceux qui feraient partie du personnel en activité de l'intercommunale.

Trois au moins parmi ces cinq délégués représenteront la majorité du conseil communal ou provincial.

Dès lors qu'une délibération a été prise par leur conseil, les délégués de chaque commune ou province rapportent la décision telle quelle à l'assemblée générale. Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels et le vote de la décharge aux administrateurs, commissaires et commissaire-réviseur, ils rapportent la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

Les délibérations des conseils communaux et provincial devront parvenir à l'intercommunale au moins dix jours avant la date de l'assemblée. Pour être prises en compte, elles doivent à tout le moins être parvenues à l'intercommunale pour la séance du dernier conseil d'administration précédant l'assemblée générale.

A défaut de délibération du conseil communal ou provincial, chaque délégué disposera d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé communal ou provincial qu'il représente.

En ce qui concerne les autres associés, ils pourront se faire représenter aux assemblées générales par un ou plusieurs délégués.

Dans ce dernier cas, le mandat devra préciser la

capitaux A et C, ce droit sera pondéré par le chiffre de la population établie sur le territoire de l'associé, tel qu'il résulte de la dernière publication au Moniteur belge précédant l'assemblée générale, rapporté au chiffre total de la population des communes concernées.

Enfin, nul ne peut participer au vote pour un nombre de voix dépassant le cinquième des parts sociales ou les deux cinquièmes de celles pour lesquelles il est pris part au vote.

Article 17 : Composition et structure

§ 3 Chaque associé communal ou provincial se fera représenter aux assemblées générales par cinq délégués.

Ceux-ci doivent être désignés par le conseil communal ou provincial parmi les conseillers, le bourgmestre et les échevins de la commune, ou parmi les conseillers provinciaux, proportionnellement à la composition dudit conseil, et à l'exclusion de ceux qui feraient partie du personnel en activité de la société.

Trois au moins parmi ces cinq délégués représenteront la majorité du conseil communal ou provincial.

(Cf. Article L1523-11)

Dès lors qu'une délibération a été prise par leur conseil, les délégués de chaque commune ou province rapportent la décision telle quelle à l'assemblée générale et rapportent, en cette hypothèse, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

Les délibérations des conseils communaux et provincial devront parvenir à la société au moins cinq jours francs avant la date de l'assemblée.

A défaut, elles ne seront prises en compte que si, lors de l'assemblée, un délégué de la commune ou de la province produit un extrait de la délibération certifié conforme selon le cas par le Bourgmestre et le secrétaire communal ou le Président du Conseil provincial et le Greffier provincial.

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège des contrôleurs aux comptes, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

(Cf. Article L1523-12, §1)

§ 4 En ce qui concerne les autres associés, ils seront représentés aux assemblées générales par un délégué.

proportion des parts pour laquelle chacun d'eux participe au vote. A défaut, le nombre de voix dont dispose cet associé sera réparti également entre ses délégués.

Article 15

Les pouvoirs des délégués sont vérifiés par le conseil d'administration huit jours au moins avant l'assemblée générale.

§5 Les pouvoirs des délégués sont vérifiés par le conseil d'administration huit jours au moins avant l'assemblée générale.

Article 18 : Compétences exclusives

L'assemblée générale est seule compétente pour :

- 1° l'approbation des comptes annuels et la décharge à donner aux administrateurs et aux contrôleurs aux comptes
- 2° l'approbation du plan stratégique et son évaluation annuelle
- 3° la nomination et la destitution des administrateurs et des contrôleurs aux comptes
- 4° la fixation des indemnités de fonction et jetons de présence attribués aux administrateurs, dans les limites fixées par le Gouvernement wallon et sur avis du comité de rémunération, ainsi que les émoluments des contrôleurs aux comptes
- 5° la nomination des liquidateurs, la détermination de leurs pouvoirs et la fixation de leurs émoluments
- 6° la démission et l'exclusion d'associés
- 7° les modifications statutaires sauf si elle délègue au conseil d'administration le pouvoir d'adapter les annexes relatives à la liste des associés et aux conditions techniques et d'exploitation
- 8° fixer le contenu minimal du règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion.

Ce règlement comprendra au minimum :

- l'attribution de la compétence de décider de la fréquence des réunions du ou des organes restreints de gestion;
- l'attribution de la compétence de décider de l'ordre du jour de l'organe
- le principe de la mise en débat de la communication des décisions;
- la procédure selon laquelle des points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion des organes de la société peuvent être mis en discussion;
- les modalités de rédaction des discussions relatives aux points inscrits à l'ordre du jour dans le procès-verbal des réunions des organes de la société et les modalités d'application de celle-ci;
- le droit, pour les membres de l'assemblée générale, de poser des questions écrites et orales au conseil d'administration;
- le droit, pour les membres de l'assemblée générale, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la société ;
- les modalités de fonctionnement de la réunion des organes de la société ;

- 9° l'adoption des règles de déontologie et d'éthique à annexer au règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion. Elles comprendront au minimum :
 - l'engagement d'exercer son mandat pleinement;
 - la participation régulière aux séances des instances;
 - les règles organisant les relations entre les

administrateurs et l'administration de la société;
10° la définition des modalités de consultation et de visite visées à l'article 16, qui seront applicables à l'ensemble des organes et communiquées aux conseillers communaux et provinciaux des communes et/ou provinces associées.

(Cf. Article L1523-14)

Article 16

Deux assemblées générales se tiennent obligatoirement chaque année.

La première, dans le courant du 1^{er} semestre, a notamment à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé.

Elle statue également sur les conclusions du rapport de gestion, du rapport spécifique du conseil d'administration prévu à l'article 43, du rapport des commissaires et du commissaire-réviseur.

Après l'adoption du bilan, elle se prononcera, par un vote distinct, sur la décharge aux administrateurs et commissaires.

Elle procède aux élections aux places vacantes dans le conseil d'administration et dans le collège des commissaires et nomme le commissaire-réviseur.

Elle fixe le montant des émoluments et indemnités des administrateurs et commissaires.

Elle arrête, dans un règlement spécifique, les modalités de consultation des délibérations du conseil d'administration et du collège des commissaires par les membres des conseils des communes et provinces associées.

La seconde assemblée générale, dans le courant du deuxième semestre, aura à son ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment des prévisions financières pour l'exercice suivant.

Article 19 : Tenue des assemblées générales ordinaires

§1 Deux assemblées générales se tiennent obligatoirement chaque année, sur convocation du conseil d'administration.

(Cf. Article L1523-13, §1)

§2 La première assemblée générale de l'exercice se tient durant le premier semestre. Elle a notamment à son ordre du jour :

- L'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité, ainsi que la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges. Cette liste précise le mode de passation du marché en vertu duquel ils ont été désignés.

- Les conclusions du rapport de gestion, du rapport spécifique du conseil d'administration prévu à l'article 60, et du rapport des contrôleurs aux comptes

- Après l'adoption du bilan, la prononciation, par un vote distinct, sur la décharge des administrateurs et contrôleurs aux comptes. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

- L'élection aux places vacantes dans le conseil d'administration et dans le collège des contrôleurs aux comptes et la nomination du contrôleur aux comptes membre de l'Institut des réviseurs d'entreprise.

- La fixation du montant des émoluments et indemnités des administrateurs et contrôleurs aux comptes.

- L'arrêt, dans un règlement spécifique, des modalités de consultation des délibérations du conseil d'administration et du collège des contrôleurs aux comptes par les membres des conseils des communes et provinces associées.

(Cf. Article L1523-13, §3)

§ 3 La deuxième assemblée générale de l'exercice se tient durant le second semestre. Elle se tient avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales.

L'assemblée générale de fin d'année suivant l'année des élections communales et celle suivant la moitié du terme de la législature communale ont nécessairement à leur ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique pour trois ans.

Le plan stratégique identifie chaque secteur d'activité et inclut notamment un rapport permettant de faire le lien entre les comptes approuvés des trois exercices précédents et les perspectives d'évolution et de réalisation pour les trois années suivantes, ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité.

Le projet de plan est établi par le conseil d'administration, présenté et débattu dans les conseils des communes et provinces associées et arrêté par l'assemblée générale.

Il contient des indicateurs de performance et des objectifs qualitatifs et quantitatifs permettant un contrôle interne dont les résultats seront synthétisés dans un tableau de bord.

Le plan stratégique est soumis à une évaluation annuelle lors de la seconde assemblée générale.

(Cf. Article L1523-13, §4)

Article 20 : Assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale doit être convoquée en séance extraordinaire à la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, ou du collège des contrôleurs aux comptes, ou d'associés représentant au moins un cinquième du capital.

La demande indique les objets à porter à l'ordre du jour.

(Cf. Article L1523-13, §1)

Article 17 : Composition et structure

§1 L'assemblée générale, régulièrement convoquée, représente l'universalité des associés.

Article 23 : Vote (dernier alinéa)

Les décisions de l'assemblée générale sont obligatoires pour tous.

Article 17 : Composition et structure (§1, suite)

Elle est régulièrement constituée quel que soit le nombre des membres présents, sauf exceptions prévues par les lois et les présents statuts.

Article 21 : Convocations

Les convocations à l'assemblée générale sont faites

A la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration ou du collège des commissaires, ou encore du commissaire-réviseur ou d'associés représentant au moins un cinquième du capital, l'assemblée générale doit être convoquée en séance extraordinaire.

La demande indique les objets à porter à l'ordre du jour.

Article 17

L'assemblée générale, régulièrement convoquée, représente l'universalité des associés et ses décisions sont obligatoires pour tous.

Elle est régulièrement constituée quel que soit le nombre des membres présents, sauf exceptions prévues par les lois et les statuts.

Les convocations sont faites par lettres

recommandées trente jours au moins avant la date de l'assemblée. Elles contiennent l'ordre du jour ainsi que tous les documents y afférents.

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par celui qui le remplace.

Le président est assisté de deux membres du conseil d'administration. Le président désigne le secrétaire.

Article 18

Les procès-verbaux des assemblées sont consignés dans un registre; ils sont signés par le président, les deux assesseurs et le secrétaire.

Les expéditions ou extraits à délivrer sont signés par le président du conseil et un administrateur.

Article 19

Les décisions sont prises à la double majorité des voix exprimées et des voix des associés communaux présents, sauf exceptions prévues par les lois et les statuts. En cas de parité, la proposition est rejetée.

Le scrutin secret peut être demandé par cinq membres de l'assemblée. Quand il s'agit de questions de personnes, le scrutin secret est de règle.

Pour les élections, s'il n'y a pas de majorité absolue au premier tour, il est procédé à un ballottage pour lequel la majorité relative est seule nécessaire. En cas de parité de voix, le candidat le plus âgé est préféré.

Article 20

Quand il s'agit de délibérer sur les modifications aux statuts, l'assemblée n'est valablement constituée que si les convocations ont mis à l'ordre du jour le texte de la modification proposée et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Pour toute modification aux statuts qui entraîne pour les communes des obligations supplémentaires ou une diminution de leurs droits, les conseils communaux doivent être mis en mesure d'en délibérer.

La majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux, est

par lettre simple trente jours au moins avant la date de l'assemblée.

(Cf. Article L1523-13, §1)

Article 17 : Composition et structure

§2 Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par celui qui le remplace.

Le président est assisté de deux assesseurs, membres du conseil d'administration. Il désigne le secrétaire.

Article 26 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées sont consignés dans un registre; ils sont signés par le président, les deux assesseurs et le secrétaire.

Les expéditions ou extraits à délivrer sont signés par le président du conseil et un administrateur.

Article 23 : Vote

Les décisions sont prises à la double majorité des voix exprimées et des voix des associés communaux présents, sauf exceptions prévues par les lois et les statuts. En cas de parité, la proposition est rejetée.

Le scrutin secret peut être demandé par cinq membres de l'assemblée. Il est de règle lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Pour les élections, s'il n'y a pas de majorité absolue au premier tour, il est procédé à un ballottage pour lequel la majorité relative est seule nécessaire. En cas de parité de voix, le candidat le plus âgé est préféré.

(Cf. Article L1523-9)

Article 24 : Dispositions spécifiques relatives aux modifications statutaires

Quand il s'agit de délibérer sur les modifications aux statuts, l'assemblée n'est valablement constituée que si les convocations ont mis à l'ordre du jour le texte de la modification proposée et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Pour toute modification aux statuts qui entraîne pour les communes des obligations supplémentaires ou une diminution de leurs droits, les conseils communaux doivent être mis en mesure d'en délibérer.

(Cf. Article L1523-6)

La majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux, est

nécessaire pour l'adoption de la modification.

Les résolutions portant modification aux statuts sont soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Si, par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du fonds social, il est fait application des articles 431, 432, 535, 633 et 666 du code des sociétés sans préjudice toutefois de l'application de l'article 29 du décret du cinq décembre mille neuf cent nonante-six.

Article 21

La dissolution de la société avant l'expiration du terme fixé par les statuts ne pourra être prononcée, conformément à l'article 29 du décret du 5 décembre 1996, qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux, après que les conseils des communes associées aient été appelés à délibérer sur ce point.

En cas de dissolution avant terme ou de non prorogation, la commune ou l'association appelée à exercer l'activité précédemment confiée à l'intercommunale est tenue de reprendre, à dire d'experts, les installations ou établissements situés sur son territoire et destinés exclusivement à la réalisation de l'objet social en ce qui la concerne ainsi que, suivant des modalités à déterminer entre les parties, le personnel de l'intercommunale affecté à l'activité reprise. Les biens reviennent cependant gratuitement à la commune dans la mesure où ils ont été financés par celle-ci ou à l'aide de subsides d'autres administrations publiques ou encore dès que ceux-ci, situés sur le territoire de la commune et affectés à son usage par l'intercommunale, ont été complètement amortis; l'affectation des installations et établissements à usage commun ainsi que les charges y afférentes doivent faire l'objet d'un accord entre les parties.

La commune ou l'association qui reprendra les activités de l'intercommunale devra également assurer la couverture intégrale des rentes en cours du personnel retraité et en voie de formation du

nécessaire pour l'adoption de la modification, cette majorité spéciale étant portée au 4/5 en cas de modification de l'objet

Les résolutions portant modification sont soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Article 25 : Dispositions spécifiques relatives aux pertes sociales

Si, par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du fonds social, il est fait application des dispositions du code des sociétés.

Toutefois, s'il est réduit à un montant inférieur aux trois quart du capital social, le déficit est pris en charge par les associés

(Cf. Article L1523-2, 11)

CHAPITRE 5 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 45 : Modalités de la dissolution

La dissolution de la société avant l'expiration du terme fixé par les présents statuts ne pourra être prononcée, conformément à l'article L1523-21 du Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale, qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux, après que les conseils des communes associées aient été appelés à délibérer sur ce point.

(Cf. Article L1523-21)

Article 46 : Reprise de l'activité

En cas de dissolution avant terme ou de non prorogation, la commune ou l'association appelée à exercer l'activité précédemment confiée à la société est tenue de reprendre, à dire d'experts, les installations ou établissements situés sur son territoire et destinés exclusivement à la réalisation de l'objet social en ce qui la concerne ainsi que, suivant des modalités à déterminer entre les parties, le personnel de la société affecté à l'activité reprise.

Elle devra également assurer la couverture intégrale des rentes en cours du personnel retraité et des rentes en voie de formation du personnel repris, et garantir les droits éventuels à la pension de ce personnel tels

personnel repris et garantir les droits éventuels à la pension de ce personnel tels qu'ils ont été réglés par la société ou tels qu'ils résultent du règlement de la caisse de pensions.

qu'ils ont été réglés par la société ou tels qu'ils résultent du règlement de la caisse de pensions.

Les biens reviennent cependant gratuitement à la commune dans la mesure où ils ont été financés par celle-ci ou à l'aide de subsides d'autres administrations publiques ou encore dès que ceux-ci, situés sur le territoire de la commune et affectés à son usage par la société, ont été complètement amortis.

L'affectation des installations et établissements à usage commun ainsi que les charges y afférentes font l'objet d'un accord entre les parties, ainsi que les biens financés par la société ou à l'aide de subsides d'autres administrations publiques qui ne sont pas amortis.

La reprise de l'activité de la société par la commune ou une autre association ne prend cours qu'à partir du moment où tous les montants dus à la société ont été effectivement payés à cette dernière, l'activité continuant entre-temps à être exercée par celle-ci.

(Cf. Article L1523-22)

Article 47 : Liquidation et partage de l'actif social

En cas de dissolution de la société, soit par arrivée du terme, soit pour tout autre motif, l'assemblée générale nomme les liquidateurs et détermine leurs pouvoirs ainsi que le mode de liquidation.

§1 En cas de dissolution de la société, soit par arrivée du terme, soit pour tout autre motif, l'assemblée générale nomme les liquidateurs et détermine leurs pouvoirs ainsi que le mode de liquidation.

La liquidation se fait sous la surveillance des commissaires.

La liquidation se fait sous la surveillance des contrôleurs aux comptes.

Les émoluments des liquidateurs sont, s'il y a lieu, déterminés par l'assemblée générale qui prononce la dissolution.

Les émoluments des liquidateurs sont, s'il y a lieu, déterminés par l'assemblée générale qui prononce la dissolution.

En cas d'existence de parts sociales "D", elles sont remboursées à leur montant nominal par priorité.

§2 En cas d'existence de parts sociales "D", elles sont remboursées à leur montant nominal par priorité.

L'actif social est partagé entre les associés au prorata de leurs apports, sans préjudice toutefois des alinéas 5 et 6 de l'article 4 du présent statut.

§3 L'actif social est partagé entre les associés au prorata de leurs apports, sans préjudice toutefois des dispositions particulières du présent statut.

§4 La commune qui se retire a le droit à recevoir sa part dans la société telle qu'elle résultera du bilan de l'exercice social au cours duquel le retrait devient effectif.

(Cf. Article L1523-22, alinéa 2)

CHAPITRE VI DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION 3 : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 22

La société est administrée par un conseil de vingt-six membres au minimum et de trente-six membres au maximum.

Article 27 : Composition

§1 La société est administrée par un conseil de dix membres au minimum et de trente au maximum, tel que défini par l'assemblée générale.

(Cf. Article L1523-15, §5)

Chaque administrateur ne dispose que d'une seule voix.

Le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs à un bureau exécutif, composé exclusivement de mandataires communaux, dans les conditions fixées à l'article 8.

Article 23

Les administrateurs représentant les communes et provinces associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils de ces communes et provinces conformément aux articles 167 et 168 du code électoral et à l'article 18 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes.

Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte du critère de pondération énoncé à l'article 13.

Article 35 : Voix attribuées aux administrateurs

Chaque administrateur ne dispose que d'une seule voix.

Article 33 : Délégations (alinéa 1)

Le conseil d'administration délègue, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs à un collège de gestion, composé exclusivement de mandataires communaux. Il adopte à cette fin un règlement d'ordre intérieur applicable aux actes de gestion courante et aux délégations prévues par les statuts.

Article 27 : Composition

§2 Les administrateurs représentant les communes et provinces associées sont de sexe différent.

Ils sont désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte du critère de pondération déduit du chiffre de la population établie sur le territoire de l'associé communal rapporté au chiffre total de la population des communes concernées. Il sera fait référence aux chiffres de la population publiés au moniteur belge précédant l'assemblée générale

Il sera en outre tenu compte des déclarations individuelles facultatives d'appartenance ou de regroupement, pour autant que celles-ci soient transmises à la société avant le 1er mars de l'année qui suit celle des élections communales et provinciales.

Par contre, il ne sera pas tenu compte, pour ce calcul, du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

Aux fonctions d'administrateur réservées aux communes ou provinces, ne peuvent être nommés que des membres des conseils ou collèges communaux ou provinciaux.

Il est dérogé à cette disposition si tous les conseillers communaux et provinciaux désignés selon la règle de proportionnalité susvisée sont du même sexe. Dans ce cas, un administrateur supplémentaire,

assurant la mixité, est nommé par l'assemblée générale sur proposition de l'ensemble des communes associées. Cet administrateur a, dans tous les cas, voix délibérative dans le conseil d'administration.

(Cf. Article L1523-15, §1 à 4)

Un mandat d'administrateur, d'une durée de six ans, est réservé au capital B1.

Vingt-quatre mandats d'administrateur au minimum, et trente-quatre au maximum, sont réservés aux communes associées au capital C.

La durée de ces mandats est de six ans.

Un même administrateur assurera la représentativité des communes associées à la fois aux capitaux A et C.

Un mandat d'une durée de six ans sera réservé aux associés communaux affiliés au seul capital A.

Un poste d'observateur est réservé au directeur général, ou à son adjoint direct, des sociétés qui ont souscrit au capital A ou au capital B2.

§3 Un mandat d'administrateur est réservé au capital B1.

Vingt-huit mandats au maximum sont réservés aux communes associées au capital C.

Un même administrateur assurera la représentativité des communes associées à la fois aux capitaux A et C.

Un mandat sera réservé aux associés communaux affiliés au seul capital A.

Un poste d'observateur est réservé au directeur général, ou à son adjoint direct, des sociétés qui ont souscrit au capital A ou au capital B2.

§4 En cas d'admission d'un nouvel associé, la composition du conseil d'administration est revue, s'il échet, lors de la plus prochaine assemblée générale.

(Cf. Article L1523-15, §)

Article 29 : Engagement des administrateurs lors de leur installation

Dans le cadre d'une bonne gouvernance, lors son installation, l'administrateur s'engage par écrit :

- 1° à veiller au fonctionnement efficace de l'organe de gestion;
- 2° à observer les règles de déontologie, en particulier en matière de conflits d'intérêts, d'usage d'informations privilégiées, de loyauté, de discrétion et de bonne gestion des deniers publics;
- 3° à développer et à mettre à jour ses compétences professionnelles dans les domaines d'activités de la société, notamment en suivant les séances de formation et d'information dispensées par la société lors de son entrée en fonction et chaque fois que l'actualité liée à un secteur d'activité l'exige;
- 4° à veiller à ce que l'organe de gestion respecte la loi, les décrets et toutes les autres dispositions réglementaires ainsi que les statuts de la société.

(Cf. Article L1532-1, §1)

Article 30 : Fin de mandat

Les administrateurs sont réputés de plein droit démissionnaires lorsqu'ils ont perdu le mandat politique ou délaissé la fonction publique qui avait permis de les présenter au suffrage de l'assemblée générale; ce mandat ou cette qualité est mentionnée lors de la présentation des candidats.

§2 Les administrateurs sont réputés de plein droit démissionnaires : - lorsqu'ils ont perdu le mandat politique ou délaissé la fonction publique qui avait permis de les présenter au suffrage de l'assemblée générale; ce mandat ou cette qualité est mentionnée lors de la présentation des candidats

Ils sont également de plein droit démissionnaires lorsqu'ils ont perdu la confiance de l'associé qui les a présentés.

Tous les mandats sont réputés prendre fin immédiatement après l'assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux et provinciaux.

Le conseil d'administration, en cas de décès, démission ou révocation d'un administrateur, pourra co-opter un membre sur présentation de la commune concernée et sous réserve de la ratification de cette désignation par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les interdictions et incompatibilités énoncées à l'article 22 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes sont de stricte application pour l'exercice d'un mandat d'administrateur.

Article 24

Quatre délégués du personnel sont invités à toutes les séances du conseil d'administration.

Ils y représentent le personnel avec voix consultative. Ils reçoivent les documents et peuvent donner leur avis sur toutes les matières à l'ordre du jour.

Ils sont élus par l'assemblée générale sur présentation de listes proposées par les organisations syndicales reconnues. Ces listes comporteront autant de noms que de sièges à pourvoir plus un.

Les candidats doivent être membres du personnel ou mandataires représentatifs de celui-ci.

Ils sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de trois ans.

- lorsqu'ils ont perdu la confiance de l'associé qui les a présentés.

§1 Tous les mandats sont réputés prendre fin immédiatement après l'assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux et provinciaux.

(Cf. Article L1532-2)

§4 Le conseil d'administration, en cas de décès, démission, perte du mandat primaire, ou révocation d'un administrateur, pourra co-opter un membre, sous réserve de la ratification de cette désignation par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

§3 L'assemblée générale peut révoquer à tout moment tout administrateur à la demande du conseil d'administration, pour violation du règlement d'ordre intérieur de l'organe dans lequel il est membre, ou pour violation des engagements pris en vertu de l'article précédent.

L'assemblée générale entend préalablement l'administrateur. Dans cette hypothèse, les associés ne peuvent donner mandat impératif à leurs délégués.

(Cf. Article L1532-1, §4)

Article 28: Interdictions et incompatibilités

Les interdictions et incompatibilités énoncées aux articles 1531-1 et 1531-2 du Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ainsi qu'aux présents statuts, sont de stricte application pour l'exercice d'un mandat d'administrateur.

Article 31 : Délégués disposant de voix consultative

Quatre délégués du personnel sont invités, à titre d'observateur, à toutes les séances du conseil d'administration.

Ils y représentent le personnel avec voix consultative. Ils reçoivent les documents et peuvent donner leur avis sur toutes les matières à l'ordre du jour.

Ils sont élus pour un terme de trois ans par l'assemblée générale, sur présentation de listes proposées par les organisations syndicales reconnues. Ces listes comporteront autant de noms que de sièges à pourvoir plus un.

Les candidats doivent être membres du personnel ou mandataires représentatifs de celui-ci.

(Cf. Article L1523-15, §7)

Article 32 : Compétences du conseil

d'administration (alinéas 3 et suivants)

Il procède à la nomination définitive des agents qui bénéficieront des statuts administratif, pécuniaire et des pensions.

Conformément aux articles 12 et 18 du présent statut, il arrête un règlement d'ordre intérieur. Ce règlement reprend au minimum le contenu fixé par l'assemblée générale, et notamment le mode d'information préalable des projets de délibération qui concerne particulièrement un associé communal non représenté au conseil d'administration, ainsi que le mode de communication et de présentation du compte annuel et du plan stratégique par un représentant de la société devant la commune, la province ou le C.P.A.S. associé.

Les administrateurs établissent les comptes annuels de la société, conformément aux dispositions des présents statuts.

Ils établissent, en outre, un rapport dans lequel ils rendent compte de leur gestion.

Ce rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société.

Le rapport comporte également les données sur les événements survenus après la clôture de l'exercice.

Ils arrêtent l'évaluation du plan stratégique et le rapport spécifique sur les prises de participations.

Ils remettent au collège des contrôleurs aux comptes les pièces, avec le rapport de gestion, au moins quarante jours avant l'assemblée générale ordinaire, afin de permettre à ce collège de rédiger les rapports prévus.

(Cf. Article L1523-16)

Article 25

Lors de la première séance qui suit l'assemblée générale ayant procédé au renouvellement des mandats d'administrateurs, le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un vice-président, ainsi que six administrateurs qui formeront le bureau exécutif.

Parmi ces huit membres, il ne peut y avoir qu'un seul membre d'un même associé, à l'exception des associés disposant de plus de un mandat au conseil d'administration qui peuvent être représentés au bureau exécutif par deux membres.

Article 27 : Composition

§5 Lors de la première séance qui suit l'assemblée générale ayant procédé à la désignation ou au renouvellement des mandats d'administrateurs, le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un vice-président, ainsi que six administrateurs qui formeront le Collège de gestion.

Parmi ces huit membres, il ne peut y avoir qu'un seul membre d'un même associé, à l'exception des associés disposant de plus de un mandat au conseil d'administration qui peuvent être représentés au Collège par deux membres.

Les membres du Collège sont désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte du critère de pondération déduit du chiffre de la population établie sur le territoire de l'associé communal rapporté au chiffre total de la population des communes concernées. Il sera fait référence aux

chiffres de la population publié au moniteur belge précédant l'assemblée générale.

(Cf. Article L1523-18)

SECTION 4 : GESTION DES AFFAIRES COURANTES : LE COLLEGE DE GESTION

Article 26

Le conseil d'administration nomme le directeur général qui ne peut être membre du conseil d'administration; il fixe sa rémunération et ses attributions; il peut le révoquer.

Article 42 : Directeur général

Le directeur général occupe la fonction la plus élevée de la hiérarchie du personnel.

Il est nommé par le conseil d'administration qui fixe ses attributions particulières.

Le Directeur général, outre les attributions particulières que lui confère le conseil d'administration, assure la gestion journalière de la société, avec pouvoir de signature, et l'exécution des décisions du conseil d'administration et du collège de gestion. Il dirige le personnel et prend toutes mesures urgentes en matière administrative suivant les dispositions du règlement d'ordre intérieur. Il peut également déléguer suivant les mêmes dispositions.

Le conseil d'administration peut le révoquer lorsque, par le fait de manquements ou d'insuffisances dans sa gestion, il perd la confiance du conseil et ce outre les compétences du conseil en matière disciplinaire.

SECTION 3 : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 27 : Composition

Le directeur général assiste aux séances du conseil avec voix consultative. Il en assure le secrétariat.

§6 Le directeur général assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration, et en assure le secrétariat.

Le conseil peut, en outre, s'assurer le concours des autres membres du personnel de niveau I qui assistent alors également aux séances avec voix consultative.

Le conseil peut, en outre, s'assurer le concours des autres membres du personnel de niveau I qui assistent alors également aux séances avec voix consultative.

(Cf. Article L1523-7)

Article 27

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres et la majorité des membres représentant les communes ou représentés par délégation sont présents.

Article 34 : Quorum de présence (alinéa 1)

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres et la majorité des membres représentant les communes ou représentés par délégation sont présents.

Les délibérations sont prises à la double majorité de tous les membres présents et des membres représentant les communes ou représentés par délégation.

Article 36 : Vote

Les délibérations sont prises à la double majorité de tous les membres présents et des membres représentant les communes ou représentés par délégation.

En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

En l'absence du président, celui-ci sera remplacé par le vice-président ou, à défaut, par l'aîné des administrateurs membre du bureau exécutif.

Les résolutions concernant l'admission des associés sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité simple des membres représentant les communes ou représentés par délégation.

Un membre peut donner procuration à un autre membre de même catégorie. Toutefois, un mandataire ne pourra accepter qu'une seule procuration par séance.

Article 28

Si, à deux reprises et après convocations régulières, le conseil ne s'est pas trouvé en nombre, il délibère valablement à la séance qui suit la troisième convocation, quel que soit le nombre des membres présents et pour autant qu'il y ait un représentant communal, sur les objets portés trois fois de suite à l'ordre du jour.

Article 29

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres qui ont pris part à la délibération ou par les membres qui assistent à la séance au cours de laquelle le procès-verbal est adopté.

Les procès-verbaux sont classés, à la suite l'un de l'autre, dans un registre spécial.

Article 30

Les extraits, expéditions et copies de procès-verbaux sont signés par le président et un administrateur.

En l'absence du président, celui-ci sera remplacé par le vice-président ou, à défaut, par l'aîné des administrateurs membre du collège de gestion.

Les résolutions concernant l'admission des associés sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité simple des membres représentant les communes ou représentés par délégation.

Un membre peut donner procuration à un autre membre de même catégorie. Toutefois, un mandataire ne pourra accepter qu'une seule procuration par séance.

Article 34 : Quorum de présence (alinéa 2)

Si, après convocations régulières, le conseil ne s'est pas trouvé en nombre, il délibère valablement à la séance qui suit la deuxième convocation, quel que soit le nombre des membres présents et pour autant qu'il y ait un représentant communal, sur les objets portés deux fois de suite à l'ordre du jour.

Article 37 : Procès-verbaux

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres qui ont pris part à la délibération ou par les membres qui assistent à la séance au cours de laquelle le procès-verbal est adopté.

Les procès-verbaux sont classés, à la suite l'un de l'autre, dans un registre spécial.

Les extraits, expéditions et copies de procès-verbaux sont signés par le président et un administrateur.

Article 38 : Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de la société.

Ils sont, conformément au droit commun, responsables de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Ils sont solidairement responsables soit envers la société, soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions du Code des sociétés applicables aux sociétés coopératives à responsabilité limitée, ainsi qu'aux statuts de la société.

Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance.

(Cf. Article L1532-1, §3)

SECTION 5 : LES REMUNERATIONS DES MEMBRES DES ORGANES DE GESTION

Article 43 : Comité de rémunération

§1 Le conseil d'administration constitue en son sein un comité de rémunération.

Le comité de rémunération émet des recommandations à l'assemblée générale pour chaque décision relative aux jetons de présence, aux éventuelles indemnités de fonction et à tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes statutaires, et aux observateurs.

Il fixe les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, liés directement ou indirectement aux fonctions de direction.

§2 Le comité de rémunération est composé de cinq administrateurs désignés parmi les représentants des communes, provinces ou C.P.A.S. associés, à la représentation proportionnelle, de l'ensemble des conseils des communes, des provinces et des C.P.A.S. associés, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, en ce compris le président du conseil d'administration qui préside le comité, et avec le même critère de pondération que pour la composition des autres organes

Les mandats au sein de ce comité sont exercés à titre gratuit.

(Cf. Article L1523-17)

Article 44 : Allocation de jetons de présence

L'assemblée générale peut allouer des jetons de présence, par séance effectivement prestée, aux membres du conseil d'administration de la société, aux membres du collège de gestion ainsi qu'aux observateurs. Le montant des jetons accordés aux seconds sera inférieur ou égal au montant de ceux accordés aux premiers.

En tout état de cause, le montant du jeton de présence ne peut excéder les limites établies par le Gouvernement wallon.

Les membres qui assistent à plusieurs réunions du même organe de la société qui ont lieu le même jour n'ont droit qu'à un seul jeton de présence.

L'assemblée générale peut, en lieu et place de jetons de présence, allouer une indemnité de fonction aux administrateurs qui assurent une mission d'exécution ou de gestion journalière, dans les limites des conditions d'attribution établies par le Gouvernement wallon.

(Cf. Article L1532-4 et 5)

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE VII

DU COLLEGE DES COMMISSAIRES

Article 31

La surveillance de la société est exercée par un collège de six commissaires dont l'un au moins est membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Un commissaire supplémentaire, membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, peut être désigné sur proposition de délégués porteurs d'au moins un quart des parts détenues par les communes associées.

Les cinq autres mandats sont réservés à des conseillers communaux, des bourgmestres ou des échevins des communes associées. Ils sont nommés par l'assemblée générale respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des associés conformément aux articles 167 et 168 du code électoral et à l'article 18 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes. Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte du critère de pondération énoncé à l'article 13.

La durée de leur mandat est de six ans.

Les commissaires sont aussi réputés démissionnaires de plein droit dans les conditions définies à l'article 23, alinéas 6, 7 et 8.

Le collège des commissaires arrête, dans un règlement d'ordre intérieur, la façon dont il remplira sa mission.

Le commissaire membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises porte le titre de commissaire-réviseur. Sa mission est définie par les articles 141 et suivants du code des sociétés.

La durée de son mandat est de trois ans.

Il est réputé démissionnaire de plein droit dans les conditions définies à l'article 23, alinéa 8.

Le mandat de commissaire-réviseur ne peut pas être attribué à un membre des conseils communaux ou provinciaux associés.

Lors de la première séance qui suit l'assemblée générale ayant procédé au renouvellement des mandats de commissaires, le collège des commissaires élit en son sein un président.

Un membre peut donner procuration à un autre membre de même catégorie. Toutefois, un

SECTION 1 : PERSONNEL, COMPTABILITE, PLAN STRATEGIQUE ET TRESORERIE

Article 56 : Collège des contrôleurs aux comptes

§1 La surveillance de la société est exercée par un collège des contrôleurs aux comptes, composé d'un ou de plusieurs réviseurs nommés par l'assemblée générale parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des réviseurs d'entreprises, et d'un représentant de l'organe de contrôle régional, nommé sur la proposition de ce dernier par l'assemblée générale.

§2 Le collège des contrôleurs accomplit sa mission dans le strict respect des dispositions décrétales, du mandat qui lui est donné par l'assemblée, et des objectifs et missions dévolues s'il échet par le conseil d'administration.

(Cf. Article L1523-24)

mandataire ne pourra accepter qu'une seule
procuration par séance.

CHAPITRE VIII GESTION DES AFFAIRES COURANTES

Article 32

La gestion des affaires courantes est assurée par un bureau exécutif composé par les huit membres désignés par le conseil d'administration.

Le président et le vice-président du conseil d'administration sont de droit président et vice-président du bureau exécutif.

Chaque membre a voix délibérative.

En l'absence du président, celui-ci sera remplacé par le vice-président ou, à défaut, par l'aîné des administrateurs membre du bureau exécutif.

Le directeur général assiste, avec voix consultative, aux séances du bureau exécutif. Il en assure le secrétariat.

Le bureau exécutif convoque le conseil d'administration.

Le directeur général prend toute mesure urgente administrative selon les dispositions prévues par le règlement d'ordre intérieur.

Article 33

Le bureau exécutif est autorisé, sans devoir produire aucun pouvoir, à accepter toutes les hypothèques au nom de la société, à donner mainlevée de toutes les inscriptions hypothécaires, avec ou sans paiement, enfin à renoncer à tous droits d'hypothèques, à tout privilège et à toute action résolutoire et en général à tous actes conservatoires.

Toutefois, en cas d'urgence, un membre du bureau exécutif ou le directeur général veillera au respect des

SECTION 4 : GESTION DES AFFAIRES COURANTES : LE COLLEGE DE GESTION

Article 40 : Composition du collège de gestion

La gestion des affaires courantes est assurée par un collège désigné par le conseil d'administration conformément aux présents statuts

Le président et le vice-président du conseil d'administration sont de droit président et vice-président du collège.

Chaque membre a voix délibérative.

En l'absence du président, celui-ci sera remplacé par le vice-président ou, à défaut, par l'aîné des administrateurs membre du collège.

Le directeur général assiste, avec voix consultative, aux séances du collège, et en assure le secrétariat.

Article 41 : Compétences du collège de gestion (alinéa 1)

Il convoque le conseil d'administration.

Article 42 : Directeur général (alinéa 3)

Le Directeur général, outre les attributions particulières que lui confère le conseil d'administration, assure la gestion journalière de la société, avec pouvoir de signature, et l'exécution des décisions du conseil d'administration et du collège de gestion. Il dirige le personnel et prend toutes mesures urgentes en matière administrative suivant les dispositions du règlement d'ordre intérieur. Il peut également déléguer suivant les mêmes dispositions.

Article 41 : Compétences du collège de gestion (alinéa 2 et suivants)

Il assure les actes de la gestion courante, sur rapport qui lui en est fait par le directeur général

Le collège est autorisé, sans devoir produire aucun pouvoir, à accepter toutes les hypothèques au nom de la société, à donner mainlevée de toutes les inscriptions hypothécaires, avec ou sans paiement, enfin à renoncer à tous droits d'hypothèques, à tout privilège et à toute action résolutoire et en général à tous actes conservatoires.

Toutefois, en cas d'urgence, un membre du collège ou le directeur général veillera au respect des droits de la

droits de la société, à charge d'obtenir ratification au prochain bureau exécutif.

Les actions en justice, tant en défendant qu'en demandant, sont suivies au nom du conseil d'administration par le bureau exécutif.

Article 34

Tous les actes qui engagent la société sont signés par le président du conseil d'administration assisté du directeur général, sauf dispositions contraires au présent statut.

Les actes du service journalier ainsi que la correspondance sont signés par le directeur général; il pourra cependant déléguer, sous sa responsabilité, conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur spécifié à l'article 8.

Article 35

Le conseil procède à la nomination définitive des agents qui bénéficieront des statuts administratif, pécuniaire et des pensions.

Article 36

L'intercommunale dispose d'une trésorerie exclusivement propre dont elle assure personnellement la gestion par ses organes statutaires.

Les modalités de contrôle financier sont arrêtées par le conseil d'administration.

Le directeur général ou, sous sa responsabilité, son délégué, conformément au règlement d'ordre intérieur spécifié à l'article 8, assure les pouvoirs de signature et d'engagement.

Article 37

Les procès-verbaux approuvés des séances de tous les organes de l'intercommunale seront transmis à l'autorité de tutelle pour lui permettre d'exercer son droit de contrôle.

Trente jours avant l'assemblée générale, les comptes annuels (pour l'assemblée générale du 1^{er} semestre) ou le plan stratégique relatif à l'exercice suivant (pour

société, à charge d'obtenir ratification au prochain collège de gestion.

Les actions en justice, tant en défendant qu'en demandant, sont suivies au nom du conseil d'administration par le collège, ou en cas d'urgence par le directeur général dont les initiatives seront ratifiées par le plus prochain collège, ou conseil d'administration.

Article 39 : Engagements de la société

Sauf délégation du conseil d'administration pour un ou plusieurs actes qu'il vise, la société ne peut être valablement engagée que par la signature conjointe de son président et du directeur général., ou, à défaut, de l'un d'entre eux et d'un administrateur.

Les actes du service journalier ainsi que la correspondance sont signés par le directeur général. Il pourra cependant déléguer, sous sa responsabilité, conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur.

Article 32 : Compétences du conseil d'administration (alinéa 3)

Il procède à la nomination définitive des agents qui bénéficieront des statuts administratif, pécuniaire et des pensions.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION 1 : COMPTABILITE, PLAN STRATEGIQUE ET TRESORERIE

Article 55 : Trésorerie

La société dispose d'une trésorerie exclusivement propre dont elle assure la gestion par ses organes statutaires.

Les modalités de contrôle financier sont arrêtées par le conseil d'administration.

Le directeur général ou, sous sa responsabilité, son délégué, conformément au règlement d'ordre intérieur assure les pouvoirs de signature et d'engagement.

(Cf. Article L1523-23, §2)

Article 15 : Droit de contrôle de l'autorité de tutelle

Les procès-verbaux approuvés des séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration, seront transmis à l'autorité de tutelle pour lui permettre d'exercer son droit de contrôle, et ce quant aux points y soumis

l'assemblée générale du second semestre) seront transmis à tous les associés en autant d'exemplaires qu'il y a de membres au conseil communal ou provincial.

CHAPITRE IX COMPTABILITE

Article 38

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre suivant. Au trente et un décembre de chaque année, les comptes annuels sont arrêtés.

Les charges et les produits sont imputés respectivement aux activités de production et de distribution.

Les charges communes aux deux types d'activités sont ventilées suivant des bases de répartition arrêtées annuellement par le conseil d'administration.

Article 39

En cas de création de parts "D", le dividende fixé dans les conditions de l'émission est porté en charges financières.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION 1 : COMPTABILITE, PLAN STRATEGIQUE ET TRESORERIE

Article 48 : Personnel

Le personnel de la société est soumis à un régime contractuel ou statutaire. Il est recruté sur la base d'un profil de fonction déterminé par le conseil d'administration et appel à candidatures. La nomination du personnel sous le régime statutaire est conférée par le conseil d'administration.

Sans préjudice des attributions énoncées à l'article 42, le conseil d'administration arrête le cadre du personnel, les régimes administratif, pécuniaire et des pensions des agents statutaires, ainsi que le règlement de travail applicable à l'ensemble du personnel.

(Cf. Article L1523-1)

Article 49 : Comptes annuels

§1 Chaque année, les administrateurs dressent un inventaire et établissent des comptes annuels par secteur d'activité et des comptes annuels consolidés. Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats, la liste des adjudicataires et l'annexe qui forment un tout.

Ces documents sont établis conformément à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et à ses arrêtés d'exécution sauf si les présents statuts ou des dispositions légales spécifiques y dérogent.

§2 L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre suivant. Au trente et un décembre de chaque année, les comptes annuels sont arrêtés.

La comptabilité est tenue conformément au plan comptable de l'eau.

Les charges et les produits sont imputés respectivement aux activités de production et de distribution.

§ 3 En cas de création de parts "D", le dividende fixé dans les conditions de l'émission est porté en charges financières.

Article 40

Les associés des parts A et C s'engagent à prendre annuellement à leur charge, proportionnellement à la part souscrite dans le capital social, le déficit que pourrait laisser l'activité de production pour les propriétaires des parts A et/ou l'activité de distribution pour les propriétaires des parts C.

Article 41

L'excédent de recettes de chaque activité est réparti comme suit :

- 1) à la réserve légale, 5%. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint 10% du capital social
- 2) à une réserve disponible, une somme à déterminer par l'assemblée générale
- 3) un tantième ne pouvant dépasser 5% à déterminer par l'assemblée générale, à verser au fonds des oeuvres sociales en faveur du personnel.

Article 42

Les tarifs sont fixés par le conseil d'administration et proposés à la ratification des associés à l'une des deux assemblées générales annuelles statutaires.

Article 51 : Prise en charge de certains déficits

Les associés des parts A et C s'engagent à prendre annuellement à leur charge, proportionnellement à la part souscrite dans le capital social, le déficit que pourrait laisser l'activité de production pour les propriétaires des parts A et/ou l'activité de distribution pour les propriétaires des parts C.

Article 50 : Répartition du résultat

L'excédent de recettes de chaque activité est réparti comme suit :

- 1) à la réserve légale, 5%. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint 10% du capital social;
- 2) à une réserve disponible, une somme à déterminer par l'assemblée générale;
- 3) un tantième ne pouvant dépasser 5% à déterminer par l'assemblée générale, à verser au fonds des oeuvres sociales en faveur du personnel.

Article 54 : Tarifs

Les tarifs sont fixés par le conseil d'administration et proposés à la ratification des associés à l'une des deux assemblées générales annuelles statutaires.

Article 52 : Transmission des comptes et du plan

Trente jours au moins avant l'assemblée générale, les comptes annuels (pour l'assemblée générale du 1er semestre) ou le plan stratégique (pour l'assemblée générale du second semestre) seront transmis à tous les associés en raison telle que chaque membre du conseil communal ou provincial puisse en disposer à titre personnel.

Article 53 : Transmission de documents aux associés et aux membres des conseils communaux ou provinciaux

Les présents statuts organisent et prescrivent les transmis aux associés et aux membres de divers document pour l'exercice de leur mandat.

Notamment, par référence aux articles 92, 94, 95, 96, 143, 608, 616, 624 et 874 du Code des sociétés, les comptes annuels, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes, le rapport spécifique relatif aux prises de participation, le plan stratégique ou son évaluation, ainsi que le rapport de gestion de la société, sont adressés chaque année à tous les membres des conseils communaux et provinciaux des communes et provinces associées, en même temps qu'aux associés et de la même manière, afin que soit organisé un débat dans chaque conseil ou dans une commission spéciale organisée à cette fin au sein du

conseil.

L'ordre du jour de la séance du conseil communal suivant la convocation doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes et un point relatif au plan stratégique.

(Cf. Article L1523-23, §1)

Pour toutes les transmissions, il est expressément établi que celles-ci seront réputées conformes dès lors qu'elles sont assurées par voie informatique.

Le mode de transmission par envoi postal ne sera utilisé qu'à défaut d'autre moyen.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION 2 : PRINCIPES DE BONNE GOUVERNANCE

Article 57 : Disposition générale

Outre les dispositions résultant des règlements d'ordre intérieur et/ou de leurs annexes, il est prescrit :

Article 58 : Interdictions

Il est interdit à tout administrateur de la société:

1° d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct ;
2° de prendre part, directement ou indirectement, à des marchés passés avec la société;
3° d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre la société. Il ne peut, en la même qualité, plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de la société.

La prohibition visée au point 1° ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré lorsqu'il s'agit de présentation de candidats, de nominations, révocations ou suspensions.

(Cf. Article L1531-1, §2)

Article 59 : Incompatibilités

§1 Nul ne peut représenter, au sein de la société, l'une des autorités administratives associées, s'il est membre d'un des organes de la société gestionnaire ou concessionnaire de l'activité pour laquelle la société est créée.

(Cf. Article L1531-1)

§2 Nul ne peut être désigné aux fonctions d'administrateur réservées aux autorités administratives associées, s'il exerce un mandat dans des organes de gestion et de contrôle d'une association de droit privé qui a pour objet une activité

similaire susceptible d'engendrer dans son chef un conflit d'intérêts direct et permanent.

L'administrateur ou le membre du comité de gestion de l'association remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction.

§3 Un conseiller communal, un échevin ou un bourgmestre d'une commune associée, un conseiller provincial, d'une province associée, un conseiller d'un centre public d'action sociale associé, ne peut être administrateur de la société s'il est membre du personnel de celle-ci.

§4 Le directeur général de la société ne peut être membre d'un collège provincial ou d'un collège communal d'une province ou d'une commune associée à celle-ci.

§5 Est considéré comme empêché tout membre de la société détenteur d'un mandat exécutif qui exerce la fonction de membre d'un Gouvernement.

(Cf. Article L1531-2, §3,5,6 et 7)

CHAPITRE X DES PRISES DE PARTICIPATION

Article 43

Toute prise de participation au capital d'une société est décidée par le conseil d'administration

un rapport spécifique sur ces décisions est présenté à l'assemblée générale, conformément à l'article 16

Toutefois, si la prise de participation dans une société est au moins équivalente à un dixième du capital de celle-ci ou à un cinquième des fonds propres de l'intercommunale, elle doit être décidée par l'assemblée générale à la majorité simple des voix présentes, en ce compris la majorité simple des voix exprimées par les délégués des associés communaux.

Un comité de surveillance est chargé du suivi des prises de participation de l'intercommunale dans le capital d'autres sociétés.

Il rend compte de sa mission annuellement devant l'assemblée générale lors de la présentation du rapport spécifique prévu à l'article 16, et devant les conseils communaux à leur demande.

Il comprend cinq membres nommés par l'assemblée générale et désignés selon la même procédure que les administrateurs et commissaires.

SECTION 3 : PRISES DE PARTICIPATION

Article 60 : Décisions de prises de participation

Toute prise de participation au capital d'une société est décidée par le conseil d'administration.

Un rapport spécifique sur ces décisions est présenté à l'assemblée générale.

Toutefois, si la prise de participation dans une société est au moins équivalente à un dixième du capital de celle-ci ou à un cinquième des fonds propres de la société, elle doit être décidée par l'assemblée générale à la majorité simple des voix présentes, en ce compris la majorité simple des voix exprimées par les délégués des associés communaux.

(Cf. Article L1512-5)

SECTION 4 : MEDIATION ET CHARTE DE L UTILISATEUR

Article 61 : Adhésion à un service de médiation

La société adhère à un service de médiation

conformément aux modalités d'adhésion, de fonctionnement et de financement arrêtées par le Gouvernement wallon.

Article 62 : Utilisateurs

La société rédige et adopte une charte des utilisateurs comprenant au minimum:

- les engagements de la société en matière de service aux utilisateurs
- les procédures de contestation ou réclamation mises à leur disposition
- les dispositions existant en matière d'information pour les citoyens.

La société dispose d'un site internet à vocation informative et permettant de dispenser des services essentiels aux utilisateurs.

(Cf. Article L1533-1)

CHAPITRE XI DISPOSITIONS GENERALES

Article 44

Les associés s'engagent à apporter tout leur concours à l'Intercommunale pour la réalisation de son objet social. Ils doivent notamment mettre à la disposition de l'Intercommunale, à sa demande, les terrains appropriés nécessaires pour l'érection des ouvrages destinés à recevoir ou transporter l'eau, jusqu'à leur désaffectation.

Une indemnité, au titre d'occupation du domaine, est versée annuellement aux communes associées. Le montant de cette indemnité est porté en charge de biens et services. Il est fixé annuellement par le conseil d'administration :

- proportionnellement aux volumes d'eau enregistrés en tête des réseaux de distribution;
- proportionnellement aux volumes enregistrés aux raccordements à la distribution d'eau que la société a établis sur le territoire des communes associées, hormis les raccordements des bâtiments communaux;
- proportionnellement aux volumes d'eau consommés par les bâtiments communaux.

Les associés autorisent irrévocablement l'intercommunale à retenir sur l'indemnité qui leur

SECTION 5 : CONCOURS DES ASSOCIES A LA REALISATION DE L'OBJET SOCIAL

Article 63 : Généralités

Les associés s'engagent à apporter tout leur concours à la société pour la réalisation de son objet social.

Ils doivent notamment mettre à la disposition de la société, à sa demande, les terrains appropriés nécessaires pour l'érection des ouvrages destinés à recevoir ou transporter l'eau, jusqu'à leur désaffectation.

Les communes accorderont aux canalisations et installations servant à la réalisation de l'objet social de la société un même degré d'utilité publique qu'aux conduites ou installations de téléphone, égouts, gaz et électricité; les droits du premier occupant seront respectés.

Article 64 : Indemnité

Une indemnité, au titre d'occupation du domaine, est versée annuellement aux communes associées.

Le montant de cette indemnité est porté en charge de biens et services. Il est fixé annuellement par le conseil d'administration :

- proportionnellement aux volumes d'eau enregistrés en tête des réseaux de distribution;
- proportionnellement aux volumes enregistrés aux raccordements à la distribution d'eau que la société a établis sur le territoire des communes associées, hormis les raccordements des bâtiments communaux;
- proportionnellement aux volumes d'eau consommés par les bâtiments communaux.

Les associés autorisent irrévocablement la société à retenir sur l'indemnité qui leur revient toutes sommes

revient toutes sommes dont ils sont débiteurs vis-à-vis d'elle.

Les communes accorderont aux canalisations et installations servant à la réalisation de l'objet social de l'Intercommunale un même degré d'utilité publique qu'aux conduites ou installations de téléphone, égouts, gaz et électricité; les droits du premier occupant seront respectés.

La réparation des dommages survenus aux installations de l'Intercommunale par suite de travaux exécutés totalement ou partiellement pour compte d'une des communes associées est à charge de cette commune.

De même, les frais de déplacement d'installations de l'Intercommunale résultant de travaux entrepris par un associé sont à charge de ce dernier. Les modalités du calcul de ces frais de déplacement, applicables à l'ensemble des associés, sont arrêtées par le conseil d'administration.

Les associés sont tenus de prévenir, en temps voulu, l'Intercommunale de tous travaux qu'ils pourraient exécuter, faire exécuter ou autoriser sur leur territoire et qui pourraient occasionner éventuellement des dommages aux dites installations.

La pose des appareils de lutte contre l'incendie ainsi que toutes interventions sur ceux-ci (réparations, entretiens) sont prises en charge par l'associé.

L'Intercommunale étant une personne de droit public, les associés reconnaissent le caractère réglementaire qui s'attache aux décisions régulièrement prises par ses organes, conformément aux dispositions légales.

dont ils sont débiteurs vis-à-vis d'elle.

Article 65 : Travaux

La réparation des dommages survenus aux installations de la société par suite de travaux exécutés totalement ou partiellement pour compte d'une des communes associées est à charge de cette commune.

De même, les frais de déplacement d'installations de la société résultant de travaux entrepris par un associé sont à charge de ce dernier. Les modalités du calcul de ces frais de déplacement, applicables à l'ensemble des associés, sont arrêtées par le conseil d'administration.

Les associés sont tenus de prévenir, en temps voulu, la société de tous travaux qu'ils pourraient exécuter, faire exécuter ou autoriser sur leur territoire et qui pourraient occasionner éventuellement des dommages aux dites installations.

La pose des appareils de lutte contre l'incendie ainsi que toutes interventions sur ceux-ci (réparations, entretiens) sont prises en charge par l'associé.

Article 66 : Caractère réglementaire des décisions

La société étant une personne de droit public, les associés reconnaissent le caractère réglementaire qui s'attache aux décisions régulièrement prises par ses organes, conformément aux dispositions en vigueur.

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le livre Ier de la troisième partie de ce même code;

Considérant qu'il convient que la Province de Liège, en sa qualité de membre associé, statue sur les modifications statutaires de la Société Coopérative Centre Peltzer-la-Tourelle ;

Attendu que l'Assemblée Générale ordinaire de ladite Association intercommunale se tiendra le 16 novembre 2006 ;

Vu l'article L1523-12 § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation disposant que les délégués de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leurs conseils;

Sur le rapport du Collège provincial;

DECIDE :

D'APPROUVER les modifications statutaires

En séance publique à Liège, le 8 novembre 2006

PAR LE CONSEIL :

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

La Présidente,

Josette MICHAUX

MODIFICATIONS STATUTAIRES

STATUTS COORDONNES

. Raison Sociale : "CENTRE HOSPITALIER PELTZER - LA TOURELLE",
en abrégé "C.H.PELTZER - LA TOURELLE"

. Forme juridique : Société civile ayant emprunté la forme d'une société coopérative à Responsabilité Limitée

. Siège social : 4800 Verviers, rue du Parc 29

. Registre des sociétés civiles de Verviers : 269

. Registre national : 250.893.369.

**

Acte constitutif reçu par Maître José LILIEEN, Notaire à Verviers, le 28 décembre 1992, publié aux annexes du Moniteur belge du 7 octobre 1993, sous le numéro 931007-305.

Acte modificatif (modification des articles 1, 20 et 26 des statuts - nomination d'administrateurs) reçu par Maître Stéfan LILIEEN, Notaire à Verviers, le 29 février 1996, publié aux annexes du Moniteur belge du 27 mars 1996 sous le numéro 960327-50.

Acte modificatif (adaptation des statuts en conformité au décret du 5 décembre 1996) reçu par Maître Stéfan LILIEEN, Notaire à Verviers, le 24 juin 1997, publié aux annexes du Moniteur belge du 23 octobre 1998, sous le numéro 971023-6, approuvé par l'autorité de tutelle aux termes d'un arrêté ministériel en date du 28 août 1997,

Acte modificatif (fusion des trois types de capital) reçu par Maître Stéfan LILIEEN, Notaire à Verviers, le 29 décembre 1997 publié aux annexes du Moniteur belge du 19 décembre 1998, sous le numéro 981219-141, approuvé par l'autorité de tutelle aux termes d'un arrêté ministériel en date du 09 mars 1998.

Acte modificatif (augmentation du nombre d'administrateurs et de membres du bureau permanent) reçu par Maître Stéfan LILIEEN, Notaire à Verviers, le 29 décembre 1998 publié aux annexes du Moniteur belge du trois avril mil neuf cent nonante-neuf (3/4/1999) sous le numéro 990403-489, approuvé par l'autorité de tutelle aux termes d'un arrêté ministériel en date du 17 mars 1999

Acte modificatif (nomination des Administrateurs et Commissaires - suppression du Fonds de Pensions) reçu par Maître Stéfan LILIEEN, Notaire à Verviers, le vingt-neuf juin mil neuf cent nonante-neuf (29/6/1999) publié aux annexes du Moniteur belge du 21 décembre 1999 sous le numéro 991221-315, approuvé par l'autorité de tutelle aux termes d'un arrêté ministériel en date du 11 août 1999

Acte modificatif (augmentation du nombre des administrateurs) reçu par Maître Stéfan LILIEEN, Notaire à Verviers, le vingt-huit décembre mil neuf cent nonante neuf (28/12/1999) publié aux annexes du Moniteur belge

STATUTS COORDONNES

. Raison Sociale : "CENTRE HOSPITALIER PELTZER - LA TOURELLE",
en abrégé "C.H.PELTZER - LA TOURELLE"

. Forme juridique : Société civile ayant emprunté la forme d'une société coopérative à Responsabilité Limitée

. Siège social : 4800 Verviers, rue du Parc 29

. Registre des sociétés civiles de Verviers : 269

. Registre national : 250.893.369.

Acte constitutif reçu par Maître José LILIEEN, Notaire à Verviers, le 28 décembre 1992, publié aux annexes du Moniteur belge du 7 octobre 1993, sous le numéro 931007-305.

Acte modificatif (modification des articles 1, 20 et 26 des statuts - nomination d'administrateurs) reçu par Maître Stéfan LILIEEN, Notaire à Verviers, le 29 février 1996, publié aux annexes du Moniteur belge du 27 mars 1996 sous le numéro 960327-50.

Acte modificatif (adaptation des statuts en conformité au décret du 5 décembre 1996) reçu par Maître Stéfan LILIEEN, Notaire à Verviers, le 24 juin 1997, publié aux annexes du Moniteur belge du 23 octobre 1998, sous le numéro 971023-6, approuvé par l'autorité de tutelle aux termes d'un arrêté ministériel en date du 28 août 1997.

Acte modificatif (fusion des trois types de capital) reçu par Maître Stéfan LILIEEN, Notaire à Verviers, le 29 décembre 1997 publié aux annexes du Moniteur belge du 19 décembre 1998, sous le numéro 981219-141, approuvé par l'autorité de tutelle aux termes d'un arrêté ministériel en date du 09 mars 1998.

Acte modificatif (augmentation du nombre d'administrateurs et de membres du bureau permanent) reçu par Maître Stéfan LILIEEN, Notaire à Verviers, le 29 décembre 1998 publié aux annexes du Moniteur belge du trois avril mil neuf cent nonante-neuf (3/4/1999) sous le numéro 990403-489, approuvé par l'autorité de tutelle aux termes d'un arrêté ministériel en date du 17 mars 1999.

Acte modificatif (nomination des Administrateurs et Commissaires - suppression du Fonds de Pensions) reçu par Maître Stéfan LILIEEN, Notaire à Verviers, le vingt-neuf juin mil neuf cent nonante-neuf (29/6/1999) publié aux annexes du Moniteur belge du 21 décembre 1999 sous le numéro 991221-315, approuvé par l'autorité de tutelle aux termes d'un arrêté ministériel en date du 11 août 1999

Acte modificatif (augmentation du nombre des administrateurs) reçu par Maître Stéfan LILIEEN, Notaire à Verviers, le vingt-huit décembre mil neuf cent nonante neuf (28/12/1999) publié aux annexes du Moniteur belge du 03

du 03 mars 2000 sous le numéro 20000303-502, approuvé par l'autorité de tutelle aux termes d'un arrêté ministériel en date du 16 février 2000.

Acte modificatif (Règle de nomination des Administrateurs) reçu par Maître Stéfan LILIEN, Notaire à Verviers, le vingt-six décembre deux mille (26/12/2000) en cours de publication aux annexes du Moniteur belge, approuvé par l'autorité de tutelle aux termes d'un arrêté ministériel en date du 12/2/2001.

Conversion du capital social en Euros, AG du 20/12/2001 Acte modificatif (Apport de la Province de Liège) le vingt-trois décembre 2004 (23/12/2004), approuvé par l'autorité de tutelle aux termes d'un arrêté ministériel en date du (en attente), en cours de publication aux annexes du Moniteur belge.

Acte modificatif reçu par Maître B. RAXHON, Notaire à Verviers, le vingt-neuf septembre deux mille cinq (29/09/05), en cours de publication aux annexes du Moniteur Belge, approuvé par l'autorité de Tutelle aux termes d'un arrêté ministériel en date du (en attente).

**

Avant modification

TITRE I: FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE

mars 2000 sous le numéro 20000303-502, approuvé par l'autorité de tutelle aux termes d'un arrêté ministériel en date du 16 février 2000.

Acte modificatif (Règle de nomination des Administrateurs) reçu par Maître Stéfan LILIEN, Notaire à Verviers, le vingt-six décembre deux mille (26/12/2000) publié aux annexes du Moniteur belge du 06/03/2001, approuvé par l'autorité de tutelle aux termes d'un arrêté ministériel en date du 12/2/2001.

Conversion du capital social en Euros, AG du 20/12/2001. Acte modificatif (Apport de la Province de Liège) le vingt-trois décembre 2004 (23/12/2004), approuvé par l'autorité de tutelle aux termes d'un arrêté ministériel en date du (en attente), publié aux annexes du Moniteur belge du 27/01/2005.

Acte modificatif reçu par Maître B. RAXHON, Notaire à Verviers, le vingt-neuf septembre deux mille cinq (29/09/05), publié aux annexes du Moniteur Belge du 06/12/2005, approuvé par l'autorité de Tutelle aux termes d'un arrêté ministériel en date du 28/12/2005.

Après modification

TITRE I: FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE

ARTICLE 1.- DENOMINATION

L'intercommunale est régie par les articles 8 alinéas 2 et 3, 26, 27 et 28 de la loi du vingt deux décembre mil neuf cent quatre vingt six et par le décret du cinq décembre mil neuf cent nonante six relatif aux intercommunales Wallonnes

Elle est dénommée "CENTRE HOSPITALIER PELTZER-LA TOURELLE", en abrégé "C.H. PELTZER-LA TOURELLE".

L'intercommunale est constituée dans la forme des sociétés coopératives à responsabilité limitée et jouira, sans perdre son caractère civil ni sa qualité de personne publique, des avantages accordés par les lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Il est dérogé aux articles 139, 146, 147, 147 septies, 147octies, 149, 153, 156, 163, 164, 168 paragraphe 6, et 182 des lois sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 2.- SIEGE SOCIAL

Le siège de l'intercommunale est établi à Verviers, rue du Parc numéro 29.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale sans qu'il puisse être fixé ailleurs que dans une des communes associées et dans un local appartenant à l'intercommunale ou à une des personnes de droit public associées.

L'intercommunale peut établir un ou plusieurs sièges d'exploitation ou administratif en dehors de son siège social sans pouvoir porter préjudice à l'exploitation de services de mêmes finalités créés par des associés.

ARTICLE 3.- OBJET SOCIAL

L'association a pour objet :

de promouvoir la création, l'acquisition, la construction d'institutions médico-sociales, nécessaires aux besoins des associés tels que hôpitaux, cliniques, polycliniques, maternités, centres de santé, maisons de repos et de soins, centre de réadaptation fonctionnelle, et de promouvoir la coordination de la programmation hospitalière régionale dans le secteur public ;

la gestion et l'exploitation d'hôpitaux, cliniques, polycliniques, maternités, centres de santé, maisons de repos et de soins; la gestion et l'exploitation d'un centre de réadaptation fonctionnelle (C.R.F.).

L'association peut accomplir tous actes qui concourent à la

ARTICLE 1.- DENOMINATION

L'**association** intercommunale est régie par les articles 8 alinéas 2 et 3, 26, 27 et 28 de la loi du vingt deux décembre mil neuf cent quatre vingt six et par le décret du cinq décembre mil neuf cent nonante six relatif aux intercommunales Wallonnes

dispositions prévues dans le livre V du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (en abrégé : le Code).

Elle est dénommée "CENTRE HOSPITALIER PELTZER-LA TOURELLE", en abrégé "C.H. PELTZER-LA TOURELLE".

L'intercommunale est constituée dans la forme des sociétés coopératives à responsabilité limitée et jouira, sans perdre son caractère civil ni sa qualité de personne publique, des avantages accordés par les lois coordonnées sur les sociétés **commerciales le Code des Sociétés.**

Il est dérogé aux articles 139, 146, 147, 147 septies, 147octies, 149, 153, 156, 163, 164, 168 paragraphe 6, et 182 des lois sur les sociétés commerciales **166, 167, 187, 343, 357, 358, 367, 372, 373, 374, 376, 377, 378, 379, 382, 383, 384, 385, 386, 391, 435, 436 et 781 du Code des Sociétés.**

ARTICLE 2.- SIEGE SOCIAL

Le siège de l'intercommunale est établi à Verviers, rue du Parc numéro 29.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale sans qu'il puisse être fixé ailleurs que dans une des communes associées et dans un local appartenant à l'intercommunale ou à une des personnes de droit public associées.

L'intercommunale peut établir un ou plusieurs sièges d'exploitation ou administratif en dehors de son siège social sans pouvoir porter préjudice à l'exploitation de services de mêmes finalités créés par des associés.

ARTICLE 3.- OBJET SOCIAL

L'**association intercommunale** a pour objet :

- de promouvoir la création, l'acquisition, la construction d'institutions médico-sociales, nécessaires aux besoins des associés tels que hôpitaux, cliniques, polycliniques, maternités, centres de santé, maisons de repos et de soins, centre de réadaptation fonctionnelle, et de promouvoir la coordination de la programmation hospitalière régionale dans le secteur public ;

- la gestion et l'exploitation d'hôpitaux, cliniques, polycliniques, maternités, centres de santé, maisons de repos et de soins; la gestion et l'exploitation d'un centre de réadaptation fonctionnelle (C.R.F.).

L'**association intercommunale** peut accomplir tous actes

réalisation de son objet social.

ARTICLE 4.- DUREE

L'intercommunale est constituée pour une durée de trente années prenant cours le jour de l'Assemblée Générale constitutive.

L'intercommunale ne peut prendre d'engagements pour un terme excédant sa durée que si elle prend toutes mesures appropriées pour que ces engagements soient respectés, sans rendre plus difficile ou onéreux l'exercice du droit pour un associé de ne pas participer à la prorogation.

Toutefois, l'intercommunale peut être prorogée d'un ou plusieurs termes dont chacun ne peut dépasser trente ans. Toute prorogation doit être décidée par l'assemblée générale au moins un an avant l'échéance du terme statutaire en cours. La prorogation est acquise pour autant que les conseils communaux aient été appelés à en délibérer et pour autant que cette demande de prorogation recueille la majorité requise pour l'adoption des modifications statutaires.

TITRE II : FONDS SOCIAL, PARTS SOCIALES, RESPONSABILITE

ARTICLE 5.- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est illimité.

La part fixe du capital est de 5.949.444,59 Euros (cinq millions neuf cent quarante neuf mille quatre cent quarante quatre Euros, 59 cents)

Il est constitué de parts sociales nominatives et indivisibles. En outre, l'assemblée générale pourra souverainement décider de la création de parts dites privilégiées d'une valeur de 24.789,35 Euros (vingt quatre mille sept cent quatre-vingt neuf euros 35 cents) chacune. Elle décidera à chaque émission de parts privilégiées de quels avantages prévus par les présents statuts ces parts jouiront. »

ARTICLE 6.- LISTE DES ASSOCIES

La liste des associés avec l'indication des capitaux pour lesquels ils sont affiliés est annexée aux présents statuts et en fait partie intégrante.

Cette liste est tenue à jour par l'assemblée générale annuelle ordinaire.

ARTICLE 7.- RESPONSABILITE

L'intercommunale est à responsabilité limitée et n'est obligée que jusqu'à concurrence de son actif.

qui concourent à la réalisation de son objet social.

ARTICLE 4.- DUREE

L'intercommunale est constituée pour une durée de trente années prenant cours le jour de l'Assemblée Générale constitutive.

L'intercommunale ne peut prendre d'engagements pour un terme excédant sa durée que si elle prend toutes mesures appropriées pour que ces engagements soient respectés, sans rendre plus difficile ou onéreux l'exercice du droit pour un associé de ne pas participer à la prorogation.

Toutefois, l'intercommunale peut être prorogée d'un ou plusieurs termes dont chacun ne peut dépasser trente ans. Toute prorogation doit être décidée par l'Assemblée Générale au moins un an avant l'échéance du terme statutaire en cours. La prorogation est acquise pour autant que les Conseils Communaux aient été appelés à en délibérer et pour autant que cette demande de prorogation recueille la majorité requise pour l'adoption des modifications statutaires.

TITRE II : FONDS SOCIAL, PARTS SOCIALES, RESPONSABILITE

ARTICLE 5.- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est illimité.

La part fixe du capital est de 5.949.444,59 Euros (cinq millions neuf cent quarante neuf mille quatre cent quarante quatre Euros, 59 cents).

Il est constitué de parts sociales nominatives et indivisibles. En outre, l'Assemblée Générale pourra souverainement décider de la création de parts dites privilégiées d'une valeur de 24.789,35 Euros (vingt quatre mille sept cent quatre-vingt neuf euros 35 cents) chacune. Elle décidera à chaque émission de parts privilégiées de quels avantages prévus par les présents statuts ces parts jouiront.

ARTICLE 6.- LISTE DES ASSOCIES

La liste des associés avec l'indication **des capitaux pour lesquels ils sont affiliés est de leurs apports, ainsi que, le cas échéant de leurs cotisations et de leurs autres engagements** est annexée aux présents statuts et en fait partie intégrante.

Cette liste est tenue à jour par l'assemblée générale annuelle ordinaire.

ARTICLE 7.- RESPONSABILITE

L'intercommunale est à responsabilité limitée et n'est obligée que jusqu'à concurrence de son actif.

Les associés ne sont solidaires ni entre eux, ni avec l'intercommunale. Ils ne sont tenus des engagements sociaux que jusqu'à concurrence du montant de leur souscription.

ARTICLE 8.- APPEL DE FONDS

Le conseil d'administration fait les appels de fonds sociaux aux époques et selon les modalités qu'il lui convient de fixer.

Les associés en sont informés par lettre recommandée deux mois à l'avance.

Toutefois, ils auront la faculté de se libérer par anticipation de tout ou partie du montant de leur souscription.

Les associés en défaut d'avoir versé la somme appelée à la date fixée, seront tenus de verser un intérêt de dix pour cent l'an sur la dite somme, sans préjudice de son exigibilité. Les versements effectués seront imputés par priorité sur les intérêts échus.

Les associés accorderont leur garantie à concurrence de la partie non libérée de leur souscription pour les emprunts que l'association serait amenée à contracter.

ARTICLE 9.- AUGMENTATION DE CAPITAL

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'assemblée générale peut décider une augmentation de la part fixe du capital social dans les conditions d'une modification statutaire.

Les Conseils communaux auront à délibérer sur cette décision.

L'assemblée générale est également compétente pour accepter les libéralités faites à l'association.

ARTICLE 10.- TRANSMISSION DES PARTS

Les parts sociales ne sont cessibles entre vifs ou à cause de mort, à des associés ou à des tiers, que moyennant l'accord préalable du Conseil d'Administration statuant à la majorité des voix des délégués communaux présents ou représentés au sein de cet organe.

ARTICLE 11.- INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sociales sont indivisibles ; s'il y a plusieurs propriétaires d'une part, l'intercommunale a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'un seul des copropriétaires indivis, déjà membre effectif de l'intercommunale soit désigné comme étant, à son égard propriétaire de la part.

Les associés ne sont solidaires ni entre eux, ni avec l'intercommunale. Ils ne sont tenus des engagements sociaux que jusqu'à concurrence du montant de leur souscription, **sans préjudice des dispositions légales et réglementaires.**

ARTICLE 8.- APPEL DE FONDS

Le Conseil d'Administration fait les appels de fonds sociaux aux époques et selon les modalités qu'il lui convient de fixer.

Les associés en sont informés par lettre recommandée deux mois à l'avance.

Toutefois, ils auront la faculté de se libérer par anticipation de tout ou partie du montant de leur souscription.

Les associés en défaut d'avoir versé la somme appelée à la date fixée, seront tenus de verser un intérêt de dix pour cent l'an sur la dite somme, sans préjudice de son exigibilité. Les versements effectués seront imputés par priorité sur les intérêts échus.

Les associés accorderont leur garantie à concurrence de la partie non libérée de leur souscription pour les emprunts que l'association serait amenée à contracter.

ARTICLE 9.- AUGMENTATION DE CAPITAL

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut décider une augmentation de la part fixe du capital social dans les conditions d'une modification statutaire.

Les Conseils Communaux auront à délibérer sur cette décision.

L'Assemblée Générale est également compétente pour accepter les libéralités faites à l'association **l'intercommunale.**

ARTICLE 10.- TRANSMISSION DES PARTS

Les parts sociales ne sont cessibles entre vifs ou à cause de mort, à des associés ou à des tiers, que moyennant l'accord préalable du Conseil d'Administration statuant à la majorité des voix des délégués communaux présents ou représentés au sein de cet organe.

ARTICLE 11.- INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sociales sont indivisibles ; s'il y a plusieurs propriétaires d'une part, l'intercommunale a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'un seul des copropriétaires indivis, déjà membre effectif de l'intercommunale soit désigné comme étant, à son égard propriétaire de la part.

Le cas échéant, tous les propriétaires indivis pourront, sur avis favorable du Conseil d'Administration, céder leur part à un autre associé.

ARTICLE 12.- AYANTS CAUSE

Les associés ou leurs ayants-droit ne pourront, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens de l'intercommunale, ni demander le partage ou la licitation de ces biens.

Il en sera de même en cas de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé.

TITRE III : ADMISSION, DEMISSION ET EXCLUSION DES ASSOCIES

ARTICLE 13.- ADMISSION DES ASSOCIES

Sont associés :

Les signataires du présent acte ;

Les personnes physiques ou morales agréées comme associés par le Conseil d'Administration statuant à la majorité des voix des délégués communaux présents ou représentés au sein de cet organe.

L'admission d'un associé est constatée conformément à l'article six (6) des présents statuts.

ARTICLE 14.- NATURE DES ASSOCIES

L'intercommunale, société coopérative, doit se composer au minimum de trois associés, dont au moins deux communes.

ARTICLE 15.- PROCEDURE DE DEMISSION

Tout associé peut se retirer

après quinze ans, à compter, selon le cas, du début du terme statutaire en cours ou de son affiliation, moyennant l'accord des deux tiers des suffrages exprimés par les autres associés présents ou représentés à l'assemblée générale pour autant que les

votes positifs émis comprennent la majorité des suffrages exprimés par les représentants des

communes associées et sous réserve de l'obligation

pour celui qui se retire de réparer le dommage, évalué

à dire d'experts, que son retrait cause à

l'Intercommunale et aux autres associés.

Le cas échéant, tous les propriétaires indivis pourront, sur avis favorable du Conseil d'Administration, céder leur part à un autre associé.

ARTICLE 12.- AYANTS CAUSE

Les associés ou leurs ayants-droit ne pourront, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens de l'intercommunale, ni demander le partage ou la licitation de ces biens.

Il en sera de même en cas de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé.

TITRE III : ADMISSION, DEMISSION ET EXCLUSION DES ASSOCIES

ARTICLE 13.- ADMISSION DES ASSOCIES

Sont associés :

- les signataires du présent acte ;

- les personnes physiques ou morales agréées comme associés par le Conseil d'Administration statuant à la majorité des voix des délégués communaux présents ou représentés au sein de cet organe.

L'admission d'un associé est constatée conformément à l'article six (6) des présents statuts.

ARTICLE 14.- NATURE DES ASSOCIES

L'intercommunale, société coopérative, doit se composer au minimum de trois associés, dont au moins deux communes.

ARTICLE 15.- PROCEDURE DE DEMISSION RETRAIT D'ASSOCIE

Tout associé peut se retirer :

1. après quinze ans, à compter, selon le cas, du début du terme statutaire en cours ou de son affiliation, moyennant l'accord des deux tiers des suffrages voix exprimées par les autres associés présents ou représentés à l'assemblée générale pour autant que les votes positifs émis comprennent la majorité des suffrages voix exprimées par les représentants des communes associées et sous réserve de l'obligation pour celui qui se retire de réparer le dommage, évalué à dire d'experts, que son retrait cause à l'intercommunale et aux autres associés ;

2. si un même objet d'intérêt communal au sens de l'article L1512-1 du Code est confié dans une même commune à plusieurs intercommunales, régies ou organismes d'intérêt public, la commune peut décider de le confier pour l'ensemble de son territoire à une seule intercommunale, une seule

régie ou à un seul organisme régional d'intérêt public concerné. Dans les hypothèses visées à l'alinéa précédent, lesquelles s'effectuent nonobstant toute disposition statutaire, aucun vote n'est requis. Seules les conditions prévues au 1° relatives à la réparation d'un dommage éventuel sont applicables;

- 3. en cas de restructuration dans un souci de rationalisation, une commune peut décider de se retirer de l'intercommunale dans laquelle elle est associée pour rejoindre une autre intercommunale, dans les conditions prévues au 1;**

ARTICLE 16.- PROCEDURE D'EXCLUSION

Tout associé peut être exclu pour justes motifs.
L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix des délégués présents ou représentés en ce compris la majorité des deux tiers des voix des associés communaux présents ou représentés au sein de cet organe.

L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit devant le conseil d'administration, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée de l'exclusion.

S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu.

La décision d'exclusion doit être motivée.

Une copie conforme de la décision est adressée, par les soins du conseil d'administration, dans les quinze jours à l'associé exclu par lettre recommandée.

ARTICLE 17.- REMBOURSEMENT DES PARTS

L'associé démissionnaire ou exclu a droit au remboursement de sa part dans l'association telle qu'il résulte des comptes annuels de l'exercice social au cours duquel le retrait devient effectif, sans qu'il lui soit attribué une part des réserves.

Le remboursement ne pourra être effectué qu'après liquidation de dommages et intérêts et de dettes ou charges de l'ancien associé vis à vis de l'intercommunale et, en tout cas, pas avant l'expiration du délai d'un an à dater du jour de la démission ou de l'exclusion ni au-delà du terme fixé à l'intercommunale par les dispositions statutaires en cours au moment de l'affiliation de l'associé démissionnaire ou exclu.

La somme à rembourser ne sera productive d'aucun intérêt pendant le délai fixé pour le remboursement.

Cet associé, pour autant qu'il s'agisse d'une commune ou d'un centre Public d'Aide Sociale, pourra être tenu de racheter à dire d'experts, les installations situées sur son territoire et destinées à la desservir, sans préjudice de l'article 30 du décret du cinq décembre mil neuf cent nonante-six.

ARTICLE 16.- PROCEDURE D'EXCLUSION

Tout associé peut être exclu pour justes motifs.

L'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers des voix des délégués présents ou représentés en ce compris la majorité des deux tiers des voix des associés communaux présents ou représentés au sein de cet organe.

L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit devant le Conseil d'Administration, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée de l'exclusion.

S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu.

La décision d'exclusion doit être motivée.

Une copie conforme de la décision est adressée, par les soins du Conseil d'Administration, dans les quinze jours à l'associé exclu par lettre recommandée.

ARTICLE 17.- REMBOURSEMENT DES PARTS

L'associé démissionnaire ou exclu a droit au remboursement de sa part dans l'association **intercommunale** telle qu'il résulte des comptes annuels de l'exercice social au cours duquel le retrait devient effectif, sans qu'il lui soit attribué une part des réserves.

Le remboursement ne pourra être effectué qu'après liquidation de dommages et intérêts et de dettes ou charges de l'ancien associé vis à vis de l'intercommunale et, en tout cas, pas avant l'expiration du délai d'un an à dater du jour de la démission ou de l'exclusion ni au-delà du terme fixé à l'intercommunale par les dispositions statutaires en cours au moment de l'affiliation de l'associé démissionnaire ou exclu.

La somme à rembourser ne sera productive d'aucun intérêt pendant le délai fixé pour le remboursement.

Cet associé, pour autant qu'il s'agisse d'une commune ou d'un Centre Public d'Aide Sociale, pourra être tenu de racheter à dire d'experts, les installations situées sur son territoire et destinées à la desservir, sans préjudice de l'article 30 du décret du cinq décembre mil neuf cent nonante-six **L1523-22 du Code.**

ARTICLE 18. – DISPOSITIONS GENERALES

1. L'intercommunale comprend quatre organes: une Assemblée Générale, un Conseil d'Administration, un Bureau Permanent du Conseil d'Administration et un Comité de Rémunération.

Le Directeur Général assiste aux séances de tous les organes avec voix consultative et n'est pas pris en considération pour le calcul de la représentation proportionnelle ni pour le calcul du nombre d'administrateurs.

Les communes disposent toujours de la majorité des voix ainsi que de la présidence dans les différents organes de gestion de l'intercommunale.

Les décisions de tous les organes de l'intercommunale ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, la majorité des voix des associés communaux présents ou représentés au sein de ces organes.

2. Chaque organe adopte un règlement d'ordre intérieur qui reprend le contenu minimal fixé par l'Assemblée Générale conformément à l'article L1523-14 du Code. Il est soumis à la signature des membres de chaque organe dès leur entrée en fonction et reprend les modalités de consultation et les droits de visite des Conseillers Communaux tels que prévus à l'article L1523-13, § 2 du Code.

Ce règlement comprend le mode d'information préalable des projets de délibération qui concerne particulièrement un associé communal non représenté dans l'organe.

3. Sauf cas d'urgence dûment motivée, la convocation à une réunion de l'un des organes de gestion se fait par écrit et à domicile au moins sept jours francs avant celui de la réunion. Elle contient l'ordre du jour. Les documents pourront être adressés par voie électronique. Tout point inscrit à l'ordre du jour devant donner lieu à une décision sera, sauf urgence dûment motivée, accompagné d'un projet de délibération qui comprend un exposé des motifs et un projet de décision.

En cas de décision portant sur les intérêts commerciaux et stratégiques, le projet de délibération peut ne pas contenir de projet de décision.

ARTICLE 18BIS.- COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. L'Assemblée Générale nomme les membres du Conseil d'Administration

L'intercommunale est administrée par un Conseil d'Administration de quinze membres au moins et de trente cinq au plus. qui est composé de cinq membres par tranche entamée de cinquante mille habitants de l'ensemble des communes associées de l'intercommunale.

ARTICLE 18.- COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. L'assemblée générale nomme les membres du Conseil d'Administration.

L'intercommunale est administrée par un Conseil d'Administration de quinze membres au moins et de trente cinq au plus.

Le nombre d'habitants est établi sur la base des chiffres de la population de droit, à la date du 1^{er} janvier de l'année des élections communales et provinciales, tels que publiés au Moniteur belge.

Sur base de la population à la date du 1^{er} janvier 2006, il est fixé à vingt membres répartis comme suit :

- 4 représentants des membres non communaux,**
- 8 représentants de la Ville de Verviers,**
- 8 représentants des autres communes.**

Tous les associés ont le droit d'y être représentés, par l'attribution d'un mandat au moins.

Le Conseil d'Administration est composé, outre les représentants de la Province de Liège (3), d'Ethias (1), de Dexia (1), de la SLF (1), de la SA Hospitalière de l'Avenue Peltzer (2), de treize représentants de la Ville de Verviers et de treize représentants des autres communes membres de l'Intercommunale.

Un des administrateurs de la Province de Liège exercera un mandat de Vice-Président du Conseil d'Administration.

La majorité des mandats doit toujours être détenue par les représentants des communes.

2. Les administrateurs représentant les communes associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral (clé d'Hondt).

Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des critères statutaires de pondération visés à l'article 6.9., ainsi que les déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement.

Tous les associés ont le droit d'y être représentés, par l'attribution d'un mandat au moins.

Le Conseil d'Administration est composé, outre les représentants de la Province de Liège (3), d'Ethias (1), de Dexia (1), de la SLF (1), de la SA Hospitalière de l'Avenue Peltzer (2), de treize représentants de la Ville de Verviers et de treize représentants des autres communes membres de l'Intercommunale.

Un des administrateurs de la Province de Liège exercera un mandat de Vice-Président du Conseil d'Administration.

La majorité des mandats doit toujours être détenue par les représentants des communes.

2. Les administrateurs représentant les communes ou la province associées sont de sexe différent.

3. Sans préjudice du paragraphe 5 du présent article, les administrateurs représentant les communes associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des Conseils Communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral (clé d'Hondt).

Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des critères statutaires de pondération visés à l'article 6.9. ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement, **pour autant que celles-ci soient transmises à l'intercommunale avant le 1er mars de l'année qui suit celle des élections communales et provinciales.**

Par contre, il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

Aux fonctions d'administrateur réservées aux communes associées ne peuvent être nommés que des membres des Conseils **ou Collèges** Communaux.

Aux fonctions d'administrateur réservées aux communes associées ne peuvent être nommés que des membres des Conseils Communaux.

Le présent paragraphe est applicable, mutatis mutandis, aux administrateurs représentant les CPAS associés.

3. En cas d'admission d'un nouvel associé, la composition du Conseil d'Administration est revue, s'il échet, lors de la plus prochaine Assemblée Générale.

Le Directeur Général et le Medecin-Chef assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Moyennant autorisation préalable du Conseil d'Administration, un représentant de tout organe représentatif, créé ou à créer, pourra également assister aux dites réunions avec voix consultative. Un représentant du conseil médical, du conseil infirmier et de chacune des organisations représentatives du personnel participe aux séances avec voix consultative.

Le présent paragraphe est applicable, mutatis mutandis, aux administrateurs représentant les CPAS associés **la province associée**.

4. Il est dérogé à la règle prévue au paragraphe 3, avant-dernier alinéa, du présent article, pour la désignation d'un administrateur représentant les communes associées et, s'il échet, la province associée, si tous les conseillers membres des organes issus des calculs de la règle y prévue sont du même sexe.

Dans ce cas, un administrateur supplémentaire est nommé par l'Assemblée Générale sur proposition de l'ensemble des communes associées.

L'administrateur ainsi nommé a, dans tous les cas, voix délibérative dans le Conseil d'Administration.

5. En cas d'admission d'un nouvel associé, la composition du Conseil d'Administration est revue, s'il échet, lors de la plus prochaine Assemblée Générale.

Le Directeur Général et le Medecin-Chef assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Moyennant autorisation préalable du Conseil d'Administration, un représentant de tout organe représentatif, créé ou à créer, pourra également assister aux dites réunions avec voix consultative. Un représentant du conseil médical, du conseil infirmier et de chacune des organisations représentatives du personnel participe aux séances avec voix consultative.

ARTICLE 18TER – DROITS ET DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS

1. A son installation, l'administrateur s'engage par écrit:

- 1. à veiller au fonctionnement efficace de l'organe de gestion ;**
- 2. à observer les règles de déontologie, en particulier en matière de conflits d'intérêts, d'usage d'informations privilégiées, de loyauté, de discrétion et de bonne gestion des deniers publics ;**
- 3. à développer et à mettre à jour ses compétences professionnelles dans les domaines d'activités de l'intercommunale notamment en suivant les séances de formation et d'information dispensées par l'intercommunale lors de leur entrée en fonction et chaque fois que l'actualité liée à un secteur d'activité l'exige;**
- 4. à veiller à ce que l'organe de gestion respecte la loi, les décrets et toutes les autres dispositions réglementaires ainsi que les statuts de l'intercommunale.**

2. Un représentant de l'intercommunale désigné par le Conseil d'Administration est chargé de commenter, au moins deux fois l'an, les comptes et le plan stratégique devant le Conseil Communal ou Provincial, de la commune ou de la province associée.

Un représentant de l'intercommunale peut également être désigné pour commenter devant les Conseils respectifs de ces associés tout point particulier dont le Conseil d'Administration jugerait utile de débattre.

3. Les administrateurs ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l'intercommunale.

Ils sont, conformément au droit commun, responsables de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Ils sont solidairement responsables soit envers l'intercommunale, soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions du Code des sociétés applicables aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ainsi qu'aux statuts de l'intercommunale.

Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'Assemblée Générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance.

4. L'Assemblée Générale peut révoquer à tout moment tout administrateur à la demande du Conseil d'Administration, pour violation du règlement d'ordre intérieur de l'organe dans lequel il est membre ou pour violation des engagements pris au paragraphe 1er. L'Assemblée Générale entend préalablement l'administrateur. Dans cette hypothèse, les associés ne peuvent donner mandat impératif à leurs délégués.

Tout membre d'un Conseil Communal ou Provincial exerçant, à ce titre, un mandat dans une intercommunale est réputé de plein droit démissionnaire:

1. dès l'instant où il cesse de faire partie de ce Conseil Communal ou Provincial;
2. dès l'instant où il ne fait plus partie de la liste politique sur laquelle il a été élu de par sa volonté ou suite à son exclusion.

Tous les mandats dans les différents organes de l'intercommunale prennent fin immédiatement après la première Assemblée Générale qui suit le renouvellement des Conseils Communaux et Provinciaux ; il est procédé, lors de la même Assemblée Générale, à l'installation des nouveaux organes.

ARTICLE 19.- DUREE DU MANDAT - VACANCE – EMOLUMENTS

Les administrateurs représentant les associés sont nommés pour un terme de six ans.

Tous les mandats d'administrateur prennent fin immédiatement après la **première** l'Assemblée Générale **ordinaire** qui suit le renouvellement des Conseils Communaux **et Provinciaux**.

Les membres sortant sont rééligibles.

Le mandat d'administrateur cesse par la démission, la révocation ainsi que par la perte de la qualité qui a été à la base de la désignation en tant qu'administrateur.

ARTICLE 19.- DUREE DU MANDAT - VACANCE – EMOLUMENTS

Les administrateurs représentant les associés sont nommés pour un terme de six ans.

Tous les mandats d'Administrateur prennent fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire qui suit le renouvellement des Conseils Communaux.

Les membres sortant sont rééligibles.

Le mandat d'administrateur cesse par la démission, la révocation ainsi que par la perte de la qualité qui a été à la base de la désignation en tant qu'administrateur.

Il prend fin d'office à la demande des pouvoirs publics ou des institutions qu'il représente, notifiée par lettre recommandée à l'intercommunale.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, les administrateurs restants peuvent y pourvoir, provisoirement jusqu'à l'assemblée générale prochaine, l'administrateur achèvera le mandat de son prédécesseur.

Le Président, les Vice-Présidents, l'administrateur-délégué et les administrateurs peuvent recevoir des émoluments dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

ARTICLE 20.- PRESIDENCE

A la première séance qui a lieu après la désignation des administrateurs par l'assemblée générale, le Conseil d'administration nomme parmi ses membres un Président et un Administrateur-Délégué, choisis parmi les représentants des communes participant au capital, quatre vice-présidents dont trois sont choisis parmi les conseillers communaux des communes participant au capital.

Le Conseil d'Administration nomme en son sein, ou en dehors, un secrétaire du Conseil.

ARTICLE 21.- REUNION

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou de son remplaçant.

Celui-ci est tenu de convoquer le Conseil au moins quatre fois par an et, en outre, sur demande de cinq membres au moins du Conseil d'Administration ou du Directeur Général

Il prend fin d'office à la demande des pouvoirs publics ou des institutions qu'il représente, notifiée par lettre recommandée à l'intercommunale.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, les administrateurs restants peuvent y pourvoir, provisoirement jusqu'à l'Assemblée Générale prochaine ; l'administrateur achèvera le mandat de son prédécesseur.

Le Président, les Vice-Présidents, l'administrateur-délégué et les administrateurs peuvent recevoir des émoluments dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

L'Assemblée Générale peut allouer des jetons de présence, par séance effectivement prestée, aux membres du Conseil d'Administration de l'intercommunale.

Elle peut allouer également aux membres de l'organe restreint de gestion, par séance effectivement prestée, un jeton de présence dont le montant est inférieur ou égal à ceux accordés aux membres du Conseil d'Administration.

Les membres qui assistent à plusieurs réunions du même organe de la même intercommunale qui ont lieu le même jour n'ont droit qu'à un seul jeton de présence.

Le montant du jeton de présence ne peut excéder les limites établies par le Gouvernement wallon.

L'Assemblée Générale peut, en lieu et place de jetons de présence, allouer une indemnité de fonction aux administrateurs qui assurent une mission d'exécution ou de gestion journalière, dans les limites des conditions d'attribution établies par le Gouvernement wallon.

ARTICLE 20.- PRESIDENCE

A la première séance qui a lieu après la désignation des administrateurs par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président et un Administrateur-Délégué, choisis parmi les représentants des communes participant au capital, quatre Vice-Présidents dont trois sont choisis parmi les conseillers communaux des communes participant au capital.

Dans le cas où le Président nommé est un représentant de la Ville de Verviers, l'Administrateur délégué doit être un représentant des autres communes associées, et inversement.

Le Conseil d'Administration nomme en son sein, ou en dehors, un secrétaire du Conseil.

ARTICLE 21.- REUNION

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou de son remplaçant.

Celui-ci est tenu de convoquer le Conseil au moins quatre fois par an et, en outre, sur demande de cinq membres au moins du Conseil d'Administration ou du Directeur Général du Centre Hospitalier Peltzer-la Tourelle (dont la fonction est précisée à l'article 27 des présents statuts).

Les convocations se font par lettre missive déposée au moins **six sept** jours francs avant la date de la séance.

Elles contiennent l'ordre du jour, les lieux, jour et heure de

du Centre Hospitalier Peltzer-la Tourelle (dont la fonction est précisée à l'article 27 des présents statuts).
Les convocations se font par lettre missive déposée au moins six jours francs avant la date de la séance.
Elles contiennent l'ordre du jour, les lieux, jour et heure de la réunion.

ARTICLE 22.- DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration ne peut siéger valablement que lorsque la majorité des membres en fonction est présente ou représentée.

Tout membre du Conseil d'Administration peut donner procuration à un autre membre de la catégorie à laquelle appartient le mandant.

Aucun membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

les décisions ne peuvent être prises valablement que si elles obtiennent la majorité des suffrages exprimés et en outre, la majorité des voix des représentants des communes présents ou représentés.

En cas d'absence du Président, la séance est présidée par un des vice-présidents représentant un associé communal. En cas d'empêchement de ces derniers, la séance est présidée par le représentant communal le plus ancien et à égalité par le plus âgé.

ARTICLE 23.- DELIBERATION DU CONSEIL SUIVANT CARENCE

Si le Conseil d'Administration a été convoqué une première fois et ne s'est pas trouvé en nombre suffisant pour délibérer, il peut après une nouvelle convocation, envoyée par lettre recommandée, et quel que soit le nombre de membres présents, pour autant qu'une majorité des représentants communaux soit présente ou représentée, délibérer valablement sur les objets ayant figurés à l'ordre du jour de la séance précédente.

La convocation tiendra copie du présent article.

ARTICLE 24.- PROCES-VERBAUX

Les décisions du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux.

Ceux-ci sont transcrits sur des feuillets cotés, paraphés et signés après approbation par le Président et le secrétaire ou par leurs remplaçants.

Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président et contresignés par le secrétaire ou ceux qui les remplacent.

ARTICLE 25.- POUVOIR DU CONSEIL

la réunion.

ARTICLE 22.- DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration ne peut siéger valablement que lorsque la majorité des membres en fonction est présente ou représentée.

Tout membre du Conseil d'Administration peut donner procuration à un autre membre de la catégorie à laquelle appartient le mandant.

Aucun membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les décisions ne peuvent être prises valablement que si elles obtiennent la majorité des suffrages exprimés et en outre, la majorité des voix des représentants des communes présents ou représentés.

En cas d'absence du Président, la séance est présidée par un des vice-présidents représentant un associé communal. En cas d'empêchement de ces derniers, la séance est présidée par le représentant communal le plus ancien et à égalité par le plus âgé.

ARTICLE 23.- DELIBERATION DU CONSEIL SUIVANT CARENCE

Si le Conseil d'Administration a été convoqué une première fois et ne s'est pas trouvé en nombre suffisant pour délibérer, il peut après une nouvelle convocation, envoyée par lettre recommandée, et quel que soit le nombre de membres présents, pour autant qu'une majorité des représentants communaux soit présente ou représentée, délibérer valablement sur les objets ayant figurés à l'ordre du jour de la séance précédente.

La convocation tiendra copie du présent article.

ARTICLE 24.- PROCES-VERBAUX

Les décisions du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux.

Ceux-ci sont transcrits sur des feuillets cotés, paraphés et signés après approbation par le Président et le secrétaire ou par leurs remplaçants.

Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président et contresignés par le secrétaire ou ceux qui les remplacent.

ARTICLE 25.- POUVOIR DU CONSEIL

1. Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de l'intercommunale, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve(nt) à l'Assemblée Générale.

2. **Chaque année, les administrateurs dressent un**

Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de l'intercommunale, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve(nt) à l'assemblée générale.

Il arrête le statut du personnel nommé à titre définitif, le cadre organique de l'ensemble du personnel ainsi que le règlement d'ordre intérieur.

Il arrête les modalités de contrôle financier et désigne le responsable de la gestion des paiements et encaissements. Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses compétences au Bureau Permanent, au Président et à l'Administrateur-Délégué.

ARTICLE 26.- BUREAU PERMANENT

1. Un Bureau Permanent est constitué et a pour objet d'instruire tous les dossiers à présenter au Conseil d'Administration.
Il se réunira au moins une fois par mois à l'initiative du Président et de l'Administrateur-Délégué.
2. Le Bureau Permanent est composé de représentants de la Province de Liège (2), de partenaires financiers (1 mandat attribué à Dexia ou à Ethias, en alternance), de sept représentants de la Ville de Verviers et de sept représentants des autres communes membres de l'Intercommunale.
Il comprend obligatoirement le Président, l'Administrateur-Délégué et les quatre Vice-Présidents, désignés conformément à l'article 20.

inventaire et établissent des comptes annuels par secteur d'activité et des comptes annuels consolidés.

Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats, la liste des adjudicataires visés à l'article 33.2 et l'annexe qui forment un tout.

Ces documents sont établis conformément à la législation relative à la comptabilité et aux comptes annuels des hôpitaux et à ses arrêtés d'exécution.

Les administrateurs établissent, en outre, un rapport dans lequel ils rendent compte de leur gestion.

Ce rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de l'intercommunale.

Le rapport comporte également les données sur les événements survenus après la clôture de l'exercice.

Les administrateurs arrêtent l'évaluation du plan stratégique prévu à l'article L1523-13, § 4 du Code, et le rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code.

Afin de lui permettre de rédiger les rapports prévus à l'article L1523-13, § 3 du Code, le Conseil d'Administration de l'intercommunale remet au Collège visé à l'article L1523-24 du Code les pièces, avec le rapport de gestion, au moins quarante jours avant l'assemblée générale ordinaire.

3. Il Le Conseil d'Administration arrête le statut du personnel nommé à titre définitif, le cadre organique de l'ensemble du personnel ainsi que le règlement d'ordre intérieur.

Il arrête les modalités de contrôle financier et désigne le responsable de la gestion des paiements et encaissements.

Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses **compétences pouvoirs** au Bureau Permanent, au Président et à l'Administrateur-Délégué, **à l'exception des décisions sur la stratégie financière et sur les règles générales en matière de personnel.**

ARTICLE 26.- BUREAU PERMANENT

1. Un Bureau Permanent est constitué et a pour objet d'instruire tous les dossiers à présenter au Conseil d'Administration, **et d'exercer les pouvoirs qui lui sont délégués par celui-ci.**
Il se réunira au moins une fois par mois à l'initiative du Président et de l'Administrateur-Délégué.
2. Le Bureau Permanent est composé de représentants de la Province de Liège (deux), des partenaires financiers (1 mandat attribué à Dexia ou à Ethias, en alternance), de sept représentants de la Ville de Verviers et de sept représentants des autres communes membres de l'Intercommunale **quatre représentants de la Ville de Verviers, de quatre représentants des autres communes membres de l'Intercommunale, et de deux représentants des autres associés.**
Il comprend obligatoirement le Président, l'Administrateur-Délégué et les quatre Vice-Présidents, désignés conformément à l'article 20. Le Directeur Général assiste aux séances du Bureau

Le Directeur Général assiste aux séances du Bureau Permanent avec voix consultative.

3. En cas d'urgence dûment motivée il peut prendre toute décision nécessaire à la préservation des intérêts de l'intercommunale, même si celle-ci excède les limites de la gestion courante lui déléguée par le Conseil. Cette décision est confirmée par le Conseil d'Administration à sa plus prochaine réunion.

ARTICLE 26 BIS- DISPOSITIONS COMMUNES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET AU BUREAU PERMANENT

1. Les décisions du Conseil d'Administration et du Bureau Permanent doivent recueillir la majorité des suffrages cumulés des communes, Ville de Verviers non comprise, lorsque les délibérations concernent un des points suivants :
 - décisions relatives au plan stratégique,
 - décisions relatives au budget, aux comptes et à la politique financière,
 - décisions relatives aux investissements significatifs (valeur supérieure à 30.000 euros hors TVA),
 - décisions relatives aux commandes, contrats ou engagements financiers qui dépassent la valeur cumulée de 30.000 euros hors TVA,
 - décisions relatives à la politique générale en matière de ressources humaines,
 - décisions relatives aux délégations de pouvoir du Conseil d'Administration au Bureau Permanent et au management,
 - décisions relatives à la prise de participation, affiliation, ... dans d'autres sociétés ou organismes,
 - décisions relatives aux désinvestissements, y compris dans des sociétés filiales.Dans le même esprit, aucune décision concernant les points précités ne pourra être prise contre l'avis de la majorité des représentants de la Ville de Verviers.
2. Les représentants de chaque commune dans les organes de gestion devront, avant leur désignation, recevoir l'agrément du Collège des bourgmestre et échevins de leur commune.

Permanent avec voix consultative.

3. En cas d'urgence dûment motivée **il le Bureau Permanent** peut prendre toute décision nécessaire à la préservation des intérêts de l'intercommunale, même si celle-ci excède les limites de la gestion courante lui déléguée par le Conseil. Cette décision est confirmée par le Conseil d'Administration à sa plus prochaine réunion.

ARTICLE 26 BIS- DISPOSITIONS COMMUNES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET AU BUREAU PERMANENT

1. Les décisions du Conseil d'Administration et du Bureau Permanent doivent recueillir la majorité des suffrages cumulés des communes, Ville de Verviers non comprise, lorsque les délibérations concernent un des points suivants :
 - décisions relatives au plan stratégique,
 - décisions relatives au budget, aux comptes et à la politique financière,
 - décisions relatives aux investissements significatifs (valeur supérieure à 30.000 euros hors TVA),
 - décisions relatives aux commandes, contrats ou engagements financiers qui dépassent la valeur cumulée de 30.000 euros hors TVA,
 - décisions relatives à la politique générale en matière de ressources humaines,
 - décisions relatives aux délégations de pouvoir du Conseil d'Administration au Bureau Permanent et au management,
 - décisions relatives à la prise de participation, affiliation, ... dans d'autres sociétés ou organismes,
 - décisions relatives aux désinvestissements, y compris dans des sociétés filiales.Dans le même esprit, aucune décision concernant les points précités ne pourra être prise contre l'avis de la majorité des représentants de la Ville de Verviers.
2. Les représentants de chaque commune dans les organes de gestion devront, avant leur désignation, recevoir l'agrément du Collège des bourgmestre et échevins de leur commune.

ARTICLE 26TER – COMITE DE REMUNERATION

Le Conseil d'Administration constitue en son sein un Comité de Rémunération.

Le Comité de Rémunération émet des recommandations à l'Assemblée Générale pour chaque décision relative aux jetons de présence, aux éventuelles indemnités de fonction et à tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion.

Il fixe les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, liés directement ou indirectement aux fonctions de direction.

Il dresse un règlement d'ordre intérieur qui explicite le cadre régissant son fonctionnement.

Le Comité de Rémunération est composé de cinq administrateurs désignés parmi les représentants des communes et de la province associés, à la représentation proportionnelle, de l'ensemble des Conseils des communes et de la province associés, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, en ce compris le président du Conseil d'Administration qui préside le Comité.

Les mandats au sein de ce Comité sont exercés à titre gratuit.

ARTICLE 26QUATER – CREATION D'AUTRES ORGANES

Le Conseil d'administration peut créer d'autres organes, s'il le juge utile pour la gestion de l'intercommunale.

ARTICLE 27.- DIRECTEUR GENERAL

Le Conseil d'Administration nomme et révoque, hors son sein, une personne qui sera chargée notamment de la direction générale de l'activité journalière du CHPLT ainsi que de la représentation de la société l'intercommunale en ce qui concerne cette gestion, et qui porte le titre de Directeur Général

Il est également Directeur Général du C.R.F.

Le Conseil d'Administration fixe les émoluments du Directeur Général.

Conformément à l'article 12 de la loi sur les hôpitaux coordonnée par l'Arrêté Royal du sept août mil neuf cent quatre vingt sept, le Directeur Général est directement et exclusivement responsable devant le Conseil d'Administration.

Ses attributions sont strictement définies ci-après et il rend compte de sa gestion lors de chaque réunion du Bureau Permanent.

Conformément au principe de « corporate governance », le Directeur Général constitue l'organe de management du CHPLT. Il est aidé dans sa tâches par

1. un Groupe Stratégique, composé des directeurs médical, infirmier, financier, technique et des ressources humaines, et du Président du Conseil Médical, et qui définit avec lui les modalités d'application du plan stratégique ;
2. un Collège des Directeurs, composé des chefs des services non médicaux, des Présidents du Conseil Médical et de l'ASBL des médecins, organe de coordination des divers aspects de l'activité hospitalière.

Ces Collèges sont présidés par le Directeur Général.

Sauf exceptions déterminées par le Conseil dans les cas visés à l'article 28, toutes les pièces émanant du CHPLT sont signées par lui ou par le membre du personnel auquel il a donné, avec l'accord du Bureau Permanent, par écrit, une délégation spéciale à cet effet.

La gestion journalière comprend notamment :

- L'engagement des agents (à l'exception des agents de

ARTICLE 27.- DIRECTEUR GENERAL

Le Conseil d'Administration nomme et révoque, hors son sein, une personne qui sera chargée notamment de la direction générale de l'activité journalière du CHPLT ainsi que de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, et qui porte le titre de Directeur Général

Il est également Directeur Général du C.R.F.

Le Conseil d'Administration fixe les émoluments du Directeur Général.

Conformément à l'article 12 de la loi sur les hôpitaux coordonnée par l'arrêté Royal du sept août mil neuf cent quatre vingt sept, le Directeur Général est directement et exclusivement responsable devant le Conseil d'Administration.

Ses attributions sont strictement définies ci-après et il rend compte de sa gestion lors de chaque réunion du Bureau Permanent.

Conformément au principe de « corporate governance », le Directeur Général constitue l'organe de management du CHPLT. Il est aidé dans sa tâches par

- 1) un Groupe Stratégique, composé des directeurs médical, infirmier, financier, technique et des ressources humaines, et du Président du Conseil Médical, et qui définit avec lui les modalités d'application du plan stratégique ;
- 2) un Collège des Directeurs, composé des chefs des services non médicaux, des Présidents du Conseil Médical et de l'ASBL des médecins, organe de coordination des divers aspects de l'activité hospitalière.

Ces collèges sont présidés par le Directeur Général.

Sauf exceptions déterminées par le Conseil d'Administration, toutes les pièces émanant du CHPLT sont signées par lui ou par le membre du personnel auquel il a donné, avec l'accord du Bureau Permanent, par écrit, une délégation spéciale à cet effet.

La gestion journalière comprend notamment :

- L'engagement des agents (à l'exception des agents de niveau A), l'application des sanctions et l'octroi des congés dans les limites du cadre approuvé par le Conseil d'Administration et dans le respect des statuts.
- L'acquisition de tous biens meubles non subventionnés et la conclusion de tous achats et marchés pour l'exploitation des services, selon les délégations données par le Conseil d'Administration, et dans la limite du budget des investissements approuvés par le Conseil d'Administration ou le Bureau Permanent.
- Le placement des fonds disponibles et la disposition des fonds mis en dépôt ou en compte courant.
- L'organisation interne.
- La création des comités techniques et autres qui paraissent nécessaires.
- La poursuite des actions judiciaires.
- Le pouvoir de transiger et de compromettre selon les délégations données par le Conseil d'Administration.
- L'enregistrement de toutes sommes et valeurs revenant au CHPLT ; la renonciation à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires selon les délégations données par le Conseil d'Administration et la mainlevée de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, sans avoir à justifier d'aucun paiement.
- La conclusion, en exécution des décisions du Conseil d'Administration ou du Bureau Permanent, des conventions et actes de toute nature, sans devoir produire aucun pouvoir, ainsi que la signature des notifications des décisions de ces organes et de la correspondance courante.

ARTICLE 28.- REPRESENTATION

Tous actes ou correspondances qui engagent la société à l'égard des tiers, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice, sont signés :

- soit par le Président du Conseil et l'administrateur-délégué, ou, en leur absence, par deux administrateurs que le bureau permanent désigne pour le ou les remplacer.
 - soit, dans les limites de la gestion journalière, par le Directeur Général, ou par l'administrateur-délégué qui le supplée le cas échéant.
- Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

niveau A), l'application des sanctions et l'octroi des congés dans les limites du cadre approuvé par le Conseil d'Administration et dans le respect des statuts.

- L'acquisition de tous biens meubles non subventionnés et la conclusion de tous achats et marchés pour l'exploitation des services, selon les délégations données par le Conseil d'Administration, et dans la limite du budget des investissements approuvés par le Conseil d'Administration ou le Bureau Permanent.
- Le placement des fonds disponibles et la disposition des fonds mis en dépôt ou en compte courant.
- L'organisation interne.
- La création des comités techniques et autres qui paraissent nécessaires.
- La poursuite des actions judiciaires.
- Le pouvoir de transiger et de compromettre selon les délégations données par le Conseil d'Administration.
- L'enregistrement de toutes sommes et valeurs revenant au CHPLT ; la renonciation à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires selon les délégations données par le Conseil d'Administration et la mainlevée de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, sans avoir à justifier d'aucun paiement.
- La conclusion, en exécution des décisions du Conseil d'Administration ou du Bureau Permanent, des conventions et actes de toute nature, sans devoir produire aucun pouvoir, ainsi que la signature des notifications des décisions de ces organes et de la correspondance courante.

ARTICLE 28.- REPRESENTATION

Tous actes ou correspondances qui engagent la société **l'intercommunale** à l'égard des tiers, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice, sont signés :

- soit par le Président du Conseil **d'Administration**, et l'Administrateur-Délégué, ou, en leur absence, par deux administrateurs que le bureau permanent désigne pour le ou les remplacer, **et le Directeur Général. En cas d'indisponibilité de deux de ces signataires, un Vice-Président est également habilité à cosigner les actes et correspondances.**

- soit, dans les limites de la gestion journalière, par le Directeur Général, ou par l'Administrateur-Délégué qui le supplée le cas échéant.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

TITRE V.- SURVEILLANCE DE L'INTERCOMMUNALE

ARTICLE 29.- COLLEGE DES COMMISSAIRES COLLEGE DES CONTROLEURS AUX COMPTES

Le contrôle de l'intercommunale est assuré par un collège de

TITRE V.- SURVEILLANCE DE L'INTERCOMMUNALE

ARTICLE 29.- COLLEGE DES COMMISSAIRES

Le contrôle de l'intercommunale est assuré par un collège de cinq commissaires au plus, nommés par l'assemblée générale, dans lequel les représentants des communes

détiennent la majorité des mandats.

Trois mandats aux moins seront réservés aux communes participant au capital.

Un commissaire au moins sera membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et portera le titre de commissaire-réviseur. Un commissaire supplémentaire, membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises, peut être désigné sur proposition de délégués porteurs d'au moins un quart des parts détenues par les communes associées.

Les commissaires, autres que membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises, sont nommés par l'Assemblée Générale respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des Conseils Communaux des communes associées, conformément à l'article 18, § 2 du décret du cinq décembre mil neuf cent nonante-six (5/12/1996) relatif aux intercommunales wallonnes.

En ce qui concerne les règles de proportionnalité et les possibilités facultatives d'apparement et de regroupement, il y a lieu de se référer mutatis mutandis à l'article 18.

Aux fonctions de commissaire réservées aux communes ne peuvent être nommés que des membres des Conseils Communaux.

Le(s) commissaire(s) et le(s) commissaire(s)-réviseur(s) établissent des rapports distincts.

Le rapport prévu par les articles 82 et 84 de la loi sur les hôpitaux coordonnée le 7 août 1987, sera dressé par le ou les commissaire(s)-réviseur(s) ainsi que le rapport prévu par les lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

A l'exception du ou des mandat(s) de commissaire-réviseur dont la durée est de trois ans, tous les autres mandats ont une durée de six ans.

Les fonctions de commissaire sont conférées et prennent fin selon des règles identiques à celles applicables aux mandats d'administrateur.

Le collège des commissaires se réunit et délibère selon les règles qui sont d'application pour le conseil d'administration.

La désignation des membres du collège des commissaires en conformité avec les règles statutaires ci-avant précisées

cinq commissaires au plus, nommés par l'assemblée générale, dans lequel les représentants des communes détiennent la majorité des mandats.

Trois mandats aux moins seront réservés aux communes participant au capital.

Un commissaire au moins sera membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et portera le titre de commissaire-réviseur. Un commissaire supplémentaire, membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises, peut être désigné sur proposition de délégués porteurs d'au moins un quart des parts détenues par les communes associées.

Les commissaires, autres que membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises, sont nommés par l'Assemblée Générale respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des Conseils Communaux des communes associées, conformément à l'article 18, § 2 du décret du cinq décembre mil neuf cent nonante-six (5/12/1996) relatif aux intercommunales wallonnes.

En ce qui concerne les règles de proportionnalité et les possibilités facultatives d'apparement et de regroupement, il y a lieu de se référer mutatis mutandis à l'article 18.

Aux fonctions de commissaire réservées aux communes ne peuvent être nommés que des membres des Conseils Communaux.

Le(s) commissaire(s) et le(s) commissaire(s)-réviseur(s) établissent des rapports distincts.

1. Le Collège des Contrôleurs aux comptes est chargé de la surveillance de l'intercommunale.

2. Les réviseurs sont nommés par l'Assemblée Générale parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des réviseurs d'entreprises, pour une durée de trois ans ; leur mandat est renouvelable.

Le représentant de l'organe de contrôle régional est nommé sur la proposition de ce dernier par l'Assemblée Générale.

Le rapport prévu par les articles 82 et 84 de la loi sur les hôpitaux coordonnée le 7 août 1987, sera dressé par le ou les commissaire(s)-réviseur(s) le Collège ainsi que le rapport prévu par les lois coordonnées sur les sociétés commerciales, par le Code des Sociétés.

A l'exception du ou des mandat(s) de commissaire-réviseur dont la durée est de trois ans, tous les autres mandats ont une durée de six ans.

Les fonctions de commissaire sont conférées et prennent fin selon des règles identiques à celles applicables aux mandats d'administrateur.

Le collège des commissaires se réunit et délibère selon les règles qui sont d'application pour le conseil d'administration. La désignation des membres du collège des commissaires en conformité avec les règles statutaires ci-avant précisées interviendra au plus tard lors de l'assemblée générale du premier semestre 1998.

En ce qui concerne les règles de proportionnalité et les possibilités facultatives d'apparement ou de regroupement, il y a lieu de se référer mutatis mutandis à l'article 18.

ARTICLE 30.- PRODUCTION DE DOCUMENTS

interviendra au plus tard lors de l'assemblée générale du premier semestre 1998.

En ce qui concerne les règles de proportionnalité et les possibilités facultatives d'apparement ou de regroupement, il y a lieu de se référer mutatis mutandis à l'article 18.

ARTICLE 30.- PRODUCTION DE DOCUMENTS

Le Conseil d'Administration doit procurer aux commissaires, à leur demande, sans déplacement, tous états, renseignements et procès-verbaux de ses séances et de celles des assemblées générales.

Le Conseil d'Administration peut, lorsqu'il le juge opportun, inviter les commissaires à assister à ses délibérations.

ARTICLE 31.- EMOLUMENTS

Les commissaires, à l'exception des émoluments fixés par l'assemblée générale pour le ou les commissaire(s)-réviseur(s), ne jouissent d'aucun traitement. Sur décision de l'Assemblée Générale, ils peuvent recevoir des jetons de présence dont le montant est identique à celui des membres du Conseil d'Administration.

TITRE VI : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 32.- COMPOSITION

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée, représente la généralité des associés. Les décisions prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les associés, même pour les absents ou dissidents.

Les délégués des communes associées à l'Assemblée Générale sont désignés par le Conseil Communal de chaque commune parmi les conseillers, le bourgmestre et les échevins de la commune proportionnellement à la composition dudit Conseil.

Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil.

ARTICLE 33.- REUNIONS ET POUVOIRS

Il doit être tenu, chaque année, au moins deux assemblées générales sur convocation du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration doit procurer aux commissaires, **Contrôleurs aux comptes** à leur demande, sans déplacement, tous états, renseignements et procès-verbaux de ses séances et de celles des assemblées générales.

Le Conseil d'Administration peut, lorsqu'il le juge opportun, inviter les commissaires **Contrôleurs aux comptes** à assister à ses délibérations.

ARTICLE 31.- EMOLUMENTS

Les commissaires, à l'exception des émoluments fixés par l'assemblée générale pour le ou les commissaire(s)-réviseur(s), ne jouissent d'aucun traitement.

Sur décision de l'Assemblée Générale, ils peuvent recevoir des jetons de présence dont le montant est identique à celui des membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale fixe, s'il échet, les émoluments des Contrôleurs aux comptes.

TITRE VI : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 32.- COMPOSITION

L'Assemblée Générale régulièrement convoquée et constituée, représente la généralité des associés. Les décisions prises par l'Assemblée sont obligatoires pour tous les associés, même pour les absents ou dissidents.

Les délégués des communes associées à l'Assemblée Générale sont désignés par le Conseil Communal de chaque commune parmi les conseillers, le bourgmestre et les échevins de la commune **les membres des Conseils et Collèges Communaux** proportionnellement à la composition dudit Conseil.

Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil.

Il en va de même, mutatis mutandis, pour les représentants de la Province associée.

ARTICLE 33.- REUNIONS ET POUVOIRS CONVOCATIONS

1. Il doit être tenu, chaque année, au moins deux assemblées générales **selon les modalités fixées par les statuts** sur convocation du Conseil d'Administration.

Au surplus, à la demande d'un tiers des membres du Conseil d'Administration, ou du Collège des Commissaires, ou encore du Commissaire-Réviseur ou d'associés représentant au moins un cinquième du capital ou du **Collège des Contrôleurs aux comptes**, l'Assemblée Générale doit être convoquée en séance extraordinaire.

Les convocations pour toute Assemblée Générale contiennent l'ordre du jour ainsi que tous les documents y afférents.

Au surplus, à la demande d'un tiers des membres du Conseil d'Administration ou du Collège des Commissaires, ou encore du Commissaire-Réviseur ou d'associés représentant au moins un cinquième du capital, l'Assemblée Générale doit être convoquée en séance extraordinaire.

La première Assemblée Générale de l'exercice se tient durant le premier semestre et au plus tard le trente juin et a nécessairement à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique.

Elle entend le rapport de gestion et le rapport spécifique du Conseil d'Administration prévu à l'article 27 du décret du cinq décembre mil neuf cent nonante-six relatif aux intercommunales wallonnes, les rapports du Collège des Commissaires et du Commissaire-Réviseur.

Elle se prononce sur les conclusions de ces rapports, sur le projet de répartition des résultats et adopte le bilan.

Après l'adoption du bilan, cette Assemblée Générale se prononce par un vote distinct sur la décharge des administrateurs et des commissaires. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

La deuxième Assemblée Générale de l'exercice se tient durant le second semestre et au plus tard le trente et un décembre.

Elle a nécessairement à son ordre du jour l'approbation d'un

Elles sont adressées à tous les associés au moins trente jours avant la date de la séance par simple lettre.

Les annexes y afférentes y sont jointes ou sont envoyées par la voie électronique.

Les membres des Conseils Communaux et Provinciaux intéressés peuvent assister en qualité d'observateurs aux séances sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes.

Dans ce dernier cas, le Président prononcera immédiatement le huis clos et la séance ne pourra être reprise en public que lorsque la discussion de cette question sera terminée.

2. La première Assemblée Générale de l'exercice se tient durant le premier semestre et au plus tard le trente juin et a nécessairement à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité, ainsi que la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges. Cette liste précise le mode de passation du marché en vertu duquel ils ont été désignés.

Elle entend le rapport de gestion et le rapport spécifique du Conseil d'Administration prévu à l'article 27 du décret du cinq décembre mil neuf cent nonante-six relatif aux intercommunales wallonnes, les rapports du Collège des Commissaires et du Commissaire-Réviseur. **L1512-5 du Code, le rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes visé à l'article L1523-24 du Code et adopte le bilan.**

Elle se prononce sur les conclusions de ces rapports, sur le projet de répartition des résultats et

Après l'adoption du bilan, cette Assemblée Générale se prononce par un vote distinct sur la décharge des administrateurs et des commissaires **membres du Collège des Contrôleurs aux comptes**. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

3. La deuxième Assemblée Générale de l'exercice se tient durant le second semestre et au plus tard le trente et un décembre. Elle se tient avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales. L'Assemblée Générale de fin d'année suivant l'année des élections communales et l'Assemblée Générale de fin d'année suivant la moitié du terme de la législature communale ont nécessairement à leur ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique pour trois ans, identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment des prévisions financières pour l'exercice suivant un rapport permettant de faire le lien entre les comptes approuvés des trois exercices précédents et les perspectives d'évolution et de réalisation pour les trois années suivantes, ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité. Ce Le projet de plan est préalablement arrêté est par le Conseil d'Administration présenté et débattu dans les Conseils des communes et province associées et

plan stratégique incluant notamment des prévisions financières pour l'exercice suivant.

Ce plan est préalablement arrêté par le Conseil d'Administration et adressé aux associés.

Nonobstant toute autre disposition statutaire, l'Assemblée Générale est seule compétente pour :

- l'approbation des comptes annuels et la décharge à donner aux administrateurs, commissaires et commissaires-réviseurs ;
- l'approbation du plan stratégique annuel ;
- la nomination et la destitution des administrateurs, commissaires et commissaires-réviseurs ;
- la fixation des indemnité de fonction et jetons de présence attribués aux administrateurs, commissaires et, éventuellement, membres des organes restreints de gestion, ainsi que les émoluments du Commissaire-réviseur ;
- la nomination des liquidateurs, la détermination de leurs pouvoirs et la fixation de leurs émoluments ;
- la démission et l'exclusion d'associés ;
- les modifications statutaires, sauf si elle délègue au Conseil d'Administration le pouvoir d'adapter les

annexes relatives à la liste des associés et aux conditions techniques et d'exploitation ;

- la désignation des membres du comité de surveillance, s'il échet.

Les membres des Conseils Communaux intéressés peuvent assister en qualité d'observateurs aux séances sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes. Dans ce dernier cas, le président prononcera immédiatement le huis clos et la séance ne pourra être reprise en public que lorsque la discussion de cette question sera terminée.

Un règlement spécifique, arrêté par l'Assemblée Générale, fixera les modalités de consultation des délibérations du Conseil d'Administration et du Collège des commissaires par les membres des conseils des communes.

ARTICLE 34.- CONVOCATIONS

Les convocations pour toute Assemblée Générale

arrêté par l'Assemblée Générale.

Il contient des indicateurs de performance et des objectifs qualitatifs et quantitatifs permettant un contrôle interne dont les résultats seront synthétisés dans un tableau de bord.

Ce plan est soumis à une évaluation annuelle lors de cette seconde Assemblée Générale. Les modalités de publicité du plan stratégique seront déterminées par le Gouvernement Wallon.

Nonobstant toute autre disposition statutaire, l'Assemblée Générale est seule compétente pour :

- l'approbation des comptes annuels et la décharge à donner aux administrateurs, commissaires et commissaires-réviseurs ;
- l'approbation du plan stratégique annuel ;
- la nomination et la destitution des administrateurs, commissaires et commissaires-réviseurs ;
- la fixation des indemnité de fonction et jetons de présence attribués aux administrateurs, commissaires et, éventuellement, membres des organes restreints de gestion, ainsi que les émoluments du Commissaire-réviseur ;
- la nomination des liquidateurs, la détermination de leurs pouvoirs et la fixation de leurs émoluments ;
- la démission et l'exclusion d'associés ;
- les modifications statutaires, sauf si elle délègue au Conseil d'Administration le pouvoir d'adapter les annexes relatives à la liste des associés et aux conditions techniques et d'exploitation ;
- la désignation des membres du comité de surveillance, s'il échet.

Les membres des Conseils Communaux intéressés peuvent assister en qualité d'observateurs aux séances sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes. Dans ce dernier cas, le président prononcera immédiatement le huis clos et la séance ne pourra être reprise en public que lorsque la discussion de cette question sera terminée.

Un règlement spécifique, arrêté par l'Assemblée Générale, fixera les modalités de consultation des délibérations du Conseil d'Administration et du Collège des commissaires par les membres des conseils des communes.

ARTICLE 34.- CONVOCATIONS COMPETENCES EXCLUSIVES

Les convocations pour toute Assemblée Générale contiennent l'ordre du jour ainsi que tous les documents y afférents. Elles sont adressées à tous les associés au moins trente jours avant la date de la séance.

Elles indiquent les lieu, jour et heure de la réunion. Elles sont accompagnées de toute pièce ou document devant être soumis par le Conseil d'Administration aux délibérations de l'assemblée générale.

Nonobstant toute autre disposition statutaire, l'Assemblée Générale est seule compétente pour :

- 1° **l'approbation des comptes annuels et la décharge à donner aux administrateurs et aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes;**

contiennent l'ordre du jour ainsi que tous les documents y afférents. Elles sont adressées à tous les associés au moins trente jours avant la date de la séance. Elles indiquent les lieu, jour et heure de la réunion. Elles sont accompagnées de toute pièce ou document devant être soumis par le Conseil d'Administration aux délibérations de l'assemblée générale.

- 2° **l'approbation du plan stratégique et son évaluation annuelle ;**
- 3° **la nomination et la destitution des administrateurs et des membres du Collège des Contrôleurs aux comptes;**
- 4° **la fixation des indemnités de fonction et jetons de présence attribués aux administrateurs et, éventuellement, membres des organes restreints de gestion, dans les limites fixées par le Gouvernement wallon, et sur avis du Comité de Rémunération ainsi que les émoluments des membres du Collège des Contrôleurs aux comptes ;**
- 5° **la nomination des liquidateurs, la détermination de leurs pouvoirs et la fixation de leurs émoluments ;**
- 6° **la démission et l'exclusion d'associés;**
- 7° **les modifications statutaires sauf si elle délègue au Conseil d'Administration le pouvoir d'adapter les annexes relatives à la liste des associés et aux conditions techniques et d'exploitation;**
- 8° **fixer le contenu minimal du règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion. Ce règlement comprendra au minimum:**
 - **l'attribution de la compétence de décider de la fréquence des réunions du ou des organes restreints de gestion ;**
 - **l'attribution de la compétence de décider de l'ordre du jour du Conseil d'Administration et du ou des organes restreints de gestion;**
 - **le principe de la mise en débat de la communication des décisions;**
 - **la procédure selon laquelle des points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion des organes de l'intercommunale peuvent être mis en discussion ;**
 - **les modalités de rédaction des discussions relatives aux points inscrits à l'ordre du jour dans le procès-verbal des réunions des organes de l'intercommunale et les modalités d'application de celle-ci;**
 - **le droit, pour les membres de l'Assemblée Générale, de poser des questions écrites et orales au Conseil d'Administration ;**
 - **le droit, pour les membres de l'Assemblée Générale, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de l'intercommunale;**
 - **les modalités de fonctionnement de la réunion des organes de l'intercommunale ;**
- 9° **l'adoption des règles de déontologie et d'éthique à annexer au règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion. Elles comprendront au minimum :**
 - **l'engagement d'exercer son mandat pleinement ;**
 - **la participation régulière aux séances des instances ;**
 - **les règles organisant les relations entre les administrateurs et l'administration de l'intercommunale;**
- 10° **la définition des modalités de consultation et de visite visées à l'article L1523-13, § 2, alinéa 1^{er} du Code, qui seront applicables à l'ensemble des organes de l'intercommunale et communiquées aux conseillers communaux et provinciaux des**

communes associées.

ARTICLE 35.- BUREAU

Toute Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration et à son défaut, par un Vice-Président représentant les communes.

Le Président ou son remplaçant désigne des scrutateurs.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale est rédigé par le secrétaire du Conseil d'Administration.

ARTICLE 36.- DROIT DE VOTE

1. Chaque associé dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'il détient. Les communes disposent toujours de la majorité des voix. Le cas échéant, les voix attribuées aux autres associés sont réduites à due concurrence.

Dès lors qu'une décision a été prise par leur Conseil, les délégués de chaque commune **et province** rapportent la décision telle quelle à l'Assemblée Générale **la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil.**

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels et le vote de la décharge aux administrateurs, commissaires et commissaires-réviseurs, ils rapportent la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

A défaut de délibération du Conseil Communal **ou Provincial**, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé **communal** qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'Assemblée Générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.

3. L'octroi de procuration aux délégués aux Assemblées Générales est prohibé.

ARTICLE 37.- DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est valablement constituée, quel que soit le nombre de parts représentées, sauf les exceptions prévues par la loi et les statuts.

Elle ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du

ARTICLE 35.- BUREAU

Toute assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration et à son défaut, par un vice-président représentant les communes.

Le Président ou son remplaçant désigne des scrutateurs.

Le Procès-verbal de l'Assemblée générale est rédigé par le secrétaire du Conseil d'Administration.

ARTICLE 36.- DROIT DE VOTE

Chaque associé dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par le nombre de parts qu'il détient.

Les communes disposent toujours de la majorité des voix. Le cas échéant, les voix attribuées aux autres associés sont réduites à due concurrence.

Dès lors qu'une décision a été prise par leur conseil, les délégués de chaque commune rapportent la décision telle quelle à l'assemblée générale.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels et le vote de la décharge aux administrateurs, commissaires et commissaires-réviseurs, ils rapportent la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

A défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé communal qu'il représente.

L'octroi de procuration aux délégués aux assemblées générales est prohibé.

ARTICLE 37.- DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est valablement constituée, quel que soit le nombre de parts représentées, sauf les exceptions prévues par la loi et les statuts.

Elle ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour, sauf dans les cas d'urgence.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents. Leur nom sera inscrit au procès-verbal.

Les décisions de l'assemblée générale ne sont prises valablement que si elles ont obtenu outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux présents sauf dans les cas, prévus par la loi ou les statuts, où une majorité plus grande est requise.

Le scrutin secret peut être décidé par l'assemblée. Toutefois, quand il s'agit de questions de personnes, le scrutin secret est obligatoire.

Dans ce cas, deux scrutins secrets seront organisés, l'un pour les représentants des associés communaux, l'autre pour les représentants de l'ensemble des autres associés.

En cas de nomination, si aucune majorité absolue n'est obtenue lors d'un premier vote, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix.

ARTICLE 38.- MAJORITE SPECIALE

Quand il s'agit de délibérer sur des modifications aux statuts, l'assemblée n'est valablement constituée que si les convocations ont porté, avec l'ordre du jour, le texte des modifications proposées et pour autant que ceux qui assistent à la réunion représentent au moins la moitié du capital social, tant en ce qui concerne l'ensemble des associés, que l'ensemble des communes.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde assemblée générale sera convoquée, avec le même ordre du jour, et délibérera valablement, quelle que soit la partie du capital représentée et pour autant qu'il y ait au moins une commune associée représentée.

Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.

Pour toute modification statutaire qui entraîne pour les communes des obligations supplémentaires ou une diminution de leurs droits, les conseils communaux doivent être en mesure d'en délibérer.

Les décisions apportant des modifications aux statuts sont soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle dans le mois qui suit ces modifications.

jour, sauf dans les cas d'urgence.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents. Leur nom sera inscrit au procès-verbal.

Les décisions de l'Assemblée Générale ne sont prises valablement que si elles ont obtenu outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux présents sauf dans les cas, prévus par la loi ou les statuts, où une majorité plus grande est requise.

Le scrutin secret peut être décidé par l'Assemblée. Toutefois, quand il s'agit de questions de personnes, le scrutin secret est obligatoire.

Dans ce cas, deux scrutins secrets seront organisés, l'un pour les représentants des associés communaux, l'autre pour les représentants de l'ensemble des autres associés.

En cas de nomination, si aucune majorité absolue n'est obtenue lors d'un premier vote, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix.

ARTICLE 38.- MAJORITE SPECIALE

Quand il s'agit de délibérer sur des modifications aux statuts, l'Assemblée n'est valablement constituée que si les convocations ont porté, avec l'ordre du jour, le texte des modifications proposées et pour autant que ceux qui assistent à la réunion représentent au moins la moitié du capital social, tant en ce qui concerne l'ensemble des associés, que l'ensemble des communes.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde Assemblée Générale sera convoquée, avec le même ordre du jour, et délibérera valablement, quelle que soit la partie du capital représentée et pour autant qu'il y ait au moins une commune associée représentée.

Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'Assemblée Générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.

Pour toute modification statutaire qui entraîne pour les communes des obligations supplémentaires ou une diminution de leurs droits, les Conseils Communaux doivent être en mesure d'en délibérer.

Les décisions apportant des modifications aux statuts sont soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle dans le mois qui suit ces modifications.

ARTICLE 39.- REVOCATION D'ADMINISTRATEUR ET DE **CONTROLEUR AUX COMPTES**

La révocation d'un administrateur, **d'un commissaire ou du commissaire réviseur ou d'un Contrôleur aux comptes** est décidée par l'Assemblée Générale, sur proposition de l'organe dont il fait partie, à la majorité des deux tiers des voix, après que l'intéressé ait été, s'il le désire, entendu en ses explications.

ARTICLE 39.- REVOCATION D'ADMINISTRATEUR ET DE COMMISSAIRE ET DE COMMISSAIRE-REVISEUR

La révocation d'un administrateur, d'un commissaire ou du commissaire réviseur est décidée par l'assemblée générale, sur proposition de l'organe dont il fait partie, à la majorité des deux tiers des voix, après que l'intéressé ait été, s'il le désire, entendu en ses explications.

ARTICLE 40.- PROCES-VERBAUX

Les décisions de l'assemblée générale sont enregistrées dans des procès-verbaux. Ceux-ci sont transcrits sur des feuillets cotés, paraphés et signés, après approbation par le Président et le secrétaire ou leurs remplaçants. Les expéditions ou extraits sont signés par le Président et contresignés par le secrétaire ou par ceux qui les remplacent.

TITRE VII : DES INCOMPATIBILITES

ARTICLE 41.- INCOMPATIBILITES

Nul ne peut représenter, au sein de l'intercommunale, l'une des autorités administratives associées, s'il est membre d'un des organes de la société gestionnaire ou concessionnaire de l'activité pour laquelle l'intercommunale est créée.

En outre, il est interdit à tout administrateur de l'intercommunale :

1. d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct ;
2. de prendre part, directement ou indirectement, à des marchés passés avec l'intercommunale;
3. d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre l'intercommunale. Il ne peut, en la même qualité, plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'intercommunale.

La prohibition visée à l'alinéa 2, 1., ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré lorsqu'il s'agit de présentations de candidats, de nominations, révocations ou suspensions.

ARTICLE 40.- PROCES-VERBAUX

Les décisions de l'Assemblée Générale sont enregistrées dans des procès-verbaux. Ceux-ci sont transcrits sur des feuillets cotés, paraphés et signés, après approbation par le Président et le secrétaire ou leurs remplaçants.

Les expéditions ou extraits sont signés par le Président et contresignés par le secrétaire ou par ceux qui les remplacent.

TITRE VII : DES INCOMPATIBILITES

ARTICLE 41.- INCOMPATIBILITES

Nul ne peut représenter, au sein de l'intercommunale, l'une des autorités administratives associées, s'il est membre d'un des organes de la société gestionnaire ou concessionnaire de l'activité pour laquelle l'intercommunale est créée.

En outre, il est interdit à tout administrateur de l'intercommunale :

1. d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct ;
2. de prendre part, directement ou indirectement, à des marchés passés avec l'intercommunale;
3. d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre l'intercommunale. Il ne peut, en la même qualité, plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'intercommunale.

La prohibition visée à l'alinéa 2, 1., ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré lorsqu'il s'agit de présentations de candidats, de nominations, révocations ou suspensions.

Il est interdit à tout membre d'un Conseil Communal ou Provincial d'exercer dans les intercommunales et les associations de projet auxquelles sa commune ou sa province est associée plus de trois mandats exécutifs. Par mandat exécutif, on entend tout mandat conférant à son titulaire des pouvoirs délégués de décision ou s'exerçant dans le cadre d'un organe restreint de gestion.

A sa nomination, sous peine de ne pouvoir exercer ses fonctions, l'administrateur remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction.

Nul ne peut être désigné aux fonctions d'administrateur ou de commissaire réservées aux autorités administratives associées, s'il exerce un mandat dans des organes de gestion et de contrôle d'une association de droit privé qui a pour objet une activité similaire susceptible d'engendrer dans son

chef un conflit d'intérêt direct et permanent.

L'administrateur remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans le cas d'interdiction.

Le mandat de **commissaire-réviseur** **membre du Collège des Contrôleurs aux Comptes** ne peut pas être attribué à un membre des Conseils Communaux associés.

Un Conseiller Communal, un Echevin ou un Bourgmestre d'une commune associée **et un Conseiller Provincial d'une province associée** ne peut être administrateur de l'intercommunale s'il est membre du personnel de celle-ci.

TITRE VIII : MODALITES ET ENGAGEMENTS

ARTICLE 42.-

L'intercommunale reprendra l'ensemble du personnel affecté aux activités hospitalières et du Centre de Réadaptation Fonctionnelle.

ARTICLE 43.-

Supprimé

TITRE IX : ECRITURES SOCIALES - REPARTITION

ARTICLE 44.- **GESTION COMPTABLE DISTINCTE COMPTABILITE**

La comptabilité de l'intercommunale est tenue selon la législation relative à la comptabilité des entreprises sauf si la loi sur les hôpitaux et ses arrêtés d'exécution y dérogent, et ce, pour permettre la répartition des déficits et des bénéfices par secteur d'activité organisé par les statuts.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 45.- **ECRITURES SOCIALES MODALITES DE GESTION DE LA TRESORERIE**

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

A cette dernière date, les écritures de l'intercommunale sont arrêtées et le Conseil d'Administration établit les comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexe) ainsi que le projet de répartition.

Ces documents sont établis conformément à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et à ses arrêtés d'exécution.

Les administrateurs établissent, en outre, un rapport dans lequel ils rendent compte de leur gestion. Ce rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société. Le rapport comporte

Nul ne peut être désigné aux fonctions d'administrateur ou de commissaire réservées aux autorités administratives associées, s'il exerce un mandat dans des organes de gestion et de contrôle d'une association de droit privé qui a pour objet une activité similaire susceptible d'engendrer dans son chef un conflit d'intérêt direct et permanent.

Le mandat de commissaire-réviseur ne peut pas être attribué à un membre des Conseils Communaux associés.

Un conseiller communal, un échevin ou un bourgmestre d'une commune associée ne peut être administrateur de l'intercommunale s'il est membre du personnel de celle-ci.

TITRE VIII : MODALITES ET ENGAGEMENTS

ARTICLE 42.-

L'Intercommunale reprendra l'ensemble du personnel affecté aux activités hospitalières et du Centre de Réadaptation Fonctionnelle.

ARTICLE 43.-

Supprimé

TITRE IX : ECRITURES SOCIALES - REPARTITION

ARTICLE 44.- GESTION COMPTABLE DISTINCTE

On omet.

ARTICLE 45.- ECRITURES SOCIALES

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

A cette dernière date, les écritures de l'intercommunale sont arrêtées et le Conseil d'Administration établit les comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexe) ainsi que le projet de répartition.

Ces documents sont établis conformément à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et à ses arrêtés d'exécution.

Les administrateurs établissent, en outre, un rapport dans lequel ils rendent compte de leur gestion. Ce rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société. Le rapport comporte également les données sur les événements survenus après la clôture de l'exercice.

Les administrateurs arrêtent le plan stratégique prévu à l'article 16, § 3 du décret du cinq décembre mil neuf cent nonante-six, relatif aux intercommunales wallonnes.

Afin de leur permettre de rédiger les rapports prévus à l'article 16 §2, dudit décret, le Conseil d'Administration de l'intercommunale remet aux commissaires les pièces, avec le rapport de gestion, au moins quarante jours avant l'Assemblée Générale ordinaire.

Les comptes annuels, le rapport du collège des commissaires et celui du ou des commissaire(s)-réviseur(s), ainsi qu'un rapport détaillé sur les activités de l'Intercommunale, le plan stratégique relatif à l'exercice suivant, ainsi que tout document destiné à l'Assemblée Générale sont adressés trente jours avant l'assemblée générale ordinaire, à tous les membres des Conseils Communaux des communes associées.

Tout associé a le droit d'obtenir gratuitement sur la production de son titre, quinze jours avant l'assemblée, un exemplaire des pièces mentionnées à l'alinéa qui précède.

ARTICLE 46.- INFORMATION AUX ASSOCIES

Par référence à l'article 77 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, les comptes annuels, le rapport du collège des commissaires et celui du commissaire-réviseur, le rapport spécifique relatif aux prises de participation, le plan stratégique relatif à l'exercice suivant ainsi que le rapport de gestion de l'intercommunale et des associations ou sociétés, auxquelles elle participe, sont adressés chaque année à tous les membres des Conseils Communaux des

également les données sur les événements survenus après la clôture de l'exercice.

Les administrateurs arrêtent le plan stratégique prévu à l'article 16, § 3 du décret du cinq décembre mil neuf cent nonante-six, relatif aux intercommunales wallonnes.

Afin de leur permettre de rédiger les rapports prévus à l'article 16 §2, dudit décret, le Conseil d'Administration de l'intercommunale remet aux commissaires les pièces, avec le rapport de gestion, au moins quarante jours avant l'Assemblée Générale ordinaire.

Les comptes annuels, le rapport du collège des commissaires et celui du ou des commissaire(s)-réviseur(s), ainsi qu'un rapport détaillé sur les activités de l'Intercommunale, le plan stratégique relatif à l'exercice suivant, ainsi que tout document destiné à l'Assemblée Générale sont adressés trente jours avant l'assemblée générale ordinaire, à tous les membres des Conseils Communaux des communes associées.

Tout associé a le droit d'obtenir gratuitement sur la production de son titre, quinze jours avant l'assemblée, un exemplaire des pièces mentionnées à l'alinéa qui précède.

Le Conseil d'Administration désigne le comptable de l'intercommunale, chargé de la tenue de la comptabilité et du paiement des dépenses par l'entremise des comptes courants de l'intercommunale. Tout paiement est validé par une double signature.

Toutes les décisions relatives à la gestion de la trésorerie sont de la compétence du Directeur Général.

Toute dépense doit, préalablement au paiement, être approuvée, en fonction des délégations données, pour autant qu'elle s'inscrive dans les limites budgétaires. A défaut, la décision relève du Bureau Permanent.

ARTICLE 46.- INFORMATION AUX ASSOCIES

Par référence à l'article 77 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, les comptes annuels, le rapport du collège des commissaires et celui du commissaire-réviseur, le rapport spécifique relatif aux prises de participation, le plan stratégique relatif à l'exercice suivant ainsi que le rapport de gestion de l'intercommunale et des associations ou sociétés, auxquelles elle participe, sont adressés chaque année à tous les membres des Conseils Communaux des communes associées, en même temps qu'aux associés.

1. Les Conseillers Communaux et/ou Provinciaux des communes et de la province associées peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des intercommunales.

Les Conseillers Communaux et/ou Provinciaux des communes et de la province associées peuvent visiter les bâtiments et services de l'intercommunale.

Sont exclus du bénéfice des droits de consultation et de visite visés aux alinéas précédents les Conseillers Communaux ou Provinciaux élus sur des listes de partis qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et

communes associées, en même temps qu'aux associés.

des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

L'absence de définition des modalités prévues au 10^e de l'article 34 n'est pas suspensive de l'exercice des droits de consultation et de visite des Conseillers Communaux et/ou Provinciaux.

- 2. Par référence aux articles 92, 94, 95, 96, 143, 608, 616, 624 et 874 du Code des Sociétés, les comptes annuels, le rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes, le rapport spécifique relatif aux prises de participation, le plan stratégique tous les trois ans ou le rapport d'évaluation annuel sur celui-ci, ainsi que le rapport de gestion de l'intercommunale, sont adressés chaque année à tous les membres des Conseils Communaux et Provinciaux des communes et provinces associées, en même temps qu'aux associés et de la même manière, afin que soit organisé un débat dans chaque Conseil ou dans une commission spéciale organisée à cette fin au sein du Conseil.**

L'ordre du jour de la séance du Conseil Communal suivant la convocation doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes et un point relatif au plan stratégique.

ARTICLE 47.- VOTE DU BILAN

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport de gestion du Conseil d'Administration, et le rapport du Collège des commissaires et du ou des commissaires et commissaire(s)-réviseur(s) **Contrôleurs aux comptes**.

Elle se prononce sur les conclusions des rapports, statue sur l'adoption des comptes annuels qui lui sont soumis et sur le projet de répartition des résultats.

Par un vote spécial, elle se prononce sur la décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires et commissaire(s)-réviseur(s) **membres du Collège des Contrôleurs aux comptes**.

ARTICLE 47.- VOTE DU BILAN

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport de gestion du Conseil d'Administration, et le rapport du collège des commissaires et du ou des commissaires et commissaire(s)-réviseur(s).

Elle se prononce sur les conclusions des rapports, statue sur l'adoption des comptes annuels qui lui sont soumis et sur le projet de répartition des résultats.

Par un vote spécial, elle se prononce sur la décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires et commissaire(s)-réviseur(s).

ARTICLE 48.- DISTRIBUTION DES BENEFCES

Le bénéfice à répartir est constitué par l'excédent du compte de résultats.

Les bénéfices sont répartis comme suit :

1. cinq pour cent en vue de la constitution de la réserve légale;
2. un dividende aux associés ou constitution d'une réserve ou report à nouveau.

En cas de création de parts privilégiées, l'Assemblée

ARTICLE 48.- DISTRIBUTION DES BENEFICES

Le bénéfice à répartir est constitué par l'excédent du compte de résultats.

Les bénéfices sont répartis comme suit :

1. cinq pour cent en vue de la constitution de la réserve légale;
2. un dividende aux associés ou constitution d'une réserve ou report à nouveau.

En cas de création de parts privilégiées, l'assemblée générale pourra décider de leur attribuer, à charge du compte de résultat financier, un dividende prioritaire dont il fixera souverainement la mesure.

TITRE X : DISSOLUTION, LIQUIDATION

ARTICLE 49.- PERTES

Si un exercice se clôture par une perte, suivant décision de l'assemblée générale, elle sera :

apurée en tout en partie par prélèvement sur les réserves ; reportée en tout ou en partie.

Si ce report à nouveau a pour effet de porter l'ensemble des pertes accumulées à un montant égal ou supérieur à la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à la prochaine assemblée générale la question de la dissolution de l'intercommunale.

ARTICLE 50.- DISSOLUTION

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'intercommunale avant l'expiration du terme fixé par les statuts qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux, après que les conseils communaux des communes associées aient été appelés à délibérer sur ce point.

ARTICLE 51.- LIQUIDATION

En cas de dissolution de l'Intercommunale, l'avoir social est réparti par les liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui a prononcé la dissolution, et qui détermine l'étendue de leur mission. Celle-ci s'exécutera

Générale pourra décider de leur attribuer, à charge du compte de résultat financier, un dividende prioritaire dont il fixera souverainement la mesure.

TITRE X : DISSOLUTION, LIQUIDATION

ARTICLE 49.- PERTES

Si un exercice se clôture par une perte, suivant décision de l'Assemblée Générale, elle sera :

- apurée en tout en partie par prélèvement sur les réserves;
- reportée en tout ou en partie.

Si ce report à nouveau a pour effet de porter l'ensemble des pertes accumulées à un montant égal ou supérieur à la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à la prochaine Assemblée Générale la question de la dissolution de l'intercommunale.

Conformément à l'article L1523-2-11 du Code, le déficit doit être pris en charge par les associés dès que l'actif net est réduit à un montant inférieur aux trois quarts du capital social.

ARTICLE 50.- DISSOLUTION

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'intercommunale avant l'expiration du terme fixé par les statuts qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux, après que les Conseils Communaux des communes associées aient été appelés à délibérer sur ce point.

ARTICLE 51.- LIQUIDATION

En cas de dissolution de l'Intercommunale, l'avoir social est réparti par les liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale qui a prononcé la dissolution, et qui détermine l'étendue de leur mission. Celle-ci s'exécutera conformément aux dispositions du décret du cinq décembre mil neuf cent nonante-six (5/12/1996) relatif aux intercommunales et des lois coordonnées sur les sociétés commerciales **Code et du Code des Sociétés.**

Après remboursement du capital privilégié, l'actif net de l'Intercommunale est réparti entre les associés en proportion de leur souscription.

En cas de dissolution avant terme, de non-prorogation ou de retrait de l'intercommunale, la commune ou l'association appelée à exercer tout ou partie de l'activité précédemment confiée à l'intercommunale est tenue de reprendre **à son juste prix, selon une estimation réalisée** à dire d'experts, les installations ou établissements situés sur son territoire et destinés exclusivement à la réalisation de l'objet social en ce qui la concerne ainsi que, suivant les modalités à déterminer entre les parties, le personnel de l'intercommunale **affecté à l'activité reprise.**

conformément aux dispositions du décret du cinq décembre mil neuf cent nonante-six (5/12/1996) relatif aux intercommunales et des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Après remboursement du capital privilégié, l'actif net de l'Intercommunale est réparti entre les associés en proportion de leur souscription.

En cas de dissolution avant terme, de non-prorogation ou de retrait de l'intercommunale, la commune ou l'association appelée à exercer tout ou partie de l'activité précédemment confiée à l'intercommunale est tenue de reprendre, à dire d'experts, les installations ou établissements situés sur son territoire et destinés exclusivement à la réalisation de l'objet social en ce qui la concerne ainsi que, suivant les modalités à déterminer entre les parties, le personnel de l'intercommunale.

La commune ou l'association qui reprend l'activité de l'Intercommunale, doit également assurer la couverture intégrale des rentes en cours du personnel retraité et en voie de formation du personnel repris, et garantir les droits éventuels à la pension de ce personnel tels qu'ils sont réglés par l'Intercommunale ou tels qu'ils résultent du règlement de la Caisse des pensions.

Les biens reviennent gratuitement à la commune dans la mesure où ils ont été financés par celle-ci ou à l'aide de subsides d'autres administrations publiques ou encore dès que ceux-ci, situés sur le territoire de la commune et affectés à son usage par l'intercommunale, ont été complètement amortis ; par contre, l'affectations des installations et établissements à usage commun ainsi que les charges y afférentes font l'objet d'un accord entre les parties.

La reprise de l'activité de l'intercommunale par la commune ou une autre association ne prend cours qu'à partir du moment où tous les montants dus à l'intercommunale ont été effectivement payés à cette dernière, l'activité continuant entre-temps à être exercée par celle-ci.

TITRE XI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 52.- DISPOSITION TRANSITOIRE RELATIVE AU BUREAU PERMANENT

Par dérogation à l'alinéa 2 de l'article 26 des présents statuts, à titre transitoire jusqu'au 31 décembre 2006, et si nécessaire, la Ville de Verviers d'une part, les autres communes d'autre part, disposeront de deux mandats supplémentaires.

La commune ou l'association qui reprend l'activité de l'Intercommunale, doit également assurer la couverture intégrale des rentes en cours du personnel retraité et en voie de formation du personnel repris, et garantir les droits éventuels à la pension de ce personnel tels qu'ils sont réglés par l'Intercommunale ou tels qu'ils résultent du règlement de la Caisse des pensions.

Les biens reviennent **cependant** gratuitement à la commune dans la mesure où ils ont été financés ou à l'aide de subsides d'autres administrations publiques **totale**ment par celle-ci ou encore dès que ceux-ci, situés sur le territoire de la commune et affectés à son usage par l'intercommunale, ont été complètement amortis. Par contre, l'affectation des installations et établissements à usage commun ainsi que les charges y afférentes font l'objet d'un accord entre les parties, **ainsi que les biens financés par l'intercommunale ou à l'aide de subsides d'autres administrations publiques qui ne sont pas amortis. La commune qui se retire a, nonobstant toute disposition statutaire contraire, le droit à recevoir sa part dans l'intercommunale telle qu'elle résultera du bilan de l'exercice social au cours duquel le retrait devient effectif.**

La reprise de l'activité de l'intercommunale par la commune ou une autre association ne prend cours qu'à partir du moment où tous les montants dus à l'intercommunale ont été effectivement payés à cette dernière, l'activité continuant entre-temps à être exercée par celle-ci.

TITRE XI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 52.- DISPOSITION TRANSITOIRE RELATIVE AU BUREAU PERMANENT

Par dérogation à l'alinéa 2 de l'article 26 des présents statuts, à titre transitoire jusqu'au 31 décembre 2006, et si nécessaire, la Ville de Verviers d'une part, les autres communes d'autre part, disposeront de deux mandats supplémentaires.

**ABSORPTION DE LA SCRL SOCOLIE PAR LA SCRL ALE – PROJET DE FUSION PAR
ABSORPTION
DOCUMENT 06-76/50**

De la tribune, M. Jean-François BOURLET fait rapport sur ce point au nom de la 1^{ière} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter à l'unanimité le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions de rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante

Vu la note d'orientation adoptée le 28 avril 2005 par le Gouvernement Wallon concernant la rationalisation des intercommunales wallonnes;

Attendu que le Gouvernement Wallon a confirmé sa décision de réduire le nombre des intercommunales wallonnes dans le respect du principe de l'autonomie communale;

Vu la circulaire du 27 avril 2006 du Gouvernement Wallon;

Considérant que la SOCOLIE n'exerce pas ou plus d'activité de producteur d'électricité;

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le livre 1er de la troisième partie de ce même code;

Vu sa résolution du 24 juin 2004 approuvant la cession à l'A.L.E. des parts provinciales détenues dans le capital de la SOCOLIE;

Considérant que la Province en qualité de membre associé de l'A.L.E. doit statuer sur le projet de fusion par absorption de la SOCOLIE par l'A.L.E.;

Sur proposition du Collège provincial;

DECIDE :

De marquer son accord sur le projet de fusion par absorption de la SOCOLIE par l'A.L.E.

En séance publique à Liège, le 8 novembre 2006

PAR LE CONSEIL :

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

La Présidente,

Josette MICHAUX

SERVICES PROVINCIAUX :
MARCHÉ DE TRAVAUX POUR LA SÉCURISATION DES FAÇADES DE L'ECOLE
POLYTECHNIQUE DE HERSTAL
DOCUMENT 06-76/45

De la tribune, Mme Janine WATHELET fait rapport sur ce point au nom de la 8^{ième} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 7 voix POUR et 6 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions de rapport sont approuvées.

Votent POUR : les groupes PS, MR, CDH-CSP et M. POUSSART

S'ABSTIENT : le groupe ECOLO

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la réalisation de l'entreprise de travaux de sécurisation des façades de l'Ecole Polytechnique de Herstal, estimée à 94.841,26 € hors T.V.A., soit 114.757,92 euros T.V.A. comprise ;

Considérant, en effet que ces travaux sont nécessaires pour permettre d'assurer la stabilité des éléments de béton et de pierres de taille;

Vu le cahier des charges et les plans fixant les conditions de ce marché ;

Considérant qu'une adjudication publique peut être organisée en vue de l'attribution dudit marché ;

Attendu qu'un crédit de 140.000 euros nécessaire au financement de ces travaux est inscrit au budget extraordinaire 2006 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport du 17 octobre 2006 de la Direction générale des Services techniques provinciaux et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 sur les marchés publics ;

Vu le décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes et notamment son article 48 ;

Décide

Article 1er *Une adjudication publique sera organisée en vue d'attribuer le marché relatif à l'entreprise de travaux de sécurisation des façades de l'Ecole Polytechnique de Herstal, estimée à 94.841,26 euros hors T.V.A., soit 114.757,92 euros T.V.A. comprise.*

Article 2 *Le cahier spécial des charges et les plans fixant les conditions de ce marché sont approuvés.*

En séance publique à Liège, le 8 novembre 2006

PAR LE CONSEIL :

*La Greffière provinciale,
Marianne LONHAY*

*La Présidente,
Josette MICHAUX*

SERVICES PROVINCIAUX : MARCHÉ DE TRAVAUX - MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DE MARCHÉ POUR LES TRAVAUX DE RÉNOVATION ET D'EXTENSION DES BUREAUX (LOT 2 : RENOUELEMENT DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE) POUR LE DÉPISTAGE MOBILE - SERVICE DES CARS À GRÂCE-HOLLOGNE
DOCUMENT 06-76/53

De la tribune, M. Michel LEMMENS fait rapport sur ce point au nom de la 8^{ième} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 5 voix POUR et 6 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions de rapport sont approuvées.

Votent POUR : les groupes PS, MR, CDH-CSP et ECOLO

S'ABSTIENT : M. POUSSART

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante

Vu sa résolution du 21 octobre 2005 approuvant le projet du lot 1 (gros œuvre) de la 1^{ère} phase (rénovation et extension des bureaux) des travaux de transformation de l'immeuble sis rue de Wallonie n°26 à Grâce-Hollogne ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à l'exécution du lot 2 (renouvellement des installations de chauffage) de cet immeuble pour un montant estimé à 85.123,00 euros, hors T.V.A., soit 102.998,83 euros, T.V.A. comprise ;

Considérant que ces travaux s'inscrivent dans une perspective de la rénovation de l'immeuble précité pour les besoins du Dépistage mobile – Service des cars ;

Vu le cahier spécial des charges et les plans fixant les conditions du marché ;

Considérant qu'une adjudication publique peut être organisée en vue de l'attribution du marché ;

Attendu que le crédit nécessaire au financement de ce marché est inscrit au budget extraordinaire de 2006 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport du 24 octobre 2006 de la Direction générale des Services techniques provinciaux et approuvées par le Collège provincial;

Vu la loi du 24 décembre 1993 et ses arrêtés subséquents, organisant la passation des marchés publics ;

Vu le décret du 12 février 2004 organisant les provinces et notamment son article 48 ;

Décide

Article 1er Une adjudication publique sera organisée en vue d'attribuer le marché relatif au lot 2 (renouvellement des installations de chauffage) de la 1^{ère} phase (rénovation et extension des bureaux) des travaux de transformation de l'immeuble sis rue de Wallonie, n°26, à Grâce-Hollogne pour un montant estimé à 85.123,00 euros, hors T.V.A., soit 102.998,83 euros, T.V.A. comprise.

Article 2 Le cahier spécial des charges et les plans fixant les conditions de ce marché sont approuvés.

En séance publique à Liège, le 8 novembre 2006

PAR LE CONSEIL :

La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY

Josette MICHAUX

SERVICES PROVINCIAUX :
MARCHÉ DE TRAVAUX
MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DE MARCHÉ POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION
D'UNE EXTENSION DE CLASSES AU BLOC JARDIN DE L'IPEA LA REID - LOT 1 : GROS-OEUVRE
ET PARACHÈVEMENTS
DOCUMENT 06-76/51

De la tribune, Mme Valérie JADOT fait rapport sur ce point au nom de la 8^{ième} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 6 voix POUR et 6 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte.

Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions de rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la réalisation du lot 1 (gros-œuvre et parachèvement) des travaux de construction d'une nouvelle extension de classes au bloc jardin de l'IPEA LA REID, estimés à 328.437,96 euros hors TVA, soit 397.409,93 euros TVA comprise ;

Considérant que ces travaux s'inscrivent dans une perspective de rationalisation des déplacements, tant en termes de charges et d'organisation de l'établissement que de sécurité des élèves;

Vu le cahier spécial des charges et les plans fixant les conditions de ce marché ;

Considérant qu'une adjudication publique peut être organisée en vue de l'attribution de ce marché ;

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget extraordinaire de la Province pour l'exercice 2006 en faveur du financement de ce marché ;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport du 23 octobre 2006 de la Direction générale des Services techniques provinciaux et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 organisant la passation des marchés publics ;

Vu le décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et notamment son article 48 ;

Décide

Article 1er Une adjudication publique sera organisée en vue d'attribuer le marché relatif à l'entreprise de travaux de construction d'une nouvelle extension de classes au bloc jardin de l'IPEA LA REID - Lot 1 : gros-œuvre et parachèvements, pour un montant estimatif 328.437,96 euros hors TVA, soit 397.409,93 euros TVA comprise ;

Article 2 Le cahier spécial des charges et les plans fixant les conditions de ce marché est approuvé.

En séance publique à Liège, le 8 novembre 2006

PAR LE CONSEIL :

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

La Présidente,

Josette MICHAUX

SERVICES PROVINCIAUX :

MARCHÉ DE TRAVAUX

MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DE MARCHÉ POUR L'AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DE LA VOIE D'AMENÉE PRINCIPALE DONNANT ACCÈS À LA COUR DES DÉPENDANCES DU CHÂTEAU DE JEHAY

DOCUMENT 06-76/52

De la tribune, Mme Catherine MAAS fait rapport sur ce point au nom de la 8^{ième} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 5 voix POUR et 6 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions de rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la réalisation de l'entreprise de travaux d'aménagement général de la voie d'amenée principale donnant accès à la cour des dépendances du Château de Jehay (lot 1 : restauration et restructuration), estimée à 227.941,02 € hors T.V.A., soit 275.808,63 € T.V.A. comprise ;

Considérant que ces travaux s'inscrivent dans une perspective du développement touristique et culturel du Château de Jehay ;

Vu les conditions du marché constituées par le cahier spécial des charges et les plans de cette entreprise ;

Considérant qu'une adjudication publique peut être organisée en vue de l'attribution du marché ;

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget extraordinaire 2006 ;

Attendu que ces travaux sont susceptibles de bénéficier d'une intervention financière du Commissariat général au Tourisme du Ministère de la Région wallonne ;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport du 24 octobre 2006 de la Direction générale des Services techniques provinciaux et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 et ses arrêtés subséquents, organisant la passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu le décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes et notamment son article 48 ;

Décide

Article 1er : Une adjudication publique sera organisée en vue d'attribuer le marché relatif à l'entreprise de travaux d'aménagement général de la voie d'amenée principale donnant accès à la cour des dépendances du

Château de Jehay (lot 1 : restauration et restructuration), estimée à 227.941,02 € hors T.V.A., soit 275.808,63 € T.V.A. comprise.

Article 2 : Le cahier spécial des charges et les plans fixant les conditions de ce marché sont approuvés.

En séance publique à Liège, le 8 novembre 2006

PAR LE CONSEIL :

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

La Présidente,

Josette MICHAUX

IV APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE.

Aucune réclamation n'ayant été formulée à son sujet au cours de la présente réunion, le procès-verbal de la réunion du 7 novembre 2006 est approuvé.

VI CLÔTURE DE LA RÉUNION PUBLIQUE.

Mme la Présidente déclare close la réunion publique de ce jour.

L'Assemblée se sépare à 17 heures 18.

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

La Présidente,

Josette MICHAUX